

ACTE

CONCERNANT LES

MUNICIPALITÉS ET LES CHEMINS

DANS LE

BAS CANADA.

23 Vict. Cap. 61.



QUÉBEC:
IMPRIMÉ PAR STEWART DERBISHIRE ET GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.

1860.

ACTE

CONCERNANT LES

MUNICIPALITÉS ET LES CHEMINS

DANS LE

BAS CANADA.

23 Vict. Cap. 61.



QUÉBEC:
IMPRIMÉ PAR STEWART DERBISHIRE ET GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.

1860.



ANNO VICESIMO-TERTIO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. LXI.

Acte concernant les Municipalités et les Chemins dans le Bas Canada.

[*Sanctionné le* 19 *Mai*, 1860.]

CONSIDERANT qu'il est expédient de refondre les dispositions de l'Acte des Municipalités et des Chemins du Bas Canada de 1855, et des actes qui l'amendent, ainsi que certaines autres dispositions relatives aux municipalités dans le Bas Canada : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit : Préambule.

DIVISION DE CET ACTE.

Cet acte est divisé en quatre parties, savoir : Cet acte divisé en quatre parties :

La première partie se rapportant principalement aux corporations municipales, à leur organisation, à leurs pouvoirs et à leurs fonctions ; Première partie.

La seconde partie se rapportant principalement aux chemins, aux ponts et autres travaux publics et à la manière de les faire et de les entretenir ; Seconde partie.

La troisième partie se rapportant principalement aux cotisations des propriétés et au mode de les prélever ; Troisième partie.

La quatrième partie se rapportant principalement aux amendes, actions, appels, et comprenant diverses dispositions déclaratoires, temporaires et spéciales. Quatrième partie.

PREMIERE PARTIE.

—

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES.

APPLICATION DU PRÉSENT ACTE.

Chemins et ponts construits par la province.

1. Le présent acte ne s'appliquera ni aux chemins ni aux ponts sous le contrôle du commissaire des travaux publics, ni Le présent acte ne s'applique pas à certains travaux, ni à

moins qu'ils ne soient abandonnés aux municipalités.

ni aux chemins qui sont en la possession de particuliers ou de compagnies en vertu de quelque loi ou règlement :

Mais il s'y appliquera après pareil abandon.

2. Mais chaque fois qu'un chemin ou un pont auparavant sous le contrôle du commissaire des travaux publics, ou de syndics ou autre autorité semblable, ou de compagnies incorporées ou de particuliers, cessera d'être sous ce contrôle, ce chemin ou ce pont appartiendra dès lors à la municipalité ou aux municipalités locales où il se trouvera situé, comme chemin public, et il sera entretenu et régi suivant les dispositions de cet acte.

Localités.

Localités incorporées par un acte spécial.

2. Les dispositions du présent acte ne s'appliqueront à aucune cité, ville ou bourg, incorporé par un acte spécial:

Localités érigées en municipalités.

2. Les dispositions du présent acte s'appliqueront aux diverses localités érigées en municipalités ou dont les affaires municipales ont été réglées par actes spéciaux, en la manière prescrite par ces actes.

ABROGATION—EXCEPTIONS.

Abrogation de toutes dispositions incompatibles avec cet acte.

3. Les parties du dit acte des municipalités et des chemins du Bas Canada de 1855, ou des actes qui l'amendent, ou de tout autre acte ou loi,—incompatibles avec le présent acte,—ou établissant des dispositions relatives à des cas prévus par le présent acte, autres que celles qui y sont prescrites,—seront abrogées, depuis et après la passation du présent acte,—excepté quant aux pénalités ou obligations encourues,—actes ou procédés commencés ou non accomplis, ou aux droits acquis avant la passation du présent acte.

CITATION.

Citation de cet acte.

4. En citant cet acte dans tout acte du parlement ou dans tout instrument, document ou procédure, il suffira de faire usage du terme "l'acte municipal du Bas Canada de 1860," et dans toute procédure qui aura pour but l'exercice des recours légaux établis ou l'infliction des pénalités imposées par cet acte, il suffira, sans spécifier plus particulièrement la cause de la plainte ou de l'offense, de mentionner la section ou les sections en vertu desquelles telle procédure sera adoptée, d'après les numéros par lesquels elles seront indiquées dans les copies de l'acte imprimé par l'imprimeur de la Reine.

INTERPRÉTATION.

Clause interprétative.

5. L'acte d'interprétation s'applique au présent acte ; et les termes suivants, partout où ils se trouvent dans le cours du présent acte, signifieront respectivement ce qui suit, c'est-à-dire :

2.

2. Le terme " paroisse" signifie non seulement tout territoire érigé en paroisse, par l'autorité civile, mais s'applique de la même manière à toute partie de paroisse incorporée en vertu du présent acte ou de tout autre acte, et signifie aussi toute place extra-paroissiale, ou toute partie d'une paroisse, ou toute partie d'un township annexée à une paroisse en vertu du présent acte ou de tout autre acte, et la paroisse à laquelle telle placé extra-paroissiale ou telle partie d'une paroisse est annexée conjointement,---et signifie aussi un township annexé à une paroisse en vertu du présent acte ou de tout autre acte, et la paroisse à laquelle tel township est annexé conjointement ; Paroisse.

3. Le terme " township" signifie non-seulement tout territoire érigé en un township, mais s'applique de la même manière à toute partie d'un township incorporée en vertu du présent acte ou de tout autre acte, et signifie aussi toute partie d'un township ou paroisse annexée à un township en vertu du présent acte ou de tout autre acte, et le township auquel telle partie d'un township ou paroisse est ou sera annexée conjointement,---et s'applique aussi conjointement à deux townships annexés l'un à l'autre pour des fins municipales ; Township.

4. Le terme " municipalité" signifie tout territoire incorporé en vertu de cet acte ou de tout autre acte ; Muncipalité.

5. Le terme " municipalité de comté" signifie un comté incorporé en vertu de cet acte ou de tout autre acte ; Municipalité de comté.

6. Le terme " municipalité locale" signifie tout territoire incorporé en vertu de cet acte ou de tout autre acte, sauf un comté, et s'applique également aux municipalités de paroisse, de township, de ville et de village ; Municipalité locale.

7. Le terme " conseil de comté" signifie le conseil municipal d'un comté, incorporé en vertu de cet acte ou de tout autre acte ; Conseil de comté.

8. Le terme " conseil local" signifie le conseil municipal d'une municipalité locale ; Conseil local.

9. Le terme " officier principal" s'applique également au préfet d'un comté et au maire d'une municipalité locale ; Officier principal.

10. Le terme " conseiller de comté" signifie un membre d'un conseil de comté ; Conseiller de comté.

11. Le terme " conseiller local" signifie un membre d'un conseil local ; Conseiller local.

12. Le terme " propriétaire" s'applique non-seulement à un propriétaire individuel mais aussi à plusieurs co-propriétaires, Propriétaire.

et

et à toute corporation ou association de personnes ayant la propriété de quelque bien meuble ou immeuble mentionné dans cet acte ;

Chemin. 13. Le terme "chemin" signifie un chemin public, et comprend les ponts, fossés, gués et autres choses s'y rattachant ou en dépendant ;

Pont public. 14. Le terme "pont public" signifie tout pont ayant plus de huit pieds d'arche ;

Lot. 15. Le mot "lot" s'applique non-seulement à tout lot de terre dans un rang ou concession, en son entier, mais signifie aussi toute subdivision de tel lot et tout terrain tenu en propriété ou occupé par une seule et même personne ou par plusieurs personnes conjointement, et comprend aussi toutes les bâtisses et autres améliorations qui s'y trouveront ;

Avis public. 16. Le terme "avis public" signifie un avis donné, ou à être donné, aux habitants de toute une municipalité ou d'une ou de plusieurs parties d'une municipalité, ou de plusieurs municipalités ;

Avis spécial. 17. Le terme "avis spécial" signifie un avis donné, ou à être donné, à un membre ou officier d'un conseil municipal, ou à une autre personne en vertu de cet acte ou de tout autre acte qui se rattache aux matières municipales ou conformément à quelque règlement passé par un conseil, dans le but de l'informer de quelque nomination ou de tout autre fait, ou de lui enjoindre de comparaître personnellement ou d'être présent, ou pour quelque autre objet ;

District. 18. Le terme "district" signifie un district judiciaire établi par la loi pour les fins civiles ;

Comté. 19. Et le terme "comté" signifie non seulement tout comté tel que défini et désigné dans les actes de la représentation parlementaire, mais aussi tout territoire érigé en comté pour des fins municipales par cet acte ou tout autre acte.

AVIS SOUS LE PRÉSENT ACTE.

Avis Public.

Avis publics. **6.** Tout avis public, sous l'autorité du présent acte, sera donné de la manière suivante, c'est-à-dire :

Comment les avis publics seront donnés. 2. La personne qui devra donner cet avis le fera rédiger et le donnera dans les langues anglaise et française, à moins que dispensation de l'emploi de l'une ou de l'autre de ces langues ne soit accordée en la manière ci-dessous prescrite, et alors l'avis ne sera donné que dans l'une ou l'autre de ces langues dont usage doit être fait ;

3.

3. Après l'avoir signé elle lui donnera publicité en en faisant afficher une copie correcte et certifiée par elle, sur la porte principale d'au moins une église ou chapelle ou autre place destinée au culte public, s'il y en a, et soit qu'il y ait ou non une place de culte public, à quelqu'autre endroit fréquenté dans la municipalité locale, ou dans chacune des municipalités locales, aux habitants desquelles tel avis sera adressé ; et tout conseil local pourra de temps à autre indiquer et déterminer par règlement l'endroit qu'il croira le plus fréquenté pour donner telle publicité ; et le secrétaire-trésorier du conseil local donnera, sous huit jours, avis spécial au secrétaire-trésorier du conseil de comté, de la passation de tel règlement ; Comment ils seront publiés.

4. Si tel avis est donné dans les limites d'une paroisse, la personne qui devra le donner, le fera lire à la porte de chaque telle église ou chapelle, à l'issue du service divin du matin, si tel service est célébré, le dimanche qui suivra le jour où tel avis aura été rendu public, en affichant une copie comme susdit ; Si l'avis est publié dans une paroisse.

5. Si tel avis a pour but d'annoncer une assemblée publique, ou l'adoption future de quelque mesure en vertu de cet acte, la personne qui devra donner tel avis, y spécifiera le jour, l'heure et le lieu où telle assemblée publique devra être tenue, et le but de telle assemblée, ou le jour, l'heure et le lieu où telle mesure devra être adoptée ; Si c'est pour une assemblée publique.

6. Et tout tel avis sera rendu public en en affichant une copie comme susdit au moins sept jours entiers avant le jour désigné pour telle assemblée publique ou pour l'adoption de telle mesure. Publication.

Avis Spécial.

7. Tout avis spécial sera donné de la manière suivante, c'est-à-dire : Avis spécial.

2. La personne qui devra donner tel avis le fera rédiger dans la langue de la personne à laquelle il sera adressé, si telle langue est la langue anglaise ou la langue française, mais si ce n'est ni l'une ni l'autre de ces langues, alors elle le fera dresser dans l'une ou l'autre des langues anglaise ou française, et après l'avoir signé, elle en fera la signification à la personne à laquelle il sera adressé en lui en faisant remettre une copie correcte, soit personnellement, soit en la laissant à quelque personne raisonnable à son domicile ; Manière de donner les avis spéciaux.

3. Et la personne tenue de donner tel avis spécial y mentionnera distinctement le fait qui devra être communiqué à la personne à laquelle tel avis sera adressé, le temps et le lieu où elle devra comparaître ou être présente, ou tout autre objet pour lequel tel avis sera donné. Ce qui y sera mentionné.

Avis

Avis aux propriétaires absents.

Avis donné aux propriétaires absents, qui ont des agents résidants.

8. Tout propriétaire de terre dans toute municipalité locale résidant en dehors de ses limites qui nommera un agent résidant dans icelle, et signifiera telle nomination au secrétaire-trésorier, par une lettre à lui adressée par la poste ou autrement, sera censé avoir dûment reçu l'avis de tous travaux qui devront être faits ou de tous devoirs qui devront être remplis par le dit propriétaire par rapport à telle terre, sous l'autorité du présent acte ou de tout autre acte concernant les affaires municipales toutes les fois qu'avis spécial en est donné à tel agent :

Il suffira de donner avis public à ceux qui n'ont pas d'agent résidant.

2. A compter du premier jour de janvier mil huit cent soixante-et-un, tout tel propriétaire de terre qui sera absent sera censé avoir reçu avis suffisant de tous travaux qui devront être faits ou de tous devoirs qui devront être remplis par lui par rapport à toute terre possédée par lui dans toute municipalité locale, toutes les fois qu'avis public en a été donné, à moins qu'il n'ait nommé un agent résidant, et signifié telle nomination au secrétaire-trésorier, comme il est pourvu dans cette section.

Certificat.

Certificat de publication ou de signification.

9. La personne qui devra donner un avis quelconque, soit public soit spécial, fera attacher à l'avis original ou écrire sur le dos, un certificat ou des certificats de la publication ou de la signification de pareil avis, mentionnant distinctement la manière dont tel avis aura été publié ou signifié, et le temps et le lieu ou les lieux de telle publication ou signification :

(Formule D.)

Attestation de pareil certificat.

2. La vérité des faits contenus dans tout tel certificat sera attestée sous serment par la personne qui le donnera ; et la personne qui aura été requise de donner tel avis en remettra l'original avec tels certificat ou certificats au secrétaire-trésorier du conseil, aux affaires duquel tel avis se rapportera, et le secrétaire-trésorier en fera dépôt parmi les archives du conseil ;

Avis donnés par le Secrétaire-Treso-rier.

3. Mais rien de contenu dans la présente section n'empêchera le secrétaire-trésorier d'un conseil de donner ou de certifier tout avis, public ou spécial ; et quand tout tel avis est donné par le dit officier, le certificat de sa publication ou de sa signification sera attesté sous son serment d'office, s'il a prêté tel serment, et sinon, sous serment spécial ;

4. Mais toute personne qui aura acquiescé à ce que requis par tel avis public ou spécial ou qui aura obtenu, de quelqu'autre manière, connaissance de la teneur ou de l'objet de tel avis, ne pourra se prévaloir du défaut, de l'insuffisance ou de l'informalité de tout tel avis.

PUBLICATION

PUBLICATION DES RÈGLEMENTS.

10. Chaque conseil municipal publiera tout règlement qu'il aura fait, en faisant afficher, de la manière ci-dessus prescrite, dans les quinze jours qui suivront la passation de tel règlement, un avis public certifié par le secrétaire-trésorier, dans lequel il sera fait mention de la date et de l'objet de tel règlement, ainsi que du lieu où il pourra en être pris connaissance : Des copies seront affichées et comment.

2. Dans les paroisses, le conseil publiera aussi tous les règlements, en les faisant lire dans les langues anglaise et française,à moins que dispensation de l'emploi de l'une ou de l'autre de ces langues ne soit accordée, et alors seulement dans la langue dont usage doit être fait, à la porte de l'église paroissiale de chaque paroisse intéressée, à l'issue du service divin du matin, si tel service est célébré, chacun des deux dimanches qui suivront immédiatement le jour de la passation de ces règlements ; Lecture aux portes des églises dans les paroisses.

3. Et chaque tel conseil pourra aussi faire publier ces règlements, ou quelques uns d'entre eux, dans tout journal imprimé dans le district, ou dans un district voisin. Publication dans les papiers-nouvelles.

LANGUE DANS LAQUELLE SE FERONT LES PUBLICATIONS.

11. Le gouverneur pourra, par ordre en conseil, déclarer que la publication, sous l'autorité du présent acte, de tout avis, règlement ou résolution, sera faite dans une langue seulement, dans toute municipalité dont le conseil aura fait voir que pareille publication peut se faire de cette manière sans préjudice aux habitants de la municipalité ; le secrétaire provincial fera insérer une copie de tel ordre en conseil dans la *Gazette du Canada*, et à compter de cette insertion, la publication de ces avis, règlements et résolutions pourra être légalement faite, dans la municipalité mentionnée dans l'ordre en conseil, dans la langue seule qu'il prescrira. Le gouverneur pourra déclarer dans quelle langue devra se faire la publication. Copie de l'ordre sera publiée.

ORGANISATION.

ORGANISATION GÉNÉRALE DES MUNICIPALITÉS.

Ce qui constitue une corporation municipale.

12. Les habitants de chaque comté formeront une corporation ou corps politique sous le nom de " La corporation du comté de " (*insérez le nom du comté*) : Les habitants de chaque comté formeront une corporation.

2. Les habitants de chaque paroisse et de chaque township formeront une corporation ou corps politique sous le nom de " La corporation de la paroisse (*ou* du township *ou* des townships, *ou* de la partie de la paroisse *ou* du township, *selon le cas*,) de " (*insérez ici le nom de la paroisse ou du township*) ; Ainsi que ceux de chaque paroisse ou township.

3.

Ainsi que ceux de certaines villes et de certains villages.

3. Les habitants de chaque ville et village constitués en corporation le premier jour de Juillet, 1855, ou déclarés tels par le présent acte ou par tout autre acte, ou pour l'incorporation desquels les formalités ci-dessous prescrites auront été observées, formeront une corporation ou corps politique sous le nom de "La corporation de la ville (*ou* du village, *selon le cas*,) de " (*insérez ici le nom de la ville ou du village;*)

Habitants des localités mentionnées dans la cédule No. 1.

4. Les habitants de chacune des localités mentionnées dans la cédule No. 1, annexée à cet acte, seront ou continueront d'être une municipalité distincte et séparée de la classe qui lui est assignée dans telle cédule et seront ou continueront d'être une corporation ou corps politique sous le nom qui lui est donné dans telle cédule, et ses pouvoirs et ses bornes seront étendus ou limités tels que décrits dans cette cédule dans les cas où cette cédule pourvoit à l'étendue ou aux limites de ses pouvoirs et bornes.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CORPORATIONS MUNICIPALES GÉNÉRALEMENT.

Nom et Pouvoirs collectifs.

Pouvoirs généraux de ces corporations.

13. Chaque semblable corporation aura succession perpétuelle ;—pourra poursuivre et être poursuivie dans toutes les cours de justice sous son nom collectif ;—pourra acquérir, avoir et posséder, soit par achat, donation, legs ou autrement, des terres et héritages, ou autres biens, soit meubles soit immeubles, en jouir et les aliéner ;—pourra faire tous contrats et marchés nécessaires ou relatifs à l'exercice de ses droits et pouvoirs, dans les limites de ses attributions ;—et elle aura tous les autres droits et pouvoirs collectifs qui seront nécessaires pour l'accomplissement des devoirs qui lui sont imposés, et le plein exercice de l'autorité à elle conférée.

Autres pouvoirs généraux.

Comment elles seront représentées.

Chaque corporation sera représentée par un conseil.

14. Chaque semblable corporation sera représentée par un conseil composé de la manière spécialement prescrite ci-dessous à l'égard des conseils de comté et des conseils locaux respectivement ; et tous les droits et pouvoirs de toute telle corporation seront exercés et ses devoirs et obligations seront remplis par ce conseil et ses officiers :

Noms des conseils de comté.

2. Le conseil d'une municipalité de comté sera appelé " Le conseil municipal du comté de " (*insérez ici le nom du comté*) ;

De paroisses, townships, villes ou villages.

3. Le conseil d'une municipalité locale sera appelé " Le conseil municipal de la paroisse (*ou* du township *ou* des townships, *ou* de la partie de la paroisse,

paroisse, *ou* du township, *ou* de la ville, *ou* du village, *selon le cas*,) de " (*insérez ici le nom de la paroisse, township, ville ou village*) ;

4. Chaque conseil de comté sera composé des maires des différentes municipalités locales du comté dans lesquelles des maires auront été élus ou nommés ; Constitution des conseils de comté ;

5. Chaque conseil local sera composé de sept conseillers qui seront élus ou nommés de la manière ci-dessous prescrite ; Des conseils locaux.

6. Nul conseiller ne pourra en aucun cas recevoir ou avoir droit à un salaire, traitement, profit ou émolument quelconque, pour ses services comme conseiller, et nul conseiller ne pourra occuper d'emploi subordonné sous un conseil municipal, ni devenir caution pour l'accomplissement des devoirs attachés à tel emploi ; Les conseillers ne seront ni payés ni employés par le conseil.

7. Tout membre d'un conseil sera tenu, aussitôt après son élection ou sa nomination, de prêter serment de bien et fidèlement remplir les devoirs de sa charge ; Les conseillers prêteront le serment d'office. (Formule N.)

8. Chaque corporation municipale pourra avoir un sceau commun ; et tout instrument ou document qui devrait être signé par l'officier principal de telle corporation sera également valide sans sa signature, pourvu que le sceau de la corporation et la signature du secrétaire-trésorier, ou de tout autre officier qui doit le signer, y soient apposés ; mais aucun instrument ou document, fait avant ou après la passation de cet acte, ne sera considéré nul par le défaut de l'apposition du sceau de la corporation. Chaque municipalité aura un sceau commun.

SESSIONS.

SESSIONS DES CONSEILS MUNICIPAUX.

15. A moins qu'il ne soit autrement prescrit par quelque règlement fait tel que ci-dessous établi, une session générale trimestrielle de chaque conseil de comté se tiendra le second mercredi de chacun des mois de mars, juin, septembre et décembre, au lieu qui aura été choisi par le conseil, sauf la première session générale, qui se tiendra au temps et au lieu déterminés en la manière ci-dessous prescrite : Session trimestrielle des conseils de comté.

2. A moins qu'il ne soit autrement prescrit par quelque règlement fait tel que ci-dessous établi, une session générale mensuelle de chaque conseil local se tiendra le premier lundi de chaque mois, au lieu qui sera fixé par le conseil, sauf la première session générale qui se tiendra au temps et au lieu déterminés en la manière ci-dessous prescrite ; Session mensuelle des conseils locaux.

3. Mais si quelqu'un des jours ainsi fixés est une fête d'obligation, telle session générale commencera et aura lieu le jour suivant ; Fêtes d'obligation.

4.

Sessions speciales des conseils.

Heures de la reunion.

(Formule L.)

4. Des sessions spéciales de tout conseil pourront en outre être convoquées par l'officier principal ou par deux membres du conseil, après avis spécial donné à tous les autres membres, par la personne requérant telle session ; et chaque session, soit générale soit spéciale, commencera à dix heures du matin, à moins qu'il ne soit fixé une autre heure soit par règlement, soit par avis ou par ajournement ;

Où auront lieu ces sessions spéciales.

Bureau du secrétaire-trésorier.

5. Et ces assemblées spéciales, ainsi que celles fixées par la loi, se tiendront, autant que possible, près de l'église paroissiale, ou du lieu le plus public, s'il n'y a pas telle église ; et le bureau du secrétaire-trésorier sera établi au lieu où se tiendront les séances du conseil ; mais le conseil pourra de temps à autre, et par règlement, fixer le lieu où le secrétaire-trésorier tiendra son bureau ;

Qui sera appele à les présider.

6. L'officier principal du conseil, ou en son absence, celui des conseillers qui sera choisi à la majorité des voix des conseillers présents,---ou en cas d'une égale division de voix, le plus âgé d'entre les conseillers, présidera ;

Comment seront décidées les questions.

7. Toutes les questions contestées seront décidées par la majorité des voix des membres présents, y compris le président, et en cas de partage égal des voix, le président aura la voix prépondérante ;

Votes des deux tiers.

8. L'officier principal de chaque conseil possède et a toujours possédé le droit de voter sur toutes les questions contestées qui ne peuvent être décidées que par les voix des deux tiers des membres du conseil ;

Les sessions seront publiques.

9. Les sessions seront publiques ;

Ajournements.

10. Toute session, soit générale soit spéciale, pourra être ajournée à un jour subséquent par le conseil, ou par deux de ses membres, s'il n'y a pas de quorum, mais cet ajournement, n'aura pas lieu avant l'expiration d'une heure à compter de ce défaut de quorum ;

Limitation des ajournements.

(Formule M.)

Avis de l'ajournement.

11. Nulle session d'un conseil de comté ne pourra être ajournée à un jour moins éloigné que sept jours francs à compter du jour où se fera tel ajournement,---et nulle session d'un conseil local ne pourra être ajournée à un jour moins éloigné que deux jours francs à compter du jour de tel ajournement, hormis que dans l'un ou l'autre cas un quorum du conseil ne soit présent quand tel ajournement aura lieu,---et il sera donné avis spécial de tel ajournement par le secrétaire-trésorier à tous les membres du conseil qui n'étaient pas présents, au temps où il a été fait, s'il n'y avait pas un quorum alors présent ;

Un conseil ne sera pas dissous par le défaut de réunion.

12. Le défaut de la réunion des membres à la session d'un conseil n'aura pas l'effet d'opérer la dissolution du conseil.

L'OFFICIER

L'OFFICIER PRINCIPAL SERA JUGE DE PAIX.

16. Chaque officier principal d'un conseil municipal sera *ex officio* juge de paix dans les limites de la municipalité où il aura été élu ou nommé tant qu'il continuera d'agir comme tel officier principal.

L'officier principal sera *ex officio* juge de paix.

SESSIONS DES CONSEILS DE COMTÉ,---ÉLECTION OU NOMINATION DU PRÉFET, ETC.

17. La première session générale de chaque conseil de comté dans toute municipalité de comté, organisée après la passation de cet acte, se tiendra aux temps et lieux fixés pour cet objet par le régistrateur, qui en donnera avis à chacun des membres du conseil---et toute session subséquente dans toute telle nouvelle municipalité de comté, ainsi que toute session dans toute municipalité de comté maintenant organisée, se tiendra à l'endroit fixé pour cet objet par le conseil de comté :

Quand et où sera tenue la première session.

2. Le *quorum* des conseils de comté se composera de cinq membres dans chaque comté où il y aura sept municipalités locales ou plus, et de trois membres, si le nombre des municipalités locales est moindre que sept ;

Quorum des conseils de comté.

3. La première session générale, dans toute municipalité de comté, qui sera organisée après la passation de cet acte, sera présidée par le régistrateur, ou, à son défaut, par celui des membres présents qui sera choisi à cette fin par la majorité des voix---et si, dans ce dernier cas, les voix sont également partagées, le plus âgé des membres présents sera tenu de présider ;

Qui aura la présidence à la première session.

4. A cette première session du conseil de comté, les membres du conseil seront tenus de faire choix de l'un d'eux comme préfet du comté ; et s'il y a division égale des voix, la personne qui présidera la session, que ce soit un membre du conseil ou le régistrateur, donnera la voix prépondérante ; et cette personne cessera d'avoir droit de présider, aussitôt que le préfet ainsi choisi aura prêté le serment d'office ;

Election du prefet.

Une fois élu le préfet presidera.

5. Si, à cette première session du conseil, l'élection d'un préfet n'a pas lieu, le gouverneur, après avoir été notifié du fait par le régistrateur, le préfet, la personne qui aura présidé à telle première session, ou par le secrétaire-trésorier, nommera sans délai un des membres du conseil à la charge de préfet du comté ;

S'il n'est pas élu de préfet, le gouverneur en nommera un.

6. Le préfet ainsi élu ou nommé restera en exercice jusqu'à la prochaine élection générale des conseillers, et ultérieurement jusqu'à ce qu'une autre personne ait été nommée à sa place ; à moins que le préfet, s'il est élu par le conseil de comté, ne soit déplacé avant ce temps-là (comme il peut l'être) par une résolution approuvée par le vote des deux tiers des membres du

Durée de la charge de préfet.

Démission du préfet par le conseil.

du conseil, ou à moins que le préfet, s'il a été nommé par le gouverneur, ne soit destitué (comme il peut l'être) par le gouverneur ; mais le préfet ne sera pas ainsi déplacé, à moins que le conseil, par la même résolution, ne nomme un autre préfet ; et si le préfet est destitué par le gouverneur, le gouverneur en nommera un autre.

Comment il sera remplacé.

SESSIONS DES CONSEILS LOCAUX---ELECTION OU NOMINATION DU MAIRE, ETC.

Première session, etc.

18. Les conseillers élus ou nommés, comme il est ci-après pourvu, s'assembleront aux lieu, jour et heure qui auront été fixés pour la tenue de la première session du conseil, qui doit avoir lieu après leur élection ou nomination, et s'assembleront à toutes les sessions subséquentes du conseil, au même lieu ou à tout autre lieu, qui sera fixé par le conseil pour cette fin :

Quorum.

2. Quatre membres du conseil formeront un *quorum ;*

Election du maire.

3. Le premier jour de chaque première session du conseil, les conseillers présents feront choix de l'un d'eux comme le maire de la municipalité locale ; et tout tel officier sera désigné comme " maire de la paroisse (*ou* du township *ou* townships, *ou* de la partie de la paroisse, *ou* du township *ou* de la ville *ou* du village, *selon le cas*,) de " (*insérez ici le nom de la municipalité locale*) ; et demeurera en charge pendant tout le temps qu'il sera membre du conseil, et ultérieurement jusqu'à ce que son successeur soit élu ou nommé et dûment entré en charge ;

Qui sera maire s'il n'en est pas élu un le premier jour de la session.

4. Si le premier jour de cette session du conseil il n'est point fait élection d'un maire en la manière ci-dessus prescrite, alors la personne qui aura été élue conseiller par le plus grand nombre de voix, ou le plus âgé de deux des conseillers, qui auront été élus par un nombre égal de voix (ce nombre étant plus grand que celui enregistré pour aucun autre des conseillers) sera maire ; --- si un ou plusieurs des conseillers ont été élus, et les autres nommés par le gouverneur, alors, celle des personnes qui a été élue par le plus grand nombre de voix sera maire ; si les conseillers ont été élus par acclamation, le plus âgé d'entre ceux des conseillers dûment qualifiés à occuper la charge, sera maire,---et si tous les conseillers ont été nommés par le gouverneur, alors le conseiller nommé le premier dans la lettre faisant connaître leur nomination, sera maire ;

Si tous les conseillers sont nommés par le gouverneur.

Si la personne qui peut être élue n'a pas la qualification littéraire requises.

5. Si toute telle personne, qui sans cela aurait droit d'être le maire en vertu des dispositions de cette section, n'a pas la qualification littéraire ci-après prescrite, alors celui des autres conseillers qui la possède, s'il ne s'en trouve qu'un seul, ou s'il s'en trouvent plusieurs, le plus âgé de ceux qui possèdent cette qualification, sera le maire ;

6.

6. Le secrétaire-trésorier du conseil local signifiera, immédiatement après l'élection ou la nomination du maire, cette élection ou nomination au prefet du comté, ou au régistrateur, s'il n'y a pas de préfet au moment de l'élection ou de la nomination.

Avis de l'élection signifié au préfet, etc.

(Formule Q.

VACANCES DANS LES CONSEILS LOCAUX.

19. Dans le cas de l'élection d'une personne incapable ou exempte de remplir la charge de conseiller, et réclamant cette exemption, et dans le cas de décès d'un conseiller ou de son absence de la municipalité locale, ou de son incapacité d'agir comme tel, soit par infirmité, maladie, ou autrement, pendant deux mois de calendrier, les autres conseillers, à la première session du conseil, qui aura lieu après tel décès, ou après l'expiration de la dite période de deux mois, nommeront, parmi les habitants de la municipalité, un autre conseiller, sachant lire et écrire, pour remplacer la personne incapable ou exempte ou le conseiller décédé, absent ou incapable d'agir :

Comment seront remplies les vacances dans le conseil.

2. Mais nonobstant le décès, l'absence ou l'incapacité d'agir d'un des conseillers ou son exemption, les autres conseillers continueront d'exercer les mêmes pouvoirs, et de remplir les mêmes devoirs, qu'ils auraient eus à exercer, ou à remplir, si le décès, l'absence ou l'incapacité d'agir, du conseiller, ou son exemption n'eût pas eu lieu ;

Les vacances n'invalideront pas les actes, d'autres membres.

3. Si c'est le maire qui est le conseiller ainsi remplacé, alors le premier jour de la première session du conseil qui suivra l'élection de son successeur à la charge de conseiller, les membres du conseil feront, en la manière ci-dessus prescrite, choix d'un nouveau maire dûment qualifié ;

Si la vacance est occasionnée par le remplacement du maire.

4. Chaque conseiller ainsi élu ou nommé en remplacement d'un autre, demeurera en charge le reste du temps pour lequel son prédécesseur avait été élu ou nommé, et ultérieurement jusqu'à ce que son successeur soit entré en charge, mais pas plus longtemps.

Durée de charges des nouveaux conseillers.

NOMINATION DES OFFICIERS,—LEURS DEVOIRS, ETC.

20. Chaque conseil, à sa première session générale, ou à une session spéciale tenue dans les quinze jours qui suivront le premier jour de la session générale, nommera, s'il n'a pas déjà été nommé, un officier qui sera désigné sous le nom de "secrétaire-trésorier" du conseil municipal du comté (*ou* de la paroisse *ou* du township *ou* townships *ou* de la partie de la paroisse *ou* du township, *ou* de la ville *ou* du village, *selon le cas*) de " (*insérez ici le nom de la municipalité*) :

Secrétaire-trésorier.

2. Le secrétaire-trésorier de chaque conseil assistera à toutes les séances, et inscrira tous les actes et délibérations du conseil dans

Devoirs du secrétaire-tresorier.

dans un registre tenu pour cet objet ; et il permettra à toutes les personnes intéressées d'y avoir accès à toute heure raisonnable ;

Aura la garde des papiers, etc.

3. Il aura la garde de tous les livres, registres, rôles d'évaluation et de perception, rapports, procès-verbaux, actes de répartitions, plans, cartes, archives, documents et papiers déposés et conservés dans le bureau du conseil ;

Les copies par lui certifiées seront authentiques.

4. Chaque copie ou extrait de tel livre, registre, rôle d'évaluation ou de perception, rapport, procès-verbal, acte de répartition, plan, carte, archives, document ou papier, certifiée par tel secrétaire-trésorier, sera censée authentique ;

Le secrétaire-trésorier fournira des cautions.

5. Toute personne, nommée secrétaire-trésorier d'un conseil, sera obligée, avant d'agir comme tel, de fournir le cautionnement ci-dessous requis ;

Comment il fournira ces cautions.

Deux cautions requises.

6. Elle donnera deux cautions, dont les noms devront être approuvés par une résolution du conseil, avant que le cautionnement soit reçu ; ces cautions seront conjointement et solidairement obligées avec le secrétaire-trésorier, et leur obligation s'étendra au paiement de toutes les sommes de deniers dont le dit secrétaire-trésorier pourra être en aucun temps comptable envers la corporation, tant du principal, des intérêts et des frais, que des pénalités et des dommages qu'il aura encourus dans l'exercice de sa charge ;

Forme de l'acte de cautionnement.

(Formule O.)

7. Tout acte de cautionnement pourra être fait par acte devant notaires, ou devant un notaire et deux témoins, et accepté par l'officier principal du conseil, ou par acte sous seing privé en duplicata ; le secrétaire-trésorier remettra à l'officier principal qui en aura la garde, un double de l'acte de cautionnement, s'il est fait sous seing privé, ou une copie, s'il est fait devant notaires, ou devant un notaire, et deux témoins, et un autre double ou copie sera déposé par le secrétaire-trésorier dans les archives du conseil ;

Enregistrement du cautionnement et hypothèque en résultant.

L'officier principal le fera enregistrer.

8. Tout acte de cautionnement, après avoir été dûment enregistré dans le bureau d'enregistrement du comté ou de la division d'enregistrement où demeure le secrétaire-trésorier, ne portera hypothèque que sur les biens immobiliers qui y auront été désignés ; et il sera du devoir de l'officier principal du conseil de le faire enregistrer immédiatement après qu'il l'aura reçu ;

Devoirs du secrétaire-trésorier ; ses recettes et dépenses.

9. Le secrétaire-trésorier de chaque conseil percevra toutes les sommes de deniers dues et payables à la municipalité ;—et il sera tenu d'acquitter à même les dits deniers tout ordre ou mandat tiré sur lui par toute personne à ce autorisée par cet acte pour le paiement d'aucune somme de deniers due, ou devant être employée par la municipalité, lorsqu'il sera autorisé à

à ce faire par le conseil ;---mais nul ordre ou mandat ne sera valablement acquitté par le secrétaire-trésorier, à moins qu'il n'indique d'une manière suffisante l'emploi qui devra être fait du montant qui y est mentionné, ou la nature de la dette qu'il est destiné à acquitter ;

10. Le secrétaire-trésorier tiendra, en bonne et due forme, des livres de comptes dans lesquels il inscrira respectivement, par ordre de date, chaque item de recette et de dépense, en faisant en outre mention du nom des personnes qui auront versé des deniers entre ses mains, ou qui auront reçu de lui quelque paiement ; et il gardera dans son bureau toutes les pièces justificatives des dépenses ; Comptes et livres.

11. Le secrétaire-trésorier rendra au conseil le trentième jour de juin et le trente-et-unième jour de décembre de chaque année, ou plus souvent, s'il en est requis par le conseil, un compte en détail, et par lui attesté sous serment, de sa recette et de sa dépense ; Reddition de comptes.

12. Les livres de comptes du secrétaire-trésorier, ainsi que ses pièces justificatives, seront à toute heure raisonnable du jour, ouverts à l'inspection tant du conseil, et de chacun de ses membres et des officiers municipaux nommés par lui, que de tout contribuable de la municipalité ; Les membres du conseil auront accès aux comptes.

13. Le secrétaire-trésorier, ou toute personne qui aura rempli cette charge, pourra être poursuivi, au nom de la municipalité, en reddition de compte, devant un tribunal compétent, par une personne dûment autorisée par le conseil, et sur telle poursuite, il pourra être condamné à payer des dommages-intérêts, pour avoir négligé de rendre compte ; et s'il rend compte, il sera condamné à payer la somme dont il se sera reconnu ou aura été déclaré reliquataire, et en outre telles autres sommes dont il aurait dû se charger en recette, ou dont le tribunal croira qu'il est juste de le tenir comptable ; et toute condamnation prononcée sur toute telle poursuite, portera intérêt à raison de douze par cent sur le montant d'icelle, en forme de dommages-intérêts, ensemble avec les dépens de la poursuite ; Manière d'obliger le secrétaire-trésorier à rendre compte, etc. Jugement. Intérêt.

14. Chaque semblable condamnation emportera contrainte par corps contre le secrétaire-trésorier, selon les lois en force en pareil cas dans le Bas Canada, si par l'action en reddition de compte, telle contrainte est demandée ; Chaque condamnation emportera contrainte par corps.

15. Le secrétaire-trésorier tiendra un répertoire dans lequel il indiquera sommairement, et par ordre de dates, autant que possible, tous les registres, rapports, procès-verbaux, acte de répartition, rôles d'évaluation, rôles de perception, jugements, résolutions, cartes, plans, états, avis, lettres et papiers quelconques qui pourront venir en sa possession dans l'exercice de ses fonctions ; Il sera tenu un répertoire des registres, rapports, etc.

Il délivrera des copies certifiées de tous les documents entre ses mains.

16. Il délivrera à toute personne qui lui en fera la demande, sur paiement des honoraires fixés par le conseil, copie de tout document qui sera en sa possession ou sous sa garde ou qui sera dans les archives de son bureau ; et chaque copie, par lui dûment certifiée vraie, fera preuve de son contenu à sa face—et il permettra l'examen de tous ces documents à toute heure raisonnable à toutes personnes intéressées ;

Il recueillera tout les procès-verbaux, etc., en vigueur dans sa municipalité.

17. Les secrétaire-trésorier de tout conseil local recueillera, en toute diligence, tous les procès-verbaux, actes de répartitions et règlements en vigueur dans la municipalité,---les copiera dans un registre appelé le registre des chemins, tenu par lui à cet effet,---certifiera la vérité du registre,---le déposera dans son bureau parmi les archives du conseil,---et donnera avis public du dépôt du registre aussitôt qu'il aura été fait ; il y copiera tous les nouveaux procès-verbaux, répartitions et règlements concernant les chemins et ponts faits depuis le dépôt de tel registre, et il fournira aux inspecteurs des chemins telle copie ou extrait de procès-verbaux, actes de répartitions, rôles d'évaluation, rôle de perception et autres documents en sa possession, dont ils pourront avoir besoin dans l'accomplissement de leurs devoirs dans leurs divisions respectives ;

Le conseil pourra nommer des auditeurs.

18. Chaque conseil, à sa première assemblée, après avoir été dûment constitué, nommera un ou deux auditeurs dont le devoir sera de faire annuellement un examen et un rapport de tous les comptes de la corporation, ou de tous les comptes ayant rapport à aucune matière ou chose du ressort de son contrôle ou de sa juridiction ;

Le conseil pourra nommer d'autres officiers.

19. Chaque conseil pourra nommer tous autres officiers qui pourront être nécessaires pour mettre à effet les dispositions du présent acte, ou les ordres ou règlements passés par le conseil ;

Validité des nominations bien que faites après l'époque fixée.

20. La nomination d'un officier ne sera pas censée nulle pour le seul fait qu'elle aurait eu lieu après le temps fixé plus haut pour faire telle nomination ; et tout acte, fait par une personne, avant la nomination d'un secrétaire-trésorier, qui aurait pu ou aurait dû être fait par tel officier, s'il eût été nommé, aura la même validité que s'il eût été fait par le secrétaire-trésorier ainsi nommé ;

Comment sera faite la nomination d'un officier.

Avis.

(Formule P.)

21. Toute nomination d'un officier, par un conseil municipal, sera faite par une résolution adoptée par le conseil, et le secrétaire-trésorier sera tenu d'en donner immédiatement avis spécial à la personne ainsi nommée ;

Durée de la charge.

22. Chaque officier ainsi nommé, à l'exception du secrétaire-trésorier, restera en exercice pendant l'espace de deux ans à compter de la date de sa nomination, et ultérieurement jusqu'à ce qu'il soit remplacé et pas plus longtemps, à moins qu'il ne soit nommé de nouveau ;

23.

23. Chaque conseil aura le pouvoir de démettre tout officier nommé par lui, ainsi que tout officier nommé par le gouverneur, n'étant ni membre du conseil, ni estimateur, pourvu que par la même résolution qui démet tel officier il nomme une autre personne à sa place, mais non autrement.

Les officiers pourront être démis, à certaines conditions.

NOMINATION DES DELEGUÉS DE COMTÉ PAR LES CONSEILS DE COMTÉ.

21. Dans chaque comté il y aura trois délégués pour représenter les intérêts du comté à chaque assemblée de délégués tenue en vertu des dispositions de cet acte, et pour exercer les pouvoirs et remplir les devoirs ci-dessous spécifiés, conjointement avec les délégués d'un ou de plusieurs autres comtés, selon le cas :

Il y aura trois délégués par comté.

2. Le prefet sera à titre d'office un des délégués ; les deux autres seront les deux membres du conseil du comté qui auront été choisis à cet effet à la première session tenue après l'élection générale des conseillers locaux, ou à une session spéciale qui se tiendra dans les quinze jours qui suivront le premier jour de la dite session générale,—et ces délégués resteront en office comme tels tant qu'ils seront conseillers de comté, et ultérieurement jusqu'à ce que leurs successeurs soient entrés en charge, mais pas plus longtemps ;

Le préfet sera un des délégués—comment seront nommés les deux autres.

Durée de charge.

3. Et dans tous les cas de décès, ou d'absence, d'un des délégués, ou de son incapacité à remplir ses devoirs, soit par maladie, soit pour autre cause, le conseil du comté en nommera un autre pour le remplacer.

Comment seront remplies les vacances.

NOMINATION DE CERTAINS OFFICIERS PAR LES CONSEILS LOCAUX.

22. Outre les officiers que chaque conseil municipal est requis de nommer, chaque conseil local, à sa première session générale, ou à une session spéciale qui se tiendra dans les quinze jours qui suivront le premier jour de la session générale, nommera de plus :

Certains autres officiers seront nommés.

2. Autant d'inspecteurs de chemins et de ponts, d'inspecteurs de clôtures et de fossés et de gardiens d'enclos, que le conseil jugera opportun ;

Inspecteurs de voirie—inspecteurs des clôtures—et gardiens d'enclos.

3. Tout conseil local pourra nommer comme inspecteur sur tout ouvrage quelconque toute personne tenue d'y contribuer, que telle personne demeure dans la municipalité ou non ;

4. Chaque conseil local nommera de plus :

5. Trois estimateurs possédant chacun une qualification foncière égale en valeur à celle requise des conseillers municipaux par cet acte ; et la nomination de toute personne qui ne

Estimateurs; leur qualification—serment d'office.

 sera

sera pas ainsi qualifiée, sera nulle et de nul effet ; chaque estimateur, aussitôt après sa nomination, prêtera serment de remplir bien et fidèlement les devoirs de sa charge ;

Durée de la charge d'estimateur.

6. Tout estimateur restera en charge jusqu'à ce que son successeur soit entré en charge.

NOMINATIONS PAR LE GOUVERNEUR.

Le principal officier ou le régistrateur informera le gouverneur du defaut d'élire ou de nommer des conseillers ou officiers.

23. Lorsqu'il se sera écoulé quinze jours après l'époque à laquelle un officier principal d'un conseil municipal, ou un conseiller ou des conseillers municipaux auraient dû être élus, soit par les habitants d'une municipalité, soit par un conseil municipal, ou après qu'un officier eût dû être nommé par un conseil municipal, en vertu de quelqu'une des dispositions de cet acte, l'officier principal de ce conseil municipal, ou en son absence, ou à son défaut, le secrétaire-trésorier, fera connaître le fait au gouverneur, par lettre sous son seing adressée au secrétaire provincial, et sur ce, le gouverneur nommera ce conseiller ou officier ; et le secrétaire provincial fera connaître cette nomination par une lettre sous son seing, adressée à l'officier principal ou au secrétaire-trésorier qui, sur sa réception, donnera avis spécial de cette nomination à la personne ainsi nommée :

Comment la nomination sera faite. (Formule X.)

Comment l'information pourra être donnée si l'officier principal ou le régistrateur manque de le faire.

2. Après l'expiration de trente jours francs, à compter de celui auquel telle élection ou nomination aurait dû avoir lieu en vertu de quelqu'une des dispositions de cet acte, l'officier principal du conseil (s'il y a tel officier) et le secrétaire-trésorier seront considérés en défaut, si l'un ou l'autre n'a, dans l'intervalle, adressé et transmis au secrétaire provincial la lettre requise par le paragraphe précédent ;—et dans ce cas, le gouverneur fera cette nomination après avoir été informé de la vacance qu'il y a à remplir, par deux personnes habiles à voter dans la municipalité ;

Le gouverneur fera les nominations.

Le gouverneur pourra révoquer les nominations.

3. Le gouverneur pourra révoquer toutes nominations par lui faites.

POUVOIRS.

POUVOIRS COMMUNS À TOUS LES CONSEILS MUNICIPAUX.

Tous les conseils municipaux peuvent passer des règlements concernant— (Formules I et J.)

24. Chaque conseil aura le droit de faire, amender ou abroger, de temps à autre, un ou plusieurs règlements pour les objets suivants, savoir :

Le maintien du bon ordre pendant les sessions.

2. Pour le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant ses sessions, et pour contraindre les membres à y assister et à remplir leurs devoirs ;

3.

3. Pour l'acquisition et l'achat de biens, soit meubles soit immeubles, pour l'usage de la municipalité ; et pour les vendre et en disposer du moment que la municipalité n'en aura plus besoin ;

L'achat et l'acquisition de biens.

4. Pour la construction, l'acquisition, le louage, ou les réparations de tout édifice dont la municipalité aura besoin, soit pour les sessions du conseil, soit pour d'autres fins municipales dans les limites de ses attributions ;

La construction ou le louage, etc., d'édifices.

5. Pour la construction, ouverture, élargissement, changement ou réparation de toutes clôtures, fossés, chaussées ou cours d'eau dont les intérêts des habitants requerront la construction, l'ouverture, l'élargissement, le changement ou la réparation, aux dépens de la municipalité ;

La construction, etc., de clôtures, fossés, etc.

6. Pour réglementer tous passages d'eau (traverses) qui se trouvent sous son contrôle,—pour fixer les taux payables pour les traverser,—pour autoriser un officier à octroyer licence pour tenir tel passage d'eau (traverse),—et pour fixer la somme qui sera payable pour telle licence ainsi que les autres conditions auxquelles telle licence sera octroyée, et pour imposer des pénalités contre tout batelier (traversier), ou autre personne, qui enfreindra ces règlements ;

La réglementation des passages d'eau (traverses).

Les licences pour passages d'eau (traverses).

Mais nulle semblable licence ne sera octroyée pour plus d'un an, et il ne sera pas loisible d'exiger par ces règlements, des habitants d'une municipalité locale, ou d'une partie d'une municipalité locale, des péages moindres, sur le passage d'eau, (traverse) que ceux payables par d'autres personnes, ni de donner aucun avantage indû à ces habitants, à l'égard des péages ;

Limitations de la période pour laquelle seront octroyées les licences, etc.

7. Pour obtenir du gouvernement, à titre gratuit ou onéreux, tout chemin ou pont public fait aux dépens de la province ou de la ci-devant province du Bas Canada, dans les limites de la municipalité, ou de toute partie de tel chemin ou pont qui se trouvera dans les dites limites, ou partie dans les dites limites et partie hors des dites limites, avec les terrains et dépendances à son usage, ou nécessaires à sa régie ;

L'acquisition de chemins ou de ponts du gouvernement.

8. Pour prélever toutes sommes de deniers nécessaires pour quelque objet que ce soit dans les limites des attributions du conseil ; ces sommes devant être réparties également sur tous les contribuables à proportion de la valeur des propriétés imposables ;

Le prélèvement de deniers réparti également.

9. Pour prélever et percevoir des sommes d'argent pour aider à la construction, entretien ou réparation d'un chemin conduisant à la municipalité, ou d'un pont ou autre ouvrage public en dehors des limites de la municipalité, dont les habitants, dans l'opinion du conseil, retireront assez d'avantage pour justifier le dit conseil d'accorder telle aide ;

Le prélèvement de deniers pour aider à la construction de chemins avantageux à la municipalité, bien qu'en dehors de ses limites.

10.

L'emprunt de deniers, et l'émission de débentures, etc., pour aider à la construction des chemins de fer.

10. Pour l'emprunt des fonds (dont le principal et l'intérêt pourront être payables soit dans cette province, soit ailleurs, et en monnaie courante, soit de cette province, soit du pays où les dits fonds seront payables,) nécessaires pour aucune des fins du ressort du conseil,---ou pour aider à la construction de tout chemin de fer en vertu des dispositions de *l'Acte des chemins de fer*,---ou pour prendre des actions dans toute compagnie incorporée de chemin de fer, de chemin ou de pont, ou pour prêter de l'argent à telle compagnie incorporée de chemin de fer, de chemin ou de pont, dans la construction desquels les habitants de la municipalité seront, dans l'opinion du conseil, suffisamment intéressés pour qu'ils soient justifiables de prendre les dites actions ou de prêter les dits fonds pour l'avancement de ces travaux; ou pour l'émission de débentures, ou bons, pour aucune des fins mentionnées dans la présente section, toute telle débenture, ou bon, étant émis pour une somme de pas moins de vingt-cinq louis cours de cette province, et étant payable dans un délai de pas moins de cinq ans, et de pas plus de trente ans; ou pour l'administration de tout fonds d'amortissement établi par quelqu'un de ces règlements;

(Formule MM.)

Administration du fond d'amortissement.

Montant total limité.

11. Mais nul règlement fait en vertu des dispositions de la présente section, n'aura force ou effet—à moins qu'il ne soit fait pour une somme n'excédant pas vingt pour cent, sur l'évaluation totale des propriétés affectées par tel règlement suivant les rôles d'évaluation alors existants,---ni à moins qu'il n'impose une taxe annuelle suffisante, suivant ces rôles d'évaluation, pour payer l'intérêt sur la somme qui sera empruntée, et deux pour cent en sus, comme fonds d'amortissement,---ni à moins qu'il n'ait été approuvé, en la manière ci-dessous prescrite;

Taxe pour l'intérêt et le fonds d'amortissement.

Chaque règlement devra être approuvé en la manière prescrite par cap. 83 des Statuts Ref. du Canada.

12. Chaque semblable règlement devra être approuvé en la manière prescrite par l'acte intitulé: *Acte concernant le fonds d'emprunt municipal*, et toutes les dispositions de cet acte s'appliqueront à chaque semblable règlement, excepté en autant qu'elles ne seront pas incompatibles avec les dispositions contenues dans la présente section;

Nul règlement ne sera revoqué, si ce n'est, etc.

13. Nul semblable règlement ne sera abrogé ou amendé tant que toute la somme empruntée et l'intérêt sur cette somme n'auront pas été payés, excepté par quelque autre règlement approuvé par le gouverneur en conseil, et lequel, pour être modifié ou abrogé, sera sujet aux mêmes conditions;

Les deniers empruntés par un comté pour un chemin de fer, seront payés par les municipalités locales, dans le comté.

14. Chaque fois qu'il sera passé semblable règlement par un conseil de comté, le principal et l'intérêt de l'emprunt seront payables par toutes les municipalités locales dans le comté;---et le secrétaire-trésorier du conseil de comté répartira, chaque année, le montant à payer par chacune de ces municipalités locales, d'après les rôles de cotisation alors en force dans chacune respectivement;

15.

15. Mais rien de contenu dans les dispositions précédentes de cette section n'affectera les règlements ci-devant faits sous l'autorité de l'acte passé dans la seizième année du règne de Sa Majesté, chapitre vingt-deux, tel qu'amendé par l'acte passé dans la dix-huitième année du règne de Sa Majesté, chapitre treize, concernant le fonds consolidé de l'emprunt municipal ; Rien dans le paragraphe qui précède n'invalidera les règlements passés sous les actes 16 V. c. 22, et 18 V. c. 13.

16. La construction d'un hôtel de ville par une municipalité locale ou de comté sera un des objets pour la construction duquel on pourra affecter et obtenir les bénéfices du fonds d'emprunt municipal du Bas Canada ; Construction d'un hôtel de ville.

17. Pour déposer les fonds appartenant à la municipalité ou les placer à intérêt, dans quelque banque incorporée ou dans les fonds publics de la province ; Le dépôt de deniers.

18. Pour indemniser les personnes qui auront perdu des bâtisses ou autres propriétés détruites, en tout ou en partie, par des émeutiers (*rioters*) dans les limites de la municipalité ; Le paiement des dommages causés par des émeutiers.

19. Pour la rémunération de ses officiers, en sus des honoraires, pénalités ou commissions, qu'ils pourront avoir droit de recevoir, sous l'autorité de cet acte, ou de tout autre acte ; La rémunérations des officiers.

20. Pour définir les devoirs de tous les officiers nommés par le conseil, ou par le gouverneur, et imposer à ces officiers des pénalités ou amendes pour négligence de leurs devoirs, dans les cas où telles pénalités ou amendes ne seront pas fixées par la loi, mais aucune telle pénalité ou amende n'excèdera la somme de vingt piastres pour une seule et même offense ; Les devoirs des officiers et leur accomplissement.

21. Pour exiger, dans les cas non spécialement prévus par la loi, caution de tout comptable de deniers dus à la municipalité, et de toute personne qui contractera avec le conseil, ou avec ses officiers, de telle manière, et à tel montant, que le conseil jugera à propos de fixer ; Le cautionnement des officiers, entrepreneurs, etc.

22. Pour imposer et percevoir, au moyen de la saisie et vente des meubles et effets du contrevenant, toute pénalité raisonnable n'excédant pas vingt piastres, et pour imposer des châtiments raisonnables par un emprisonnement, qui n'excèdera pas trente jours, pour chaque violation des statuts ou règlements du conseil ; L'imposition et la perception des amendes. L'emprisonnement.

23. Pour faire, dans l'intérêt des habitants de la municipalité, tous autres règlements locaux qui ne seront pas contraires à la loi ; Les autres règlements locaux.

24. Pour limiter le nombre de ses sessions générales à pas moins d'une par année, pour les conseils de comté, et à pas moins de quatre par année, pour les conseils locaux ; Le nombre des sessions générales.

25.

Les cartes et documents relatifs à la propriété publique et en la possession d'individus.

25. Pour obliger toute personne en la possession de qui se trouveraient des cartes, plans, titres, pièces, ou autres documents concernant quelque chemin, rue, ruelle, place publique, ou autre propriété dans la municipalité, d'en donner communication au dit conseil, ou à quelqu'un de ses officiers, et de permettre à tel officier, ou autre personne qui serait désignée à cet effet, par l'officier principal de la municipalité, d'en prendre copie ;

Pauvres.

26. Pour subvenir au maintien ou à l'aide des personnes infirmes, âgées, pauvres et incapables de gagner leur vie ;

L'imposition d'une taxe spécial sur les intéressés dans quelqu'ouvrage public.

27. Chaque conseil aura le droit, par règlement, d'imposer et prélever sur les intéressés dans tout ouvrage entrepris avant ou après la passation de cet acte, pour l'avantage de la municipalité ou d'une partie des habitants de la municipalité, une taxe spéciale pour subvenir au paiement de tel ouvrage, lors même que sa confection n'aurait pas été précédée ou suivie des formalités voulues par la loi.

POUVOIRS SPÉCIAUX DES CONSEILS DE COMTÉ.

Les conseils de comté exerceront les pouvoirs conférés par 12 V. c. 56.

25. Tous les pouvoirs conférés par l'acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, chapitre cinquante-six, intitulé : *Acte pour autoriser l'établissement de compagnies à fonds social dans le Bas Canada pour la construction de chemins macadamisés, ponts et autres travaux y mentionnés*, aux municipalités et aux conseils municipaux y mentionnés, sont transférés et dévolus aux conseils de comté.

Chaque conseil de comté pourra passer des règlements concernant— (Formule I.)

26. En sus des pouvoirs plus haut conférés à tous conseils municipaux, chaque conseil de comté pourra faire, et de temps à autre, amender ou abroger des règlements pour les fins suivantes, savoir :

Le lieu où se tiendront les séances.

Si la première session a eu lieu à l'endroit qui était, à l'époque de la passation de 18 V. c. 100, le lieu des assemblées du conseil municipal.

2. Pour fixer le lieu où se tiendront toutes sessions du conseil de comté après la première session ;---et chaque place ainsi fixée sera ensuite le chef-lieu du comté ;---mais si la première session du conseil a été tenue dans l'endroit qui était, à l'époque de la passation de l'acte des municipalités et des chemins du Bas Canada de 1855, le lieu des assemblées du conseil municipal d'un comté ou division de comté, le concours des deux tiers des membres alors en charge du dit conseil sera nécessaire, à la passation d'un règlement pour fixer un autre lieu pour tenir les sessions subséquentes du conseil ;

Les séances d'un conseil de comté auront lieu en permanence à l'endroit où un bureau d'enregistrement aura été établi.

3. Et quand un bureau d'enregistrement aura été établi ou qu'un édifice public, pour l'usage du conseil de comté, aura été acquis, ou sera en voie de construction, à l'endroit fixé par un règlement passé en vertu du dit acte, pour y tenir les séances du conseil, telles séances se tiendront à l'endroit ainsi fixé jusqu'à ce que la législature y pourvoie autrement ;

4.

4. Pour l'acquisition ou la construction et l'entretien d'une cour de justice et d'une bâtisse pour la détention temporaire des prisonniers, au lieu qui sera légalement fixé pour cette fin, et pour pourvoir aux moyens de subvenir à l'acquisition, construction ou entretien de ces édifices ;

La construction, etc., d'une cour de justice et d'une prison.

5. Pour l'acquisition ou la construction et l'entretien d'un bureau pour l'enregistrement des actes, soit séparé ou formant partie d'une maison de justice située dans le comté, et pour y construire et maintenir une voûte à l'épreuve du feu pour la conservation des actes ; et pour pourvoir aux moyens de subvenir à l'acquisition ou construction, et à l'entretien, de ce bureau, et à la transcription de tous actes qu'il sera trouvé expédient de transférer et déposer dans tel bureau, pour la commodité des habitants du comté ;

La construction d'un bureau d'enregistrement, etc.

6. Pour faire placer des poteaux ou bornes milliaires sur le grand chemin du comté pour indiquer la distance des villes principales où ces chemins conduisent, et faire placer aussi des poteaux indicateurs aux intersections des chemins ; et les dépenses nécessaires pour ces objets seront payées par les secrétaires-trésoriers des municipalités locales où ces poteaux ou bornes milliaires ou poteaux indicateurs seront placés, à même les deniers entre les mains du secrétaire-trésorier applicables aux chemins ou aux objets généraux de la municipalité ;

Des poteaux ou bornes milliaires.

7. Pour placer des barrières de péage, et pour prélever des droits de passage sur les personnes, animaux et voitures passant sur tout chemin ou pont dans les limites du comté et sous son contrôle ; mais il ne sera pas loisible d'exiger par un semblable règlement, des habitants d'une municipalité locale, ou d'aucune partie d'une municipalité locale, des péages moindres que ceux payables par d'autres personnes, pour le service du chemin ou du pont y mentionné, ni de donner à ces habitants quelqu'avantage indû à l'égard de ces péages ;

Les barrières de péage.

Limitation.

Les péages seront les mêmes partout.

8. Pour fixer les époques de l'année durant lesquelles le feu pourra être mis aux troncs d'arbres, broussailles et autres bois aux fins de défricher les terres dans les limites du comté, et pour obliger les personnes, mettant ainsi le feu, à adopter les précautions qui pourront être considérées nécessaires pour empêcher qu'il ne s'étende aux forêts, grains et autres propriétés ;

Feux dans les bois, etc.

9. Pour régler les honoraires qui seront payables pour les services rendus par le surintendant spécial ou par le secrétaire-trésorier, soit en faisant des rapports ou procès-verbaux ou actes de répartition, soit en fournissant copies de documents, à la réquisition d'une ou de plusieurs personnes, toutes les fois que le conseil du comté, ou tout conseil local dans le comté, jugera équitable que tels honoraires ne soient pas payés par la municipalité, et soient au contraire payés par la personne, ou par les personnes, requérant ces services ;

Honoraires du surintendant special ou trésorier.

Vente

Vente des Liqueurs Spiritueuses.

Les conseils de comté passeront des règlements concernant—

10. Chaque conseil de comté aura le pouvoir de faire, dans le mois de mars de chaque année, des règlements pour les objets suivants :

La vente des liqueurs spiritueuses.

11. Pour arrêter et prohiber la vente de toute liqueur spiritueuse, vineuse, alcoolique et enivrante, ou pour la permettre, sujette à telles limitations qu'il considèrera expédient ;

Les licences pour les vendre.

12. Pour déterminer sous quelles restrictions et conditions, et de quelle manière l'inspecteur de revenu du district accordera des licences aux boutiquiers, aubergistes ou autres personnes, pour vendre ces liqueurs ;

Somme payable pour chaque licence.

13. Pour fixer la somme payable pour chaque licence, pourvu qu'en aucun cas elle ne soit moindre que celle payable à cet égard, le premier jour de juillet, mil huit cent cinquante-six ;

Gouverne des personnes ayant des licences.

14. Pour régir et gouverner tous les boutiquiers, aubergistes et autres personnes vendant ces liqueurs en détail, en quelque endroit qu'elles peuvent être vendues, suivant qu'il jugera convenable et expédient pour prévenir l'ivrognerie ;

Il ne sera pas octroyé de licences dans les municipalités où la vente des liqueurs est prohibée.

Proviso.

15. Nul inspecteur du revenu n'accordera de licence, pour la vente de ces liqueurs, dans une municipalité où telle vente a été prohibée par règlement, ni dans une municipalité où a été passé un règlement pour déterminer sous quelles restrictions et conditions ces licences peuvent être accordées, autrement qu'en conformité des dispositions de ce règlement ; pourvu qu'une copie de tout ce règlement ait été transmise à l'inspecteur du revenu par le secrétaire-trésorier ;

Révision.

Les conseils de comté pourront réviser, amender ou annuler tous règlements, etc.

Exception.

16. Chaque conseil de comté pourra réviser, amender ou annuler tous règlements, rapports, procès-verbaux ou actes de répartition, faits, passés, approuvés, homologués par un conseil local dans le comté,---sauf ceux faits par les conseils de ville ou de village,---toutes les fois qu'appel en sera interjeté en la manière ci-dessous prescrite ;

Rôles d'évaluation.

17. Chaque conseil de comté pourra réviser ou amender les rôles d'évaluation des diverses municipalités locales du comté.

POUVOIRS COMMUNS À TOUS LES CONSEILS LOCAUX.

Les conseils locaux pourront faire des règlements concernant—

27. Les pouvoirs de chaque conseil local, (en sus des pouvoirs plus haut conférés à tous conseils municipaux,) s'étendront aux objets suivants :

L'ouverture, la confection et la

2. A l'ouverture, construction, nivellement, pavement, haussement, amélioration, conservation et entretien de tout grand chemin,

chemin, route, rue, trottoirs, traverse, allée, ruelle, pont, gué ou autre communication dans la municipalité—et à la plantation d'arbres le long de tel chemin ou communication, à la fermeture, au démolissement, à l'élargissement, changement, détournement ou nettoiement de tout grand chemin, route, rue, trottoirs, traverse, allée, ruelle, pont, gué ou autre communication publique dans la municipalité, conformément aux dispositions de cet acte à l'égard de toutes telles matières ; à la prise de possession de tout terrain ou propriété immobilière nécessaire pour quelqu'un des objets susdits, et aux moyens d'indemniser les propriétaires de tel terrain ou propriété immobilière ; mais aucun conseil local ne fermera un chemin qui sert de sortie, descente ou montée, à une municipalité voisine, à moins que le règlement ne soit approuvé par le conseil de comté ;

réparation des chemins, etc.

Proviso : quant aux chemins conduisant à une autre municipalité.

3. Pour faire macadamiser, gravoyer ou planchéïer tout chemin, ou partie de chemin, sur la requête des propriétaires possédant au moins les deux tiers, en front, des terres sur tel chemin, ou partie de chemin ;

Pour macadamiser, etc., les chemins.

4. A ouvrir, clore et entretenir, aux frais de la municipalité, des carrés, parcs, ou places publiques, propres à contribuer à la santé et au bien-être des habitants,—à les orner en y plantant des arbres, ou autrement, et à faire planter des arbres le long de tout trottoir, ou parapet, aux frais de la municipalité ;

L'ouverture et l'entretien de parcs, etc.

5. A prévenir, ou faire cesser les abus préjudiciables à l'agriculture, et au sujet desquels la loi ne contient aucune disposition spéciale ;—à l'établissement d'enclos publics pour y mettre en fourrière les animaux et volailles pris errant, ou causant quelque dommage, sur les chemins et ponts publics, ou sur les terrains d'autres personnes que les propriétaires de ces animaux ou volailles ;—les honoraires à payer aux gardiens de ces enclos ;—les dommages payables par les propriétaires des animaux ou volailles, ainsi mis en fourrière ; et enfin, à la vente de ces animaux ou volailles, dans le cas où ils ne seraient pas réclamés sous un délai raisonnable, ou dans le cas où les dommages, amendes et dépenses n'auraient pas été payés conformément à la loi, ou aux règlements y ayant rapport ;

La cessation des abus préjudiciables à l'agriculture.

Les enclos publics, etc.

Les animaux errants, etc.

Les honoraires des gardiens d'enclos.

Les dommages causés par les animaux.

6. A faire des règlements touchant les fondrières, les précipices et les eaux profondes, ou autres places dangereuses pour les voyageurs ;

Les fondrières et les précipices.

7. A l'imposition d'une taxe sur les personnes qui possèdent ou qui gardent des chiens ; à faire des règlements, lorsque la sûreté et la tranquillité publique l'exigeront, pour faire tenir les chiens à l'attache, et empêcher qu'on ne les laisse errer, et pour faire tuer tous chiens trouvés errant, en contravention à ces règlements ;

Les chiens et la taxe sur les chiens.

8.

Les exhibitions publiques. Le prélèvement de la taxe. (Formule W.) 8. A régler la manière dont seront tenus les théâtres ou autres exhibitions publiques, et à l'imposition d'une taxe, ou droit, n'excédant pas vingt piastres pour chaque représentation ou exhibition,---laquelle taxe pourra être prélevée, si elle n'est payée à demande, sur les meubles et effets de toute personne attachée à telle représentation ou exhibition, sur un mandat de saisie signé par le maire de la municipalité ;---et à la prohibition de toute telle représentation ou exhibition tendant à compromettre la sûreté ou la morale publique ;

Poids du pain. 9. Au règlement du poids du pain vendu ou offert en vente dans la municipalité, et à contraindre les boulangers à marquer le pain, fait par eux, des initiales de leurs noms respectifs, et à confisquer le pain qui n'a pas le poids requis, ou qui est d'une qualité malsaine ;

Les cartes, plans et arpentages de la municipalité. 10. A faire ou obtenir des cartes, plans ou arpentages de la municipalité toutes les fois que le conseil jugera expédient d'en faire ou d'en obtenir ; mais aucune telle carte ou plan ne sera fait aux frais de la municipalité, à moins qu'il ne soit fait par un arpenteur provincial et sur une échelle de pas moins de quatre pouces au mille ;

La division de la municipalité en arrondissements d'inspecteurs. 11. A la division de la municipalité en arrondissements d'inspecteurs ;

Revision des rôles d'évaluation. 12. A l'examen et la revision annuels du rôle d'évaluation ;

Les contributions scolaires pourront être prélevées en même temps que les cotisations municipales. 13. Chaque conseil local acceptera des commissaires d'école de toute municipalité scolaire située dans les limites de la municipalité locale, le rôle, ou un extrait certifié du rôle, des perceptions pour les contributions scolaires, et ordonnera, par résolution, que la perception des deniers se fasse, en même temps et de la même manière, que celle des cotisations municipales ;---et tout secrétaire-trésorier chargé de percevoir ces deniers les remettra en entier, et aussitôt qu'il les aura perçus, au secrétaire-trésorier des écoles à qui il appartiendra ;

Pourront empêcher de passer plus vite qu'au trot en voiture ou à cheval—et prohiber le jeu et les maisons de jeu. 14. Chaque conseil local pourra faire des règlements pour empêcher de passer plus vite qu'au trot ordinaire en voiture, ou à cheval, dans les rues ou places publiques comprises dans un rayon n'excédant pas un mille de distance de l'église principale de la municipalité locale, et pour supprimer le jeu et l'existence de maisons de jeu dans la municipalité ;

Pourra se procurer une herse à neige, rouleau et une ratissoire. 15. Tout conseil local pourra, en vertu de l'autorité d'une résolution, ordonner à tout inspecteur des chemins de se procurer une herse à neige, un rouleau et une ratissoire garnie de fer ou d'acier, ou l'un et l'autre de ces instruments, pour être employés sur les chemins de sa division et être soigneusement conservés par cet inspecteur, et être par lui transmis à son successeur en charge pour les mêmes objets,---et lorsqu'il se

se les aura procurés, l'inspecteur pourra mettre en usage et faire fonctionner la dite herse à neige, rouleau ou ratissoire, aux dépens de la municipalité,---et il ordonnera à chaque personne tenue aux travaux des chemins, dans sa section, à mettre en usage, et faire fonctionner la dite herse à neige, rouleau ou ratissoire (quand besoin sera), comme partie des travaux qu'elle devra accomplir,---et le prix de ces herses à neige, rouleaux et ratissoires, et les dépenses encourues pour s'en servir, si ces dépenses doivent être payées par la municipalité, ainsi que les frais de toutes les réparations qui y seront nécessaires, seront payés par le secrétaire-trésorier de la municipalité ; Comment payés.

Vente des liqueurs spiritueuses—Licences aux commerçants et autres.

16. Chaque conseil local pourra faire des règlements pour arrêter et prohiber la vente de toute liqueur spiritueuse, vineuse, alcoolique et enivrante, chaque année que le conseil de comté aura laissé passer le mois de mars sans faire de règlement à l'égard de telle vente ; Chaque conseil local peut prohiber la vente des liqueurs spiritueuses.

17. Chaque conseil local aura droit de faire, amender ou abroger de temps à autre, des règlements pour accorder des licences aux colporteurs et autres commerçants et artistes voyageurs, ainsi qu'aux charretiers et rouliers, et pour empêcher qu'ils n'exercent leur commerce, ou ne pratiquent leur art ou industrie, sans être licenciés ; Licences aux colporteurs, etc.

18. Chaque conseil local pourra obliger tout commerçant, en gros ou en détail, à l'exception des aubergistes et de tous ceux qui ne débitent que des liqueurs spiritueuses, à prendre et à lui payer une licence pour tenir magasin ou boutique, et en régler le prix, lequel n'excèdera pas vingt piastres. Les conseils locaux pourront obliger les commerçants à prendre licence.

POUVOIRS SPÉCIAUX DES CONSEILS DE VILLE ET DE VILLAGE.

28. En sus des pouvoirs ci-haut conférés à tous les conseils locaux, le conseil municipal de chaque ville et village pourra faire des règlements pour les fins suivantes, savoir : Les conseils de ville et de village pourront passer des règlements concernant—

2. Pour établir des marchés ou places de marchés ; pour abolir tout marché ou toute place de marché existant dans telle municipalité, ou pour affecter tout ou partie de l'emplacement d'un marché ou d'une place de marché à un autre usage public quelconque ; avec réserve toutefois en faveur de toute personne lésée par quelque acte du dit conseil, relativement à tel marché ou place de marché, de tout recours que la dite personne pourra légalement avoir contre la municipalité, pour tout dommage par elle souffert, à raison de tel acte ; Les marchés. Proviso.

3. Pour régler et définir les devoirs et pouvoirs des clercs des marchés dans la municipalité, et de tous les autres officiers employés Les pouvoirs et les devoirs des clercs des

marchés—le louage des étaux—l'imposition des droits—et la vente de certains articles, etc.

employés sur les marchés ; et pour louer les étaux et toutes autres places pour la vente et l'exposition en vente de toute espèce d'objets et de denrées quelconques dans les marchés ;—et pour imposer des droits ou taxes sur toute personne vendant sur ces marchés, des provisions, légumes, viandes de boucherie, grain, volailles, foin, paille, charbon, sel, bois de chauffage, bardeaux, ou autres choses quelconques ;—pour empêcher toutes personnes ne résidant pas dans la municipalité de vendre ou d'offrir en vente des provisions ou autres choses ailleurs que sur ces marchés ou autres places désignées pour cet objet par un règlement ;— et pour régler la conduite de toutes personnes vendant ou achetant sur les dits marchés ;

L'imposition de droits sur les voitures portant des produits aux marchés.

4. Pour imposer des droits sur les waggons, charrettes, sleighs, bateaux, canots et voitures de toute sorte dans lesquels des objets seront exposés en vente sur un marché public, ou dans une rue ou sur la grève dans la municipalité, et pour établir la manière dont les dites voitures seront placées pour cet objet ;

Le pesage ou le mesurage de certains articles.

5. Pour régler le mesurage du bois de corde, bois de construction, bardeaux, apportés dans la municipalité pour y être vendus ;—pour régler et déterminer si ce sera à la mesure ou au poids, ou d'après ces deux modes, que seront achetés ou vendus certains autres articles dans la municipalité ;—et pour nommer des mesureurs et peseurs de tous ces objets, et établir et déterminer les émoluments qui seront payés à ces officiers, et les devoirs qu'ils auront à remplir ;

Honoraires.

La cotisation pour les egouts.

6. Pour cotiser les propriétaires de biens-fonds jusqu'à concurrence des sommes qui pourront être en tout temps nécessaires pour subvenir aux dépenses de la construction ou réparation de tout égout public, sous une rue publique ou un grand chemin, dans la municipalité, et pour régler la manière dont ces cotisations seront prélevées et payées ;

Les clôtures.

7. Pour obliger les propriétaires de biens-fonds situés dans les limites de la municipalité, à les enclore ;

L'enlèvement des obstructions dans les rues, etc.

8. Pour ordonner et requérir en tout temps l'enlèvement de tous perrons, marches d'escalier, porches, balustrades ou autres constructions projetant au dehors, ou obstruant une rue publique ou un grand chemin dans la municipalité, et ce aux frais des propriétaires des biens-fonds où se trouveront ou auxquels se rattacheront les dits obstacles ou obstructions ;

Le changement du niveau des trottoirs, etc.

L'indemnité en certains cas.

9. Pour fixer ou changer le niveau des trottoirs ou parapets dans toute rue ou grand chemin dans la municipalité, de la manière qui sera jugée à propos par le dit conseil pour la commodité, la sûreté et l'intérêt des habitants ; pourvu toujours, que le dit conseil pourra, sur les fonds de la municipalité, indemniser toute personne dont la devanture de sa propriété sera endommagée par ce changement de niveau d'un trottoir ;

10.

10. Pour abattre, démolir, et enlever, chaque fois qu'il sera nécessaire, tous vieux murs, cheminées ou bâtisses, délapidées ou en ruines; et pour déterminer en quel temps et par quels moyens ils seront abattus, démolis et enlevés, et aux frais de qui; La démolition, etc., des bâtisses en ruines.

11. Pour prévenir les accidents par le feu,—et pour régler la conduite de toutes personnes présentes à quelque incendie dans la municipalité,—et pour, (entre autres règlements propres à atteindre ce but,) régler la manière de placer les poêles ou les tuyaux de poêle, cheminées, fourneaux et fours et de garder les cendres,—pour obliger les propriétaires ou locataires de maisons à se pourvoir de sceaux à incendie, et à avoir des échelles de la terre aux toîts de leurs maisons, et des toîts aux sommets des cheminées,—pour empêcher les personnes d'entrer dans les étables, granges, hangars ou appentis avec des lumières non fermées dans des lanternes, ou d'y entrer avec des cigarres ou des pipes allumées, ou d'y transporter du feu sans les précautions nécessaires,—pour empêcher toute personne d'allumer ou de garder du feu dans un hangar, appenti ou autre bâtisse en bois, à moins que le feu ne soit placé dans une cheminée, ou dans un poêle de fer ou de métal, ou de le transporter dans quelque rue ou place publique, jardin ou cour, sans qu'il soit contenu dans un vase de métal; et pour contraindre les propriétaires ou locataires de granges, fenils ou autres édifices contenant des matières combustibles ou inflammables, à en tenir les portes fermées, à moins de nécessité; Les accidents par le feu—et la manière de les prevenir.

12. Pour empêcher les boulangers, potiers, forgerons, brasseurs, fabricants de potasse ou de perlasse, ou autres manufacturiers ou personnes, de construire ou avoir un four ou fourneau à moins qu'il ne communique à une cheminée en pierre ou en brique et n'ouvre dans la dite cheminée, qui devra s'élever à trois pieds au moins au-dessus de la maison ou de la bâtisse dans ou attenant à laquelle le dit four ou fourneau est construit; La construction spéciale des fourneaux employés par certains manufacturiers.

13. Pour pourvoir à ce que la poudre soit mise en sûreté dans des boîtes de cuivre, de fer-blanc ou de plomb; pour régler la quantité qui pourra être gardée dans chaque maison ou bâtisse, autre qu'un magasin à poudre, et pour en empêcher la vente après le coucher du soleil; La mise en sûreté et la vente de la poudre.

14. Pour empêcher la construction de fourneaux pour y faire du charbon de bois; et pour régler la manière dont la chaux vive sera gardée ou déposée; La construction de fourneaux à charbon de bois ou à chaux vive.

15. Pour empêcher toutes personnes de tirer des feux d'artifice ou pétards, de décharger des armes à feu, ou d'allumer du feu en plein air, dans une rue ou chemin, ou dans le voisinage d'un édifice, bocage ou clôture dans la municipalité; Les feux d'artifice, etc.

16. Pour subvenir, à même les fonds de la municipalité, à toutes dépenses que le conseil croira juste d'encourir, pour L'achat de pompes à incendie, etc.

l'achat

l'achat de pompes ou appareils de toutes espèces, ou pour tout autre objet nécessaire pour prévenir les accidents par le feu, et pour faciliter les moyens d'arrêter les progrès des incendies ;

Les vols, etc., aux incendies.

17. Pour prévenir les vols et les déprédations aux incendies, et pour punir toute personne qui résistera à un membre ou officier du conseil ou le maltraitera dans l'exécution de tout devoir à lui assigné, ou dans l'exercice de tout pouvoir dont il est revêtu, par quelque règlement fait en vertu de l'autorité de la présente section ;

L'indemnité aux personnes blessees, etc., aux incendies —ou aux familles de personnes tuées.

18. Pour payer, à même les fonds de la municipalité, toute dépense qui sera encourue par le conseil pour assister toute personne employée par lui, qui a reçu quelque blessure ou contracté quelque maladie à un incendie ; ou pour subvenir ou pourvoir aux besoins de la famille des personnes qui périront dans quelqu'incendie ; et pour accorder des récompenses en argent, médailles ou autrement, aux personnes qui auront fait quelqu'action méritoire dans un incendie, ou qui auront préservé quelques personnes de se noyer, ou de tout autre accident grave ;

La démolition d'édifices pour arrêter les progrès du feu.

19. Pour revêtir les membres du conseil et les officiers qui seront désignés dans ces règlements du pouvoir de faire sauter, démolir ou abattre, tous bâtiments ou clôtures que les dits membres ou officiers jugeront nécessaire de faire sauter, démolir ou abattre, afin d'arrêter les progrès de tout incendie,—et pour accorder et payer toute indemnité légitimement due aux propriétaires de tout bâtiment ou clôture, ainsi démoli ou abattu, ou à toute personne qui aura souffert des dommages ou des pertes en conséquence de ces actes ;

L'indemnité.

La conduite des maîtres, serviteurs, etc.

20. Pour régler la conduite des apprentis, domestiques, engagés, et journaliers dans la municipalité, et la conduite des maîtres et maîtresses à l'égard de leurs apprentis, domestiques, engagés et journaliers ;

La conservation de la santé publique.

21. Pour établir un bureau ou des bureaux de santé dans la municipalité, et en nommer les membres,—et pour garantir les habitants de la municipalité contre les maladies contagieuses et pestilentielles, ou diminuer le danger provenant de ces maladies ;

Le nettoyage des cours, etc.

22. Pour contraindre les propriétaires ou locataires de maison à nettoyer toutes les écuries, appentis, latrines et cours qui dépendent de ces maisons, aux époques et en la manière que le conseil jugera convenable ;

La défense de jetter des ordures, etc., dans les rues.

23. Pour empêcher de jeter dans les rues ou places publiques des balayures, ordures ou saletés quelconques, et pour en ordonner l'enlèvement ; de même que pour faire cesser et enlever tous embarras et nuisances dans les rues ou places publiques ;

24.

24. Pour autoriser les officiers qui seront nommés par le conseil pour cet objet, à visiter et examiner aux temps et heures convenables, qui seront fixés par les règlements, l'intérieur ainsi que l'extérieur de toutes maisons, bâtiments et propriétés immobilières de toute espèce dans la municipalité, afin de constater si les règlements, qui seront faits comme susdit, ont été dûment observés,—et pour obliger tous propriétaires, possesseurs ou occupants de maisons, bâtiments ou biens-fonds, à y admettre ces officiers et personnes aux temps et heures fixés pour les fins susdites ;

L'inspection des maisons, etc.

25. Pour établir dans les limites de la municipalité, s'il ne s'y trouve pas de prison de district, une maison de détention ou autre lieu pour l'emprisonnement de toutes personnes condamnées à pas plus de trente jours de prison en vertu des dispositions de cet acte ou de l'ordonnance ci-après mentionnée ;

L'établissement de maisons de detention à défaut de prison.

26. Pour l'établissement, construction et maintien d'un aqueduc, dans la vue de fournir de l'eau salubre aux habitants de la municipalité ;---pour la prise de possession de tout terrain nécessaire pour l'usage de tel aqueduc, ou pour le passage des canaux dans lesquels l'eau doit couler, que ce terrain soit situé en dedans ou en dehors de la municipalité, et que le propriétaire consente ou non à telle prise de possession ;---et pour imposer et prélever toute taxe qu'il jugera convenable pour assurer la construction et le maintien de tel aqueduc ; mais le montant de l'indemnité pour expropriation et de tous dommages causés par la construction ou le maintien d'un aqueduc, sera déterminé de la manière voulue en pareille matière par cet acte ;

La constructions d'aqueducs.

L'appropriation de terrains et l'imposition de taxes.

Compensation à être payée.

27. Pour prélever des cotisations sur les personnes résidant ou ayant des propriétés imposables en dehors des limites de la municipalité, ou exiger de ces personnes l'exécution de travaux pour la construction ou l'entretien de tous ponts, dans les limites de telle municipalité, d'accord avec tout procès-verbal ou règlement relatif à la construction et à l'entretien des ponts en existence avant le premier jour de Juillet, mil huit cent cinquante-cinq, ou avant l'incorporation de telle ville ou village.

Le prélèvement de cotisations sur les personnes en dehors de la municipalité.

EXTENSION AUX MUNICIPALITÉS DE VILLE ET DE VILLAGE DES CLAUSES DE L'ORDONNANCE DE POLICE DE QUÉBEC ET DE MONTRÉAL TOUCHANT LES PERSONNES DÉRÉGLÉES.

29. Les huitième, neuvième, dixième et onzième sections de l'ordonnance de police, passée par la législature du Bas Canada, dans la seconde année du règne de Sa Majesté, intitulée : *Ordonnance pour établir un système de police effectif dans les villes de Québec et de Montréal*, telle qu'amendée par un acte passé dans la septième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour changer et amender certaines dispositions de l'ordonnance du gouverneur et conseil du Bas Canada, de la seconde*

Parties de certaines ordonnances du Bas Canada, 2 V. c. 2, telle qu'amendee par 7 V. c. 21, et 9 V. c. 23, étendues aux villes et aux villages.

 année

année du règne de Sa Majesté, intitulée : ' Ordonnance pour établir un système efficace de police dans les villes de Québec et Montréal,' et par un acte passé dans la neuvième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour amender l'acte qui amende certaines dispositions de l'ordonnance relative à l'établissement d'un système efficace de police dans les cités de Québec et de Montréal*, s'appliquent à toutes les municipalités de ville et de village existantes ou qui seront érigées en vertu des dispositions de cet acte, dont les dites sections seront censés faire partie, et y auront force de loi ; et dans tous les cas où en vertu des dispositions contenues dans les sections de l'ordonnance susdite telle que ci-dessus amendée, un juge de paix peut envoyer une personne amenée devant lui, dans l'une ou l'autre des villes mentionnées dans la dite ordonnance, dans la prison commune ou la maison de correction, tout juge de paix pourra emprisonner, pendant un terme qui n'excèdera pas trente jours, soit dans la prison commune du district ou dans toute maison ou autre lieu de détention établi par le conseil municipal pour cette fin, toute personne amenée devant lui dans une de ces municipalités.

A quels endroits seront emprisonnés les contrevenants.

DISPOSITIONS DEVENUES NECESSAIRES EN CONSÉQUENCE DE L'ABOLITION DE LA CHARGE DE SURINTENDANT DE COMTÉ.

Charge de surintendant de comté, abolie.

30. La charge de surintendant de comté ayant été abolie par l'acte d'amendement des municipalités et des chemins du Bas Canada de 1857 :

Comment seront à l'avenir exercés les pouvoirs conférés au surintendant de comte.

2. A l'avenir tous les pouvoirs et attributions dont le surintendant de comté était revêtu, seront exercés de la manière suivante :

A l'égard de tout ouvrage de comté, par le conseil de comté ;

A l'égard de tout ouvrage local, par le conseil local ;

Ouvrage concernant plusieurs comtés.

A l'égard de tout ouvrage concernant plusieurs comtés, par le préfet du comté dans lequel l'initiative de l'ouvrage aura été prise, et le préfet convoquera une assemblée des délégués ;

Nomination d'un surintendant spécial à la place du surintendant de comté.

3. Chaque conseil pourra nommer, par résolution, un surintendant spécial pour faire tout procès-verbal, ou remplir tout autre devoir dévolu au conseil à l'égard de pareil ouvrage, et toute personne ainsi nommée sera tenue de remplir toutes les formalités requises à l'égard des matières à elle confiées, et sera sujette aux mêmes pénalités que les autres officiers municipaux en cas de négligence ;

Un secrétaire-trésorier sera nommé.

4. Le secrétaire-trésorier pourra être nommé comme tel surintendant spécial et pourra remplir les devoirs des deux charges ;

Comment seront traitées

5. Toute requête ayant trait à un ouvrage concernant un ou plusieurs comtés sera adressée au conseil du comté dans lequel

lequel l'initiative aura été prise ; toute requête concernant plus d'une municipalité locale dans le même comté sera présentée au conseil de comté,—et toute requête ayant trait à quelqu'ouvrage local, sera adressée au conseil local, et sera remise au secrétaire-trésorier qui la présentera incontinent au conseil, s'il siége, ou à la première séance ensuivante, s'il ne siége pas.

les requêtes concernant tout ouvrage.

PERSONNES INCAPABLES OU EXEMPTES D'ACCEPTER LES CHARGES DE MEMBRES OU D'OFFICIERS DES CONSEILS MUNICIPAUX.

31. Ne seront pas élus ou nommés conseillers municipaux ou nommés à une charge sous le conseil : les personnes dans les ordres sacrés, ou les ministres d'une croyance religieuse quelconque ; les membres du conseil exécutif, les juges de la cour du banc de la reine, de la cour supérieure, ou de la cour de vice-amirauté, les shérifs, les officiers en pleine paie de l'armée ou de la marine de Sa Majesté, ni les aubergistes :

Personnes inéligibles comme membres.

2. Personne ne sera élu ou nommé maire d'aucune municipalité, ou qualifié à remplir cette charge, à moins que lors de telle élection ou nomination elle ne sache lire et écrire ;

Le maire devra savoir lire et écrire.

3. Nulle personne recevant un traitement pécuniaire de la municipalité pour ses services, et nulle personne ayant directement ou indirectement, par elle-même ou par son associé, un contrat quelconque ou intérêt dans un contrat avec ou pour la municipalité, ne pourra être élue ou nommée ni agir comme conseiller de telle municipalité ;

Quant aux personnes intéressées dans un contrat de la municipalité.

4. Pourvu premièrement, que nulle personne ne sera inhabile à agir comme conseiller municipal par le fait qu'elle sera propriétaire ou actionnaire dans une compagnie incorporée qui pourra avoir un contrat ou convention avec une municipalité comme susdit ; et pourvu, secondement, que le mot " contrat " dans la présente section, ne s'étendra pas au bail, à la vente ou à l'achat de terres, tènements ou heritages, ou à un contrat pour tel bail, vente ou achat ou pour l'emprunt d'argent, ou à une convention pour l'emprunt d'argent seulement,—mais nul conseiller municipal ayant quelqu'intérêt dans une affaire mentionnée dans ce second proviso, ne votera à une assemblée du conseil municipal ou d'un de ses comités dont il sera conseiller comme susdit, sur une question qui s'élèvera sur l'affaire dans laquelle il sera ainsi intéressé comme susdit ;

Ce qui constituera un contrat sous la présente section.

5. Ne seront pas obligés d'accepter la charge de conseiller municipal, ni aucune autre charge sous un conseil municipal : Les membres de la législature provinciale,—toutes personnes jouissant d'un appointement civil, soit sous le gouvernement impérial, soit sous le gouvernement provincial, ou sous l'une ou l'autre chambre de la législature ;—les médecins, chirurgiens et apothicaires pratiquants,—les maîtres d'école agissant de fait comme

Personnes exemptes d'agir comme conseillers, etc.

comme tels ;---les pilotes licenciés ;---tout meunier, quand il sera le seul employé dans un moulin ;—les personnes au-dessus de soixante ans, et les greffiers de la cour des commissaires ;

Avocats ou notaire.

6. Aucun avocat ou notaire ne sera tenu d'accepter aucune charge municipale sous un conseil municipal ;

Les membres qui auront déjà servi.

7. Et les membres d'un conseil municipal qui l'auront été dans les deux années immédiatement précédentes, et les officiers qui auront rempli quelqu'une des charges sous tel conseil, et les personnes qui auront payé la pénalité encourue pour refus de l'accepter, seront exempts de remplir les mêmes charges pendant les deux années qui suivront tel service ou paiement.

QUALIFICATION DES VOTEURS.

Qualification des voteurs aux élections municipales.

32. Auront droit de voter à l'élection des membres d'un conseil local, les personnes ci-dessous mentionnées et nul autre :

Quant à la propriété.

2. Tout individu du sexe masculin, âgé de vingt-et-un ans accomplis, sujet de Sa Majesté par naissance ou par naturalisation, qui, lorsqu'il donnera sa voix à telle élection, possèdera, pour son propre profit ou pour l'usage et profit de sa femme, en qualité de propriétaire, soit en son propre nom soit au nom de sa femme, dans la municipalité locale où se fera l'élection, un bien-fonds tenu en fief, ou en censive, ou en franc-alleu, ou en franc et commun soccage, de la valeur annuelle d'au moins huit piastres, ou qui tiendra alors à ferme, ou à loyer, dans la municipalité locale, un bien-fonds de la valeur annuelle d'au moins vingt piastres, et qui (dans l'un ou l'autre cas) aura résidé dans cette municipalité locale durant au moins l'année qui aura immédiatement précédé le jour de l'ouverture de l'élection, et qui aura payé toutes cotisations ou taxes locales par lui dues à une époque antérieure à l'élection, soit qu'elles aient été imposées pour des fins municipales ou pour des fins d'éducation.

Résidence.

Ils devront avoir payé leurs cotisations.

ÉLECTION DES CONSEILLERS.

Assemblée des électeurs chaque seconde année.

33. Une assemblée publique des habitants habiles à voter se tiendra dans chaque municipalité locale le second lundi de janvier, mil huit cent soixante, à dix heures de l'avant midi, et le même jour et à la même heure, chaque deuxième année ensuite, pour l'élection générale des conseillers locaux ; et cette assemblée dans toute municipalité locale dans laquelle il y a une municipalité de village, pourra se tenir dans les limites de la municipalité de village :

Avis de l'assemblée—par qui il sera donné.

(Formule A.)

2. Avis public de l'assemblée sera donné dans toute municipalité locale déjà organisée par le maire, ou en son absence ou à son défaut par le secrétaire-trésorier, et dans toute municipalité à être organisée, pareil avis de la première de toutes telles assemblées

assemblées sera donné par le régistrateur, ou en son absence ou à son défaut, par le député régistrateur ; et toute telle assemblée devra avoir lieu qu'il y ait ou non un avis préalable de donné ;

3. Les conseillers seront choisis parmi les habitants de la municipalité locale,---ou, si c'est une municipalité de paroisse ou de township, parmi les habitants de toute municipalité de ville ou de village dans les limites de telle paroisse ou de tel township, ou partie parmi les habitants de telle ville ou village, et partie parmi les habitants d'en dehors de telle ville ou village qu'ils soient habiles ou non à voter à telle élection ; mais nulle personne ne sera ainsi élue à moins qu'à l'époque de son élection elle ne possède, comme propriétaire en son propre nom ou au nom de sa femme, un bien-fonds tenu en fief, en censive, en franc-alleu ou en franc et commun soccage dans la municipalité pour laquelle l'élection a lieu, de la valeur de quatre cents piastres ; Parmi qui les conseillers devront être choisis. Qui pourra être élu. Qualification des conseillers.

4. Dans toute municipalité à être organisée, le régistrateur, ou en son absence ou à son défaut, le député régistrateur nommera une personne convenable pour présider chaque telle assemblée, et donnera à cette personne avis spécial de sa nomination, et du temps et du lieu où sera tenue la première session des conseillers élus à l'assemblée et dans les municipalités déjà organisées, le maire présidera à toute telle assemblée ; Qui présidera à l'assemblée. (Formule C.)

5. Si, au jour fixé pour l'élection générale des conseillers locaux, la personne qui devait présider l'assemblée, est absente, alors le plus ancien juge de paix présent, ou en l'absence d'un juge de paix, un individu choisi par la majorité des personnes formant telle assemblée, présidera et remplira en ce qui concerne l'élection et les actes qui s'y rattachent, tous les devoirs qui sont imposés à la personne qui aurait dû présider telle assemblée ; Qui présidera à défaut de la personne nommée.

6. Nulle personne ne sera rendue inéligible comme conseiller par le fait qu'elle présidera telle élection ; Le président ne sera pas inéligible.

7. La personne qui présidera sera, pendant l'élection, un conservateur de la paix, et jouira des mêmes pouvoirs que les juges de paix à cet égard, et pour l'arrestation, l'emprisonnement, l'admission à cautionnement, ou le procès et la conviction de quiconque enfreindra la loi et troublera le bon ordre, et ce, lors même qu'elle possède ou non la qualification légale d'un juge de paix ; Pouvoirs conférés au président en vue de la conservation de la paix.

8. A l'effet de maintenir la paix et le bon ordre à chaque semblable élection, la personne qui la présidera pourra requérir l'assistance de tous juges de paix, constables et autres personnes résidant dans le comté, et assermenter autant de constables spéciaux qu'elle le jugera nécessaire ; elle pourra aussi, à vue, commettre à la garde d'un constable ou autre personne, pendant une période n'excédant pas quarante-huit heures, quiconque Le président pourra requérir l'assistance, assermenter des constables spéciaux, etc. (Formule U.)

(Formule V.) quiconque enfreindra la paix ou troublera le bon ordre, à telle élection ; ou elle pourra par un écrit de sa main, faire emprisonner le délinquant dans la prison commune du district, dans lequel est située la municipalité, ou dans toute maison d'arrêt ou autre lieu de détention établi pour la garde des prisonniers dans toute municipalité du comté, pendant une période de temps n'excédant pas dix jours ;

S'il y a plus de sept candidats, il y aura un livre de poll de tenu.

9. S'il y a plus de sept candidats à une élection, le président enregistrera ou fera enregistrer dans un livre de poll, tenu à cet effet, les voix des électeurs présents, et il déclarera dûment élus conseillers, les sept candidats qui auront obtenu le plus grand nombre des voix—et en cas d'égalité de voix données en faveur de deux ou plus des candidats, le président aura droit de voter, mais dans ce cas seulement ; et il donnera sa voix prépondérante en faveur de celui ou de ceux des candidats qu'il jugera à propos de choisir, soit qu'il ait, ou n'ait pas lui-même qualité pour voter—et lorsque l'élection n'est pas contestée par plus de trois électeurs habiles à voter, la personne qui la présidera déclarera les candidats dûment élus ;

Voix prépondérante du président.

Le poll pourra être continué au second jour si tous les votes n'ont pas été pris le premier.

10. Si, à cinq heures du soir du premier jour de la dite assemblée, les voix de tous les électeurs présents n'ont pas été prises, le président ajournera les délibérations de l'assemblée à dix heures du matin du jour suivant, auquel jour il continuera d'enregistrer les voix, et il sera tenu de clore l'élection à cinq heures du soir du second jour, (qu'il y ait encore, ou non, des voix à donner)—et il proclamera alors dûment élus conseillers les candidats qui auront le droit de l'être ;

Le poll sera fermé s'il n'est pas offert de vote pendant une heure—

11. Si, en aucun temps après le commencement de l'enregistrement des voix, soit le premier, soit le second jour de l'élection, il s'écoule une heure sans qu'il soit enregistré de voix, il sera du devoir du président, la dite heure expirée, de clore l'élection, et de proclamer dûment élus conseillers, les candidats qui auront le droit de l'être ; pourvu que nulle personne pendant la dernière heure n'ait été empêchée d'approcher du poll par violence, et qu'avis de ce fait ait été donné à la personne qui présidera ;

Pourvu que personne n'ait été empêché de voter par la violence.

L'électeur pourra être requis de prêter le serment.

12. Toute personne se présentant pour voter sera tenue de prêter, devant le président, avant de voter, le serment suivant, si le président de l'assemblée, ou l'un des candidats à la dite élection, ou son représentant, ou l'un des habitants habiles à voter à la dite élection, l'exige, savoir :

Serment.

" Je jure (*ou* j'affirme) que j'ai le droit de prendre part à
" cette assemblée, que je suis âgé de vingt-et-un ans, que je suis
" dûment habile à voter à cette élection, que j'ai payé toutes
" cotisations ou taxes locales dues par moi, et que je n'ai pas
" déjà voté à cette élection : ainsi Dieu me soit en aide ; "

13.

13. Le président de telle élection sera tenu, sous deux jours à compter de la clôture de l'élection, de donner à chacun des conseillers, ainsi élus, avis spécial de son élection, ainsi que du lieu, du jour et de l'heure auxquels tel conseiller sera tenu d'être présent pour la première session du conseil qui devra avoir lieu après l'élection ;—les conseillers ainsi élus entreront respectivement en charge, comme tels, le jour même de leur élection, et ils resteront ainsi en charge jusqu'au jour de la prochaine élection générale, et ultérieurement jusqu'à ce que leurs successeurs soient entrés en charge ;

Avis sera donné aux conseillers élus.

(Formule E.)

Entrée en charge.

14. Le président de chaque semblable assemblée, sous huit jours après celui où elle aura eu lieu, fera connaître au préfet, ou au secrétaire-trésorier du conseil de comté ou si tels officiers n'existent pas, au régistrateur, par lettre signée de sa propre main, le résultat de l'assemblée, et (s'il y a eu élection de conseillers,) les noms, qualités et résidence de chacun des conseillers ainsi élus ; et remettra au préfet, secrétaire-trésorier du conseil de comté ou au régistrateur les livres de poll tenus à telle élection, certifiés par lui ; et si telle livraison est faite au préfet ou au régistrateur, tel préfet ou régistrateur remettra immédiatement au secrétaire-trésorier du conseil du comté, si tel officier existe, et sinon, aussitôt que tel officier aura été nommé, ces lettres et livres de poll ;

Avis au préfet ou régistrateur.

(Formule F.)

Remise des livres de poll, etc.

15. Si l'assemblée n'a pas lieu au temps fixé dans l'avis public, ou par la loi, ou qu'ayant lieu, il n'y soit fait aucune élection de conseillers, ou qu'il y soit élu moins de sept conseillers, ou si parmi les personnes ainsi élues, il ne s'en trouve au moins une qui sache lire et écrire, la personne qui a présidé l'assemblée ou qui aurait dû la présider, ou le secrétaire-trésorier du conseil local, aussitôt que le fait sera venu à sa connaissance, en donnera avis au secrétaire provincial pour l'information du gouverneur, qui, s'il ne s'est pas fait d'élection à telle assemblée, ou si, parmi les personnes élues, il ne s'en trouve au moins une qui sache lire et écrire, choisira et nommera sept conseillers éligibles comme susdit, et qui, s'il y a eté élu moins de sept conseillers à l'assemblée, en nommera un nombre suffisant pour compléter le nombre requis ; et le conseiller ou les conseillers ainsi nommés, auront les mêmes pouvoirs et rempliront les mêmes devoirs, et seront soumis aux mêmes pénalités que s'ils eussent été élus ;

Conseillers nommés par le gouverneur, s'ils ne sont élus.

Leurs pouvoirs.

16. Les conseillers ainsi nommés entreront en charge, comme tels, respectivement, le jour même qu'il leur aura été donné avis spécial de leur nomination par le président de l'élection ; et ils resteront en charge jusqu'au jour de la prochaine élection générale, et ultérieurement jusqu'à ce que leurs successeurs soient entrés en charge ;

Entrée en charge.

Durée de charge.

17. Le président de l'élection, en donnant l'avis spécial, notifiera en même temps les conseillers ainsi nommés, du lieu, du

Avis du temps et du lieu de la première session.

du jour et de l'heure où se tiendra la première session du conseil qui devra suivre cette nomination ; et ce jour devra tomber entre le premier et le second dimanches qui suivront l'avis.

ELECTIONS CONTESTÉES.

Les contestations seront reglées par la cour de circuit.

34. Si l'élection de tous les conseillers, ou d'un ou de plusieurs des conseillers d'une municipalité locale est contestée, la décision de cette contestation appartiendra à la cour de circuit dans et pour le comté, ou du district, dans les limites duquel comté ou district sera situé le lieu de l'élection :

Qui pourra contester.

2. Chaque semblable élection pourra être contestée par un ou plusieurs des candidats, ou par au moins dix des habitants habiles à voter à cette élection ;

La contestation sera soumise par requête à la cour.

3. Cette contestation sera portée à la cour, par requête signée par le requérant ou les requérants, ou par un procureur dûment autorisé, articulant d'une manière claire les faits et les moyens sur lesquels cette contestation est appuyée ;

Signification de copie de la requête.

Période pendant laquelle des requêtes pourront être présentées.

4. Une vraie copie de la requête, avec avis indiquant le jour de sa présentation à la cour, sera au préalable dûment signifiée au conseiller ou aux conseillers dont l'élection est contestée, au moins huit jours avant celui de la présentation de la requête à la cour ; et un rapport de cette signification sera fait et signé en bonne et due forme sur l'original de la requête par la personne qui aura fait la signification ; mais nulle semblable requête ne sera reçue après le terme qui suivra immédiatement l'élection contestée, à moins que l'élection n'ait eu lieu dans les quinze jours qui auront précédé immédiatement le premier jour de ce terme, auquel cas la requête pourra être présentée le premier jour du second terme, mais pas plus tard ; et nulle semblable requête ne sera reçue, à moins que les requérants ne donnent caution pour les frais ;

Preuve et audition.

L'instruction pourra être continuée pendant la vacance, et jugement rendu.

5. Si la cour est d'opinion que les faits et moyens articulés dans la requête, sont suffisants en loi pour faire prononcer la nullité de l'élection, elle en ordonnera la preuve, ainsi que l'audition des parties intéressées, au jour le plus prochain qui lui paraîtra le plus convenable, et elle procèdera d'une manière sommaire à entendre et juger la contestation ; et la preuve pourra être prise verbalement ou par écrit, en entier ou en partie, ainsi que la cour l'ordonnera ; et si l'instruction de la contestation n'est pas terminée à la clôture du terme de la cour durant lequel elle aura commencé, le juge la continuera durant la vacance et ajournera d'un jour à l'autre jusqu'à ce qu'il ait prononcé un jugement définitif sur le mérite de la contestation ; et chaque jugement ainsi rendu, et toutes procédures qui auront eu lieu dans la cause en vacance, auront le même effet qui si le tout avait eu lieu durant le terme ;

6.

6. La cour pourra, sur pareille contestation, confirmer l'élection ou la déclarer nulle, ou déclarer qu'une autre personne a été dûment élue, et dans l'un ou l'autre cas, elle pourra condamner l'une ou l'autre des parties aux dépens de la contestation ; ces dépens seront taxés et recouvrés de la même manière et par les mêmes voies que le sont les dépens des actions de première classe portées devant la cour de circuit ; et la cour pourra ordonner que son jugement soit signifié au préfet, ou s'il n'y a pas de préfet, au régistrateur du comté, par la personne qu'elle désignera à cet effet, aux dépens de la partie condamnée à payer les dépens comme susdit ;

Ce qui pourra être ordonné par le jugement.

Signification du jugement au préfet.

7. Si quelques défauts, ou quelques irrégularités dans les formalités prescrites pour l'élection, sont invoqués dans la requête comme moyens de contestation, la cour sera libre de les admettre ou rejeter, selon qu'ils auront pu affecter ou ne pas affecter essentiellement l'élection ;

Irrégularités dans les elections—comment elles devront etre considérées.

8. Si la dite cour de circuit ou un juge siégeant en cette cour, sur pareille contestation, ou si la cour supérieure ou un juge de cette cour, sur tout autre procédure, déclare nulle l'élection d'un conseiller ou de conseillers, le jugement à cet effet devra indiquer le jour, n'étant pas plus rapproché que quinze jours, ni plus éloigné que vingt jours de sa date, auquel sera convoqué une assemblée publique des habitants de la municipalité locale aux fins de faire une nouvelle élection, et le maire, ou le secrétaire-trésorier, ou s'il n'existe pas de tels officiers, le régistrateur, aussitôt que le fait sera venu à sa connaissance, convoquera une assemblée des habitants de la municipalité locale en donnant avis public du jour ainsi indiqué pour l'élection, et procèdera à l'élection d'un nouveau ou de nouveaux conseillers en remplacement de celui ou de ceux dont l'élection aura été ainsi déclarée nulle ; et ce, en observant, autant que possible, les formalités prescrites pour une élection générale de conseillers ;

Ce qui sera fait si l'élection est déclaree nulle.

Nouvelle élection.

(Formule A 2.)

9. L'élection du maire d'une municipalité locale ou du préfet d'un comté pourra aussi être attaquée et contestée, et telle contestation instruite et décidée de la même manière et par les mêmes voies que la contestation d'une élection de conseillers ; mais l'élection d'un maire ou d'un préfet ne pourra être ainsi attaquée et contestée que par l'un des membres du conseil qui l'aura élu ;

L'élection du maire ou du préfet pourra être contestee.

Proviso.

10. Si l'élection d'un maire ou d'un préfet est déclarée nulle par le jugement de la cour, alors le conseil procèdera à l'élection d'une personne pour servir à sa place, comme maire ou comme préfet, dans un mois de la date du jugement.

Si l'élection du maire est déclarée nulle.

ANNEXION

ANNEXION DE PARTIES DE PAROISSES ET DE TOWNSHIPS ET DE PLACES EXTRA-PAROISSIALES.

Arrangements territoriaux.

35. Pour les fins de cet acte, sujets aux exceptions mentionnées dans la cédule No. 1, annexée à cet acte, les arrangements territoriaux qui suivent seront établis :

Places extra-paroissiales.

2. Chaque place extra-paroissiale sera annexée à l'une des paroisses voisines dans le comté, et de ce moment, cette place extra-paroissiale, pour toutes les fins de cet acte, fera partie de cette paroisse ;

Les paroisses seront des municipalités—exception quant aux paroisses dans les townships.

3. Chaque paroisse formera par elle-même une municipalité, à moins qu'elle ne soit enclavée dans un territoire érigé en township, auquel cas elle ne formera pas par elle-même une municipalité, mais fera partie de la municipalité de ce township ;

Paroisses, etc., partie dans un comté et partie dans un autre.

4. Lorsqu'une paroisse, ou un township, se trouve partie dans un comté et partie dans un autre, chaque partie sera annexée à l'une des paroisses ou des townships voisins dans le comté où elle sera située, à moins qu'il n'y ait dans cette partie au moins trois cents âmes, auquel cas la dite partie de paroisse ou township formera par elle-même une municipalité, sous le nom de " corporation de la partie nord," " sud," " est " ou " ouest," (*selon le cas*) de la paroisse *ou* du township de " (*insérez ici le nom de la paroisse ou du township*) ;

Pourvu au cas d'une paroisse s'étendant dans un township d'un autre comté.

5. Mais lorsqu'un township, ou partie d'un township, situé dans un comté, se trouvera annexé à un territoire situé dans un autre comté, pour former une paroisse, alors,—à moins que la population du township ou de partie du township ne se monte à trois cents âmes, auquel cas tel township ou partie de township formera une municipalité séparée,—telle paroisse formera une municipalité séparée, et pour toutes les fins municipales sera censée former partie du comté dans lequel le reste de la paroisse se trouve situé ;

Chaque township formera une municipalité.

Exception.

6. Tout territoire érigé en township, en dehors des terres enclavées dans les fiefs et seigneuries, et situé en entier dans un seul et même comté, (que ce township soit ou non, en tout ou en partie, érigé en paroisse,) sauf les cas autrement prévus formera une municipalité sous le nom de " corporation du township de " (*insérez ici le nom du township*) ;

Exception quant à un township ayant moins de 300 âmes, qui sera annexé à une autre municipalité.

7. Lorsque la population d'un township ne s'élève pas à trois cents âmes, ce township ne formera pas par lui-même une municipalité, mais il sera dans ce cas annexé à une des paroisses ou à l'un des townships voisins dans le même comté, et de ce moment il fera partie du township ou de la paroisse auquel il aura été ainsi annexé ;

8.

8. Lorsqu'une paroisse, enclavée en entier dans un seul et même comté, comprend une cité, ville, ou village incorporé ou un township, il ne sera pas élu de conseillers dans la partie qui se trouve en dehors de la ville, du village ou du township, mais cette partie de la paroisse sera annexée à l'une des paroisses ou à l'un des townships voisins, à moins qu'il n'y ait dans cette dernière partie une population d'au moins trois cents âmes, auquel cas cette partie de la paroisse en question formera par elle-même une municipalité, sous le nom de " corporation de la partie " nord," " sud," " est" ou " ouest" de la paroisse de " (*insérez ici le nom de la paroisse*) ;

Paroisses embrassant une ville, un village ou un township.

Exception s'il y a moins de 300 âmes.

9. Mais toute paroisse dont fera partie une cité, ville ou un village incorporé, sera désignée sous le nom de la municipalité de la paroisse de (*insérez le nom de la paroisse*) pourvu que la population de cette paroisse, en dehors des limites de telle cité, ville ou village, excède trois cents âmes ;

Comment les paroisses seront dénommées en certains cas.

10. Lorsqu'il sera représenté à un conseil de comté que les résidents de deux townships ou plus, dont la population respective n'est pas suffisante pour constituer une municipalité, désirent se réunir dans le but de former conjointement une municipalité, le conseil de comté, par résolution, pourra réunir pour cette fin sous leurs noms conjoints autant de ces townships qu'il en faudra pour que la population réunie de ces townships annexés s'élève à trois cents âmes ;—et du premier jour du mois de janvier, suivant la publication de la résolution autorisant cette réunion, les townships ainsi annexés formeront une municipalité locale, et il se fera une élection de conseillers pour telle municipalité dans le même mois de janvier, en la manière voulue par cet acte, (quand même ce temps ne sera pas l'année et le mois où une élection peut se faire en vertu de cet acte), et les conseillers ainsi élus demeureront en charge jusqu'à la prochaine élection générale des conseillers, et ultérieurement jusqu'à ce que leurs successeurs soient entrés en charge ;

Les conseils de comté pourront, sur réquisition, unir deux townships ou plus, contenant moins de 300 âmes.

11. Chaque annexion d'une place extra-paroissiale ou d'une paroisse, ou d'un township, ou de partie d'une paroisse ou d'un township, à une autre paroisse ou township, se fera par une résolution du conseil du comté—et le secrétaire-trésorier du conseil donnera, immédiatement après l'adoption de toute telle résolution, avis public de l'annexion ;

Comment s'effectuera l'annexion des places extra-paroissiales, etc.

(Formule K.)

12. Mais lorsqu'il apparaîtra par un recensement général, ou par une énumération spéciale des habitants, que la localité ainsi annexée contient une population de plus de trois cents âmes, le conseil du comté, par une autre résolution, déclarera que la résolution, en vertu de laquelle la localité a été ainsi annexée, sera révoquée à compter du premier jour de janvier ensuivant ;—et à compter du jour ainsi fixé pour la révocation de la première résolution, la localité y mentionnée cessera d'être

Séparation dans le cas où telle place contient plus de 300 âmes.

d'être ainsi annexée, et de ce jour elle formera par elle-même une municipalité distincte ;

Il sera fait un recensement en certains cas.

13. Et le conseil du comté pourra en tout temps, et devra, toutes les fois qu'il en sera requis par deux personnes ou plus résidant dans une localité ainsi annexée, faire faire un recensement spécial des habitants de cette localité par quelque officier municipal, ou par quelqu'autre personne nommée à cette fin par le conseil ;

Par qui seront supportés les frais du recensement.

14. Mais s'il appert d'après ce recensement que la localité ainsi annexée ne contient pas une population de trois cents âmes, les frais de tel recensement seront remboursés au conseil par les personnes qui l'auront demandé, et pour le remboursement de ces frais le conseil du comté exigera un cautionnement de ces personnes avant de faire faire tel recensement ;

Certaines places continueront de former des municipalites distinctes.

15. Mais nonobstant les dispositions contenues dans le précédent paragraphe, chaque paroisse, township ou partie ou parties d'une paroisse ou township dont les habitants avaient droit le premier jour de juillet, mil huit cent cinquante-cinq, d'élire deux membres du conseil de comté, continuera de former une municipalité distincte, jusqu'à ce que ces limites aient été changées en vertu de quelque disposition du présent acte ;

Les sub-divisions de townships pour lesquelles des conseillers auront été élus, continueront d'être des municipalités.

16. Toute subdivision d'un township pour laquelle des conseillers ont été élus avant la passation de cet acte, sera et continuera d'être et sera censée avoir été, pour toutes fins quelconques, depuis l'époque de la première élection de tels conseillers une municipalité séparée sous le nom de "La corporation de la partie "nord" "sud" "est" ou "ouest" du township de (*insérez le nom du township*) ;

Les contribuables demeureront responsables nonobstant les changements des limites d'une municipalité.

17. Les contribuables de toute municipalité dont les limites auront été changées, soit par suite de l'érection civile d'une nouvelle paroisse, soit autrement, demeureront responsables de toutes dettes et de l'accomplissement de tous devoirs, dont ils étaient chargés envers la municipalité de laquelle ils auront été démembrés, de même qu'ils l'étaient envers toute autre municipalité lors de tel changement ; et la première élection pour une nouvelle paroisse aura lieu et sera tenue et aura effet suivant qu'il est pourvu dans le dernier paragraphe de la section suivante pour la première élection dans une ville ou village récemment érigés.

ERECTION DE VILLES ET DE VILLAGES

Comment s'opérera l'érection des villes et des villages.

36. L'érection d'un territoire quelconque en une municipalité de ville ou de village, aura lieu en la manière suivante, savoir :

2.

2. Sur présentation à un conseil de comté d'une requête signée par trente habitants ou plus, habiles à voter à l'élection des conseillers locaux, demandant l'érection en une municipalité de ville ou de village d'un territoire quelconque, situé dans la municipalité locale dans laquelle les requérants résident, et clairement indiqué dans la requête, le conseil du comté transmettra la dite requête à la personne choisie comme surintendant spécial, avec ordre de faire la visite du dit territoire, et de faire rapport sur la requête ; Requête de 30 électeurs. (Formule R.) Renvoi de la pétition au surintendant spécial.

3. Le surintendant spécial donnera avis public du jour et de l'heure auxquels il commencera sa visite et fera l'examen de tel territoire, et il donnera audience à toutes les parties intéressées qui se présenteront pour être entendues ; Sa visite au lieu. (Formule S.)

4. S'il n'y a pas au moins quarante maisons habitées, bâties sur quelque partie du territoire en question, dans un rayon n'excédant pas soixante arpents en superficie, le surintendant spécial fera rapport du fait au conseil du comté, auquel cas il sera du devoir de ce dernier de rejeter la requête ; Si le nombre des maisons n'est pas assez considérable.

5. Mais si quarante maisons habitées se trouvent bâties sur ce territoire dans le dit rayon de soixante arpents en superficie, le surintendant spécial donnera, dans son rapport, la désignation claire et précise, et décrira dans un plan y annexé, les limites qui, dans son opinion, devraient être assignées à ce territoire une fois érigé en une municipalité séparée et distincte ;—et si les limites ainsi désignées et décrites sont différentes de celles mentionnées dans la requête, il spécifiera, dans son rapport, les motifs de telle déviation ; il indiquera aussi, sur tel plan, les rues et lots, en distinguant les rues ouvertes d'avec celles projetées, et les lots batis d'avec les lots vacants ; Et si le nombre est assez considérable. Limites assignées. Rues et lots.

6. Après avoir fait et signé ce rapport, le surintendant spécial en déposera une copie, ainsi qu'une copie du plan qui l'accompagnera, au bureau du conseil de comté ; Dépôt du rapport, etc.

7. Le conseil du comté pourra homologuer ce rapport avec ou sans amendement, après avoir fait donner aux habitants de la municipalité locale de laquelle ce terriroire devra être détaché, avis public du jour et de l'heure auxquels il procèdera à en faire l'examen, et après avoir entendu le surintendant spécial et les parties intéressées, s'il en est requis, sur les mérites du rapport ; Homologation du rapport par le conseil de comté. (Formule T.)

8. Si après l'intervalle de deux mois, à compter du dépôt d'une copie du rapport au bureau du conseil de comté, aucun amendement n'a été fait à ce rapport, il sera considéré comme ayant été homologué par le conseil du comté ; Homologation présumée s'il n'y a pas d'amendement.

9. Mais si avant l'expiration de ce temps, le rapport est amendé par le conseil du comté, le conseil du comté fera inscrire Si le rapport est amendé.

sur

sur l'original, ou sur un papier y annexé, tous les amendements qu'il aura faits sur la copie ou qu'il y aura annexés ;

Copie au secrétaire provincial.

10. Dans l'un et l'autre cas, à l'expiration de l'intervalle de deux mois, le secrétaire-trésorier transmettra au secrétaire provincial une vraie copie du rapport et des amendements qui y auront été faits, ainsi que des plans et autres documents s'y rattachant ;

Le gouverneur en conseil pourra approuver, rejeter ou amender le rapport.

11. Le gouverneur pourra ensuite, par un ordre en conseil, approuver ou rejeter le rapport amendé ou non, par le conseil municipal, ou y faire les amendements ou modifications qu'il jugera à propos d'y faire ;

Proclamation, si le rapport est approuvé, avec ou sans amendements.

12. Si, par l'ordre en conseil, le rapport est approuvé, avec ou sans amendements, alors le gouverneur pourra lancer une proclamation sous son seing et sceau, à l'effet de déclarer le nom et les limites qui devront être et seront assignés à tel territoire, comme municipalité distincte ;

Effet de la proclamation—date de son effet.

13. A compter du premier jour du mois de janvier, après les deux mois qui auront immédiatement suivi la date de cette proclamation, le territoire, dont les limites auront été ainsi fixées, sera détaché de la municipalité locale dont il faisait auparavant partie, et ses habitants formeront une corporation ou corps politique à toutes fins quelconques, sous le nom de "corporation de la ville, *ou* du village (*selon le cas*) de " (*insérez ici le nom de la ville ou du village*) ;

Publication de la proclamation.

14. Cette proclamation sera publiée dans la *Gazette du Canada*, et deux copies au moins dûment certifiées par le secrétaire provincial, seront envoyées, par lui, au conseil du comté, et il sera du devoir de ce dernier d'en donner avis public ;

Les villes devront contenir 3,000 âmes.

15. Nul territoire ne sera érigé en une municipalité de ville, à moins qu'il ne soit constaté, par le rapport du surintendant spécial, qu'il y a au moins trois mille habitants dans les limites de ce territoire ;

Les villages contenant 3,000 âmes pourront être érigés en ville.

16. Le gouverneur pourra, sur la preuve que le nombre des habitants dans un village déjà incorporé comme tel, est de trois mille âmes, lancer une proclamation érigeant ce village en une municipalité de ville ;

Le conseil de paroisse, etc., pourra tenir ses sessions dans la ville ou le village.

17. Le conseil municipal d'une municipalité de paroisse ou de township, pourra tenir ses sessions dans toute ville ou village, dans les limites de la paroisse ou du township, aussi bien après qu'avant l'érection de la ville ou du village en une municipalité distincte ;

Les villes et les villages, érigés en municipalité

18. Chaque ville, bourg, ou village érigé en municipalité distincte avant le premier jour de juillet, mil huit cent cinquante-cinq,

cinq, continuera d'exister comme municipalité distincte, dans les limites qui lui étaient alors assignées, jusqu'à ce qu'elles soient changées en vertu des dispositions précédentes ; lors de la passation de 18 V. c. 101 continueront de l'être.

19. Mais sur une pétition présentée par au moins les deux tiers des habitants imposables d'aucune ville, d'un bourg ou d'un village, érigé au jour indiqué plus haut, ou qui sera par la suite érigé, en une municipalité distincte, le gouverneur pourra lancer une proclamation unissant telle ville, bourg ou village, à quelque municipalité locale adjoignante, s'il est démontré, à sa satisfaction, que telle union avancera les intérêts de tel ville, bourg ou village ;

Union avec une autre municipalité, s'il y a nécessité.

20. Mais nulle proclamation, à l'effet d'annexer une municipalité de ville ou de village à quelque municipalité locale adjacente, n'aura force avant le premier jour du mois de janvier qui suivra les deux mois venant immédiatement après la date de la proclamation ;

Quand une proclamation en vertu de la sous-sec. 18 prendra effet.

21. Le préfet du comté dans lequel se trouve une municipalité de ville ou de village, récemment érigée, fera faire une élection de conseillers et en organisera le conseil aussitôt que la proclamation, érigeant la municipalité, sera en force, quand même ce temps ne serait pas l'année et le mois fixés par le présent acte pour la tenue des élections générales des conseillers locaux ; mais les conseillers ainsi élus demeureront en charge jusqu'aux prochaines élections générales des conseillers, et ultérieurement jusqu'à ce que leurs successeurs soient rentrés en charge, mais pas plus longtemps.

Le préfet fera faire une élection des conseillers, et organiser le conseil.

VILLAGES NON INCORPORÉS.

37. Lorsqu'il se trouvera dans les limites d'une municipalité locale, au moins quarante maisons habitées, bâties dans un espace n'excédant pas soixante arpents en superficie, le conseil de cette municipalité locale, sur la requête des deux tiers, au moins, des propriétaires demeurant dans tel espace, passera un règlement pour définir les limites de tel territoire et le faire connaitre comme village non incorporé, sous le nom que le conseil lui donnera ; et dès la publication de ce règlement, le conseil local sera revêtu des mêmes pouvoirs et de la même autorité, pour faire des règlements pour ce village non incorporé, que le conseil d'une ville ou d'un village incorporé, érigé en vertu du présent acte.

Creation de villages non incorporés par règlement des conseils locaux.

DETTES ET BIENS DES MUNICIPALITÉS ABOLIES.

38. Tous les deniers qui, le premier jour de juillet, mil huit cent cinquante-cinq, étaient ou auraient dû être entre les mains du secrétaire-trésorier d'une municipalité, et qui appartenaient à une municipalité cessant alors d'exister, seront versés, par qui de droit, entre les mains du secrétaire-trésorier du comté dans lequel

Les deniers seront versés entre les mains du trésorier du nouveau comté—comment ils seront employés.

lequel sera située la place où se tenaient les séances du conseil de cette municipalité, et seront à la disposition du conseil municipal du comté, pour être employés, d'abord, à acquitter les dettes et dépenses de la municipalité cessant ainsi d'exister, puis, celles que le conseil du comté pourra, lui-même, avoir contractées ;---sauf le recours de tout autre comté dont une partie pourra avoir été dans la municipalité cessant ainsi d'exister, pour une part de ces deniers, proportionnée à la population de cette partie, comparée à celle de la municipalité entière, cessant ainsi d'exister :

Recours de tout autre comté, sauvegardé.

Comment ces deniers seront recouvrés, s'ils ne sont versés.

2. Le conseil du comté aura droit d'action pour faire verser entre ses mains tous les deniers susdits ; lesquels deniers seront ensuite employés ou payés, par le secrétaire-trésorier, selon l'ordre qu'il en recevra du conseil du comté, en conformité des dispositions susdites ;

Cotisation, etc., dues.

3. Toutes les cotisations ou taxes, de quelque nature que ce soit, qui, au jour en dernier lieu indiqué, étaient dues à toute municipalité cessant d'exister, appartiendront respectivement, et seront payées à la municipalité locale dans les limites de laquelle elles se trouveront avoir été imposées, de même que si ces cotisations ou taxes avaient été imposées dans la municipalité locale, en vertu du présent acte ;

Transfert des propriétes des anciennes municipalités à celles créées sous le présent acte.

4. A compter du premier jour de juillet, mil huit cent cinquante-cinq, tous les biens, meubles ou immeubles, appartenant alors à une municipalité de comté cessant d'exister, ont appartenu à la municipalité de comté, créée en vertu de l'acte des municipalités et des chemins du Bas Canada de 1855, dans laquelle est situé le lieu des séances du conseil de la municipalité cessant d'exister, de même que s'ils avaient été acquis par cette dernière municipalité de comté ; sauf le recours de tout autre comté, dont une partie pourra avoir été dans la municipalité cessant ainsi d'exister, pour une part de la valeur de telle propriété, proportionnée à la population de cette partie, comparée à celle de toute la municipalité cessant ainsi d'exister ;

Recours des autres municipalités, sauvegardé.

Dettes, contrats, etc., des municipalités, cessant d'exister sous l'acte 18 V. c 100—quelle municipalité les paiera ou en exigera l'accomplissement.

5. Les dettes, contrats et conventions de toute municipalité qui aura cessé d'exister, par la mise en opération de l'acte des municipalités et des chemins du Bas Canada de 1855, sont devenues dès lors les dettes, contrats et conventions du comté, où était situé le lieu des séances du conseil de la municipalité qui cesseront ainsi d'exister, et seront recouvrables et pourront être mis en force par, pour ou contre le comté de la même manière que si les dites dettes eussent été contractées, et les dits contrats et conventions passés, par la dernière municipalité, sauf le recours de ce comté pour recouvrer de tout autre comté, dans les limites duquel était située quelque partie de la municipalité cessant d'exister, une part de toute somme payée à l'acquit de ces dettes, en proportion de la population de la partie de telle municipalité, comparée à sa population entière ;

Recours contre les autres municipalités.

entière ; et il sera loisible à tout conseil de comté de faire prélever une taxe ou des taxes sur les propriétés imposables de toute localité, dans un comté formant une municipalité distincte, ou partie d'une municipalité, ou parties de diverses municipalités, pour le paiement de toute dette ou dettes contractées, ou ouvrage ou ouvrages faits, pour l'avantage de telle localité, par toute municipalité de comté ou de paroisse existant ci-devant, ou sur le comté en entier, si telle dette ou dettes ont été contractées ou tels ouvrage ou ouvrages faits pour l'avantage de tout le comté ;—et toute taxe de cette nature pourra être prélevée, pour le paiement de toute créance raisonnable, soit que ces dettes aient été contractées, ou que les ouvrages aient été ou non faits, d'après les formalités voulues par la loi ;

Des taxes seront prélevées pour acquitter ces dettes.

6. La population à laquelle il est fait allusion dans la présente section sera celle établie par le recensement fait en l'année mil huit cent cinquante-deux.

Comment sera établie la population.

LIVRAISON DES PAPIERS, ETC.

39. Toute personne qui occupait autrefois la charge de grand-voyer, ou toute autre charge municipale, en vertu de quelqu'acte ou loi ayant trait au système municipal ou à la voirie, et les héritiers, exécuteurs testamentaires ou curateurs de tel officier, mort ou absent du Bas Canada, étaient tenus de livrer au secrétaire trésorier du conseil municipal du comté auquel ils se rapportent, dans les quinze jours après le premier juillet, mil huit cent cinquante-cinq,—ou si le secrétaire trésorier n'avait pas alors été nommé, dans les huit jours de sa nomination,— tous les livres, registres, procès verbaux, répartitions, rôles de cotisation, résolutions, copies de jugements, cartes, plans, rapports et autres documents et papiers, en sa possession, se rapportant à telle charge, pour être déposés et conservés au bureau du conseil, sous la garde du secrétaire trésorier :

Les papiers relatifs aux lois de voirie seront délivrés, et à qui.

2. Le secrétaire trésorier de chaque conseil de comté a eu, et aura le droit de prendre possession de tous ces livres, papiers et autres choses, partout où elles se trouveront, si elles ne lui sont pas livrées par l'officier ou personne tenue de le faire, dans le délai indiqué plus haut, et avait et aura droit d'action, devant toute cour de circuit, par saisie-revendication ou autrement pour les recouvrer, au nom de la municipalité, avec les dépens et dommages, en forme d'indemnité, en faveur de la municipalité de tel officier ou de ses héritiers, exécuteurs testamentaires ou curateurs, ou de toute autre personne en ayant la possession ;—et tout jugement, dans une semblable action, ordonnant livraison ou dommages, ensemble ou séparément, pourra être exécuté par contrainte par corps contre la personne condamnée, suivant les lois en vigueur en pareil cas, dans le Bas Canada, chaque fois que telle contrainte sera demandée par la déclaration ;

Action pour obliger à pareille remise.

Exécution du jugement en pareille action.

Certains documents seront fournis à une nouvelle ville ou à un nouveau village.

3. Une municipalité de ville ou de village pourra demander du conseil de la municipalité de laquelle la ville ou village aura été détaché, ou du conseil de toute autre municipalité qui les aura en sa possession, tous documents ou papiers, de toute espèce que ce soit, qui raportent exclusivement au territoire compris dans cette municipalité de ville ou de village, et ce conseil, sur pareille demande, les lui livrera, et permettra au secrétaire-trésorier de cette municipalité de ville ou de village, ou autre officier, nommé pour cette fin, de copier les parties de tous autres documents qui se rapportent à ce territoire, sans d'autres émoluments que ceux accordés pour le certificat de l'authenticité de ces copies ;

L'officier sortant de charge devra livrer toute chose appartenant à sa charge.

4. Tout officier municipal, soit qu'il ait été élu ou nommé, livrera, dans les huit jours qui suivront le jour où il cessera d'exercer sa charge, à son successeur, s'il est alors élu ou nommé, ou dans un délai de huit jours après l'élection ou nomination de tel successeur, tous deniers, clefs, livres, papiers et *insignes* appartenant à telle charge ;

Obligations de ses héritiers ou représentants.

5. Si un officier décède, ou s'absente du Bas Canada ou transporte son domicile en dehors du comté, sans avoir livré ces deniers, clefs, livres, papiers et *insignes*, il sera du devoir de ses héritiers ou autres représentants légitimes de les livrer à son successeur dans un mois de son décès, de son départ du Bas Canada ou du transport de son domicile en dehors du comté ;

Recours de la corporation municipale en cas de défaut.

6. Et en pareil cas la corporation municipale aura, outre tout autre recours légal, son droit d'action devant la cour de circuit, pour recouvrer, soit par saisie revendication ou autrement, de tel officier ou de ses représentants légitimes, ou de toute autre personne qui les aura en sa possession, tous ces deniers, clefs, livres ou *insignes*, avec frais et dommages en faveur de la municipalité,—et tout jugement dans telle action pourra être exécuté par contrainte par corps contre la personne condamnée, suivant les lois en vigueur dans le Bas Canada, chaque fois que telle contrainte sera demandée par la déclaration.

DEUXIEME PARTIE.

CHEMINS, PONTS ET AUTRES TRAVAUX PUBLICS.

CLASSIFICATION ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES QUI LES CONCERNENT.

Les chemins, etc., seront partagés en classes—

40. Les chemins, ponts et autres travaux publics seront, pour les fins de cet acte, divisés en trois classes :

2.

2. Les travaux provinciaux,—comprenant tous les chemins, ponts et autres travaux publics faits et possédés par le gouvernement provincial ; Travaux provinciaux.

3. Les travaux de comté,—comprenant tous les chemins, ponts et autres travaux publics, faits ou entretenus aux dépens d'un ou de plusieurs comtés, ou des habitants, ou d'un nombre quelconque des habitants de plus d'une municipalité locale dans un comté ;—et Travaux de comté.

4. Les travaux locaux,—comprenant tous les chemins, ponts et autres travaux publics, faits ou entretenus aux dépens d'une seule municipalité locale, ou des habitants d'une partie de cette municipalité ; Travaux locaux.

5. Les chemins sont de plus divisés en chemins de front et routes ; Les chemins sont partagés en—

6. Les chemins de front sont ceux dont la direction générale est sur le travers des lots d'un rang ou d'une concession, et qui ne conduisent pas d'un rang ou d'une concession à un autre, devant ou derrière ; Chemins de front.

7. Les routes sont les chemins dont la direction générale est sur la longueur des lots d'un rang ou d'une concession, ou qui conduisent d'un rang ou d'une concession à un autre devant ou derrière, ou à un moulin *banal* ou à un pont ou à un passage d'eau (*traverse*) qui ne se trouve pas sur la ligne d'un chemin de front, ainsi que tous les autres chemins qui ne sont pas des chemins de front ; mais chaque conseil peut, par résolution, déclarer que tout autre chemin sera une route ; Routes.

8. Un chemin de front qui passe entre deux rangs ou concessions est le chemin de front des deux, à moins qu'un seul de ces rangs ou concessions n'ait un autre chemin de front, auquel cas il est le chemin de front du rang ou concession qui n'a pas d'autre chemin de front ; mais chaque conseil peut, par résolution, déclarer tout autre chemin, chemin de front ; Chemins entre deux concessions.

9. La partie du chemin de front d'un rang ou concession, qui se trouve en front d'un lot ou sur un lot, est le chemin de front de ce lot ; Chemin de front d'un lot.

10. Nul chemin de front ouvert après le premier jour de juillet, mil huit cent cinquante-cinq, n'aura moins de trente-six pieds de largeur, mesure française, entre la ligne des clôtures de chaque côté ; Largeur d'un chemin de front.

11. Nulle route ou chemin conduisant à un moulin *banal* ouvert après le jour en dernier lieu indiqué, n'aura moins de vingt-six pieds de largeur, mesure française entre la ligne des clôtures de chaque côté ; Des routes.

 12.

Largeur différente en vertu de quelqu'ordre, règlement, etc.

12. Nulle disposition contenue dans le présent acte n'aura l'effet d'empêcher qu'un chemin ne soit fait plus large qu'il n'est prescrit ci-dessus, s'il en est ainsi ordonné par procès-verbal ou par règlement ;

Fossés dans les cas ordinaires.

13. Sauf les cas où il en sera autrement ordonné par quelque procès-verbal ou règlement, il y aura de chaque côté de chaque chemin, un fossé de trois pieds de largeur, convenablement fait et ayant dans la direction de sa longueur une pente suffisante pour l'écoulement des eaux ; et il sera fait des rigoles traversant le chemin aux endroits où elles seront nécessaires pour que les eaux puissent s'écouler librement d'un fossé à l'autre ; ces fossés et rigoles seront censés faire partie du chemin ;

Il pourra ne pas être fait de fossés.

14. Il pourra n'être pas fait de fossés, ou ils pourront être faits d'une largeur moindre que celle prescrite plus haut, si la nature du terrain le permet, et s'il en est ainsi ordonné par procès-verbal ou par règlements ;

Cours d'eau sur les terres d'autres personnes.

15. Si, pour faire écouler les eaux d'un chemin, il est jugé nécessaire de creuser un cours d'eau sur ou à travers les terres de quelqu'un, cette nécessité sera affirmée par procès-verbal ou par le règlement qui règlera la construction et l'entretien de ce cours d'eau, comme faisant partie des travaux appartenant au chemin ;

Ces personnes seront obligées de les souffrir.

Indemnité.

16. Toute personne, sur la terre de laquelle il aura été ordonné de creuser ce cours d'eau, sera obligée de le souffrir, et sera tenue de permettre d'y avoir accès dans le but de le faire ou de l'entretenir,—après avoir reçu une compensation préalable (si elle n'en a pas reçu précédemment), ainsi qu'il est prescrit ci-dessous ;

Les conseils n'ordonneront pas la démolition des chaussées de moulin.

17. Nul conseil n'ordonnera la démolition d'une chaussée de moulin, pour la raison que cette chaussée offre un obstacle à un cours d'eau, mais le droit de construire une chaussée, et les droits et responsabilités de toutes parties à cet égard, pour dommages ou autrement, seront adjugés et réglés conformément aux règles ordinaires de la loi ;

Terrain occupé par un chemin, à qui il appartiendra.

Et si le chemin est discontinué.

18. Le terrain occupé par un chemin appartiendra à la municipalité locale dans laquelle il est situé, et ce chemin pourra être aboli, ou sa position sur aucune des parties de sa ligne changée par procès-verbal, mais il ne pourra être aliéné d'aucune autre manière, et lorsqu'un chemin sera aboli, si le terrain de chaque côté appartient à la même personne, le terrain du chemin deviendra de plein droit la propriété de cette personne,—et si le terrain de chaque côté appartient à deux propriétaires séparés, alors la moitié de la largeur du chemin deviendra la propriété de chacun d'eux, à moins que l'un d'eux n'ait fourni le terrain pour un chemin à la place du chemin ainsi aboli, et dans ce cas la totalité du terrain deviendra sa propriété.

PASSAGES

PASSAGES D'EAU ET GUÉS.

41. Les passages d'eau (traverses), lorsque les deux bords de la rivière ou étendue d'eau à traverser sont situées dans la même municipalité locale, seront sous le contrôle du conseil municipal : — Quand les deux bords de la rivière sont dans la même localité.

2. Les passages d'eau (traverses), lorsque les deux bords de la rivière ou étendue d'eau à traverser sont situés dans le même comté, mais non dans la même municipalité locale, seront sous le contrôle du conseil du comté ; — Dans le même comté, mais non dans la même localité.

3. Les passages d'eau (traverses) sur un fleuve, une rivière ou étendue d'eau, dont les deux rives ne sont pas situées dans le même comté (excepté les passages d'eau (traverses) entre la cité de Québec et la paroisse Nôtre-Dame de la Victoire, et les passages d'eau (traverses) entre la cité de Montréal et la paroisse de Longueuil,) seront sous le contrôle des conseils des deux municipalités locales situées sur ce fleuve, cette rivière ou cette étendue d'eau au lieu où la traverse est ou doit être établie ;---mais chaque fois que les conseils de telles municipalités ne s'entendront pas pour accorder une licence, ou refuseront, ou négligeront de l'accorder, lorsque demandée, le gouverneur pourra l'octroyer et régler la traverse par ordre en conseil ; — Passages d'eau (traverses) entre comté et comté. Excepté à Québec et à Montréal. Si les deux conseils ne peuvent s'entendre.

4. Les deniers provenant d'une licence accordée pour un passage d'eau (traverse) appartiendront à la municipalité locale, si ce passage d'eau (traverse) est sous le contrôle de cette municipalité,---et s'il est sous le contrôle du conseil du comté, ces deniers appartiendront, par moitié, à chacune des municipalités locales entre lesquelles sera situé le passage d'eau (traverse), que telle licence ait été accordée par un conseil municipal, ou par le gouverneur ;---et ils seront appliqués aux objets des chemins ; — Deniers provenant des passages d'eau (traverses)—à qui ils appartiendront.

5. Nulle disposition contenue dans cet acte ne donnera aux conseils municipaux le pouvoir d'autoriser une personne à tenir un passage d'eau (traverse) dans les limites pour lesquelles un privilége exclusif aura été accordé, par la loi, au propriétaire d'un pont de péage ; — Pouvoirs exclusifs sauvegardés.

6. Les gués dans les rivières seront tenus libres de cailloux et autres embarras, et le fond en sera tenu uni et de niveau autant que possible, et ces gués seront indiqués par des balises. — Le fond en sera uni.

CHEMINS D'HIVER.

42. Le ou avant le premier jour de décembre de chaque année, tout propriétaire ou occupant de terre abattra ou fera abattre, jusqu'à vingt-quatre pouces du sol (en ne laissant que les piquets au-dessus de cette hauteur), toutes les clôtures le long des grands chemins,---et toutes les clôtures de ligne ou les — Les clôtures seront abattues en certaines saisons.

les clôtures qui font un angle avec le chemin, jusqu'à la distance de vingt-cinq pieds au moins,—excepté seulement dans les limites des villages, et dans les lieux où les clôtures sont éloignées des bords du chemin de ving-cinq pieds au moins, ou dans les lieux où à raison de l'existence de haies vives ou de clôtures construites de manière à ce qu'elles ne puissent être enlevées sans de grandes dépenses, le conseil ou l'inspecteur permettra qu'elles restent debout aux conditions qu'il jugera convenables ; et les clôtures, ainsi abattues, ne seront pas relevées plus tôt que le premier jour d'avril de l'année suivante, à moins que le conseil local' n'ait fait un règlement, fixant d'autres époques pour l'abattis et relèvement des clôtures, ou dispensant de tel abattis, dans toute la municipalité ou partie d'icelles ;

Exception, villages, haies rives, etc.

Tracé du chemin.

2 Les chemins d'hiver seront tracés aux endroits que les inspecteurs fixeront de temps à autre ;

Sur quelle propriété ils pourront être tracés.

3. Ils pourront être tracés sur ou à travers tout champ ou enclos, sauf les vergers, jardins ou cours, ou autres terrains clos de haies vives ou clôtures qui ne peuvent être abattues ou replacées sans beaucoup de difficultés ou de grandes dépenses, et à travers lesquels les chemins ne seront pas tracés, sans le consentement de l'occupant ;

Par qui ils seront entretenus.

4. Ils seront entretenus par les personnes qui sont obligées d'entretenir les mêmes chemins pendant l'été (ou ceux auxquels ils sont substitués) y compris la municipalité lorsqu'elle y est tenue ;

Juridiction sur les rivières, etc., entre deux municipalités.

5. Afin de faire et entretenir les chemins d'hiver sur la surface gelée des rivières, lacs et autres eaux courant et situées entre deux municipalités ou plus, les pouvoirs, devoirs et autorité des conseils des différentes municipalités situées sur chaque rive et de leurs officiers respectifs, s'étendront au-delà des limites ordinaires de ces municipalités, jusqu'au centre de chaque telle rivière, lac ou autre nappe d'eau ;

Par qui les chemins seront entretenus.

6. Tout tel chemin sera entretenu par la municipalité locale, dans les limites de laquelle (telles que définies par cette section) il passera, à moins qu'il n'ait été substitué à un chemin d'été, et dans ce cas, si des personnes autres que la municipalité étaient obligées d'entretenir le chemin d'été, les mêmes parties entretiendront le chemin d'hiver ;

Frais communs en certains cas.

7. Tout tel chemin conduisant d'une municipalité locale à une autre, (ces municipalités locales n'étant pas situées en front du fleuve Saint Laurent,) sera tracé et entretenu aux frais communs des deux municipalités, et sous la direction combinée des inspecteurs des deux municipalités ;

Chemins traversant le St. Laurent.

8. Tout tel chemin, traversant le Saint Laurent, sera tracé et entretenu aux frais communs des deux municipalités de comté, immédiatement reliées par ce chemin, et sous la direction combinée des conseils des deux comtés ;

9.

9. Mais dans le cas où l'un ou l'autre bout d'un pareil chemin sur le Saint Laurent se terminera à une cité ou ville incorporée, ou dans un rayon de deux milles de ses limites, cette municipalité de cité ou ville pourvoira à une moitié, et la municipalité de comté sur l'autre rive à une autre moitié des dépenses de l'ouverture et de l'entretien de ce chemin ; Quand le chemin conduit à une cité, etc.

10. Et les municipalités de comté sur la rive nord du Saint Laurent, ayant des chemins conduisant à l'Ile de Montréal, seront exemptes de contribuer aux frais du tracé ou de l'entretien d'un pareil chemin conduisant à l'Ile de Montréal ; mais tous ces chemins, excepté ceux qui se terminent à la cité de Montréal, ou dans un rayon de deux milles de la cité, seront tracés et entretenus par les municipalités de comté, respectivement, de la rive sud du fleuve d'où ils conduisent ; et les chemins d'hiver, conduisant à l'Ile de Montréal, du comté de l'Assomption, seront tracés et entretenus par ce comté ; Quant aux municipalités sur la rive nord du St. Laurent, ayant des chemins qui conduisent à l'Isle de Montreal.

11. Le conseil qu'il appartient pourra, en vertu d'une résolution, ordonner qu'un chemin d'hiver soit tracé double, avec un rang de balises au milieu, et une voie d'un côté pour les voitures allant dans une direction, et une voie de l'autre côté pour les voitures allant dans la direction opposée,—et le conseil pourra aussi, au besoin, donner les autres directions générales et spéciales qu'il jugera convenables concernant la manière d'entretenir ces chemins, et les directions seront impératives pour les officiers de voirie et pour toutes les parties intéressées ; Chemin double.

12. Tous les chemins d'hiver seront marqués de balises faites d'épinette, de cèdre, de pruche, de pin ou d'autres bois, de huit pieds de longueur au moins, et placées à une distance de pas plus de trente-six pieds l'une de l'autre, de chaque côté du chemin s'il n'est battu qu'à une voie, et au milieu du chemin s'il est double. Balises—comment elles seront placées.

PAR QUI SERONT ENTRETENUS LES CHEMINS EN L'ABSENCE DE TOUT RÈGLEMENT OU PROCÈS-VERBAL EN PRESCRIVANT LA CONSTRUCTION ET L'ENTRETIEN.

13. S'il n'existe aucun procès-verbal, règlement ou ordre valide prescrivant le contraire, alors— Par qui seront faits les chemins, etc.

2. Le chemin de front de chaque lot sera fait et entretenu par le propriétaire ou l'occupant de ce lot, et s'il y a deux ou plusieurs propriétaires ou occupants, ils le devront faire conjointement et solidairement, sauf leur recours l'un contre l'autre,—mais le propriétaire ou l'occupant d'un lot ne sera pas tenu de faire ou entretenir plus d'un chemin de front sur la largeur de ce lot, à moins que ce lot n'ait plus de trente arpents de profondeur ; et s'il se trouve plus d'un chemin de front sur un lot n'excédant pas cette profondeur, et s'il n'a pas été réglé comme susdit lequel de ces chemins de front devra être fait et entretenu par Chemins de front. S'il y en a plus d'un dans une certaine distance.

par le propriétaire ou l'occupant de ce lot, l'inspecteur des chemins de la division, sur la réquisition de ce propriétaire ou occupant, déclarera lequel de ces chemins de front devra être fait et entretenu par lui, et l'autre ou les autres seront faits et entretenus comme routes ;

Ce qui sera le front d'un lot.

3. Le front d'un lot de terre sera celui désigné au titre primitif ou d'après l'ordre des chemins tracés sur le plan primitif, si le lot est situé dans un township,—bien que le propriétaire ou l'occupant du lot ait placé sa résidence sur toute autre partie de ce lot, et quand même la ligne de concession ferait la limite de deux municipalités ou paroisses ;

Gués et ponts.

4. Les gués et les ponts publics seront faits et entretenus par tous les propriétaires ou occupants de lots dans la paroisse ou township, sur le chemin de front où ces gués et ponts sont situés ;

Routes.

5. Les routes seront faites et entretenues par les propriétaires ou occupants de lots dans la concession à laquelle elles conduisent d'une concession en front ou plus ancienne, à proportion de la valeur des lots ainsi occupés par eux ;

Routes de moulins, passages d'eau (traverses), etc.

6. Les routes conduisant exclusivement à un moulin, à un passage d'eau (traverse) ou à un pont de péage, seront faites et entretenues par l'occupant du moulin, du passage d'eau (traverse) ou du pont de péage ;

Chemins de front sur les terres de la couronne.

7. Les chemins de front, sur les terres non concédées de la couronne, seront faits et entretenus comme routes ;

Travaux sur les routes et sur les ponts—comment ils seront exécutés.

8. Les travaux nécessaires pour entretenir les routes ou les chemins qui doivent être faits comme routes, et les ponts publics, ne seront pas faits par la main-d'œuvre des parties tenues de les entretenir, mais par des contributions en argent,—et l'inspecteur des chemins de l'arrondissement devra, après avis public, donner dans le mois d'octobre les travaux à faire pendant l'hiver suivant, et dans le mois de mars ceux à faire pendant l'été suivant, au rabais, à celui qui donnera des garanties suffisantes pour l'exécution des travaux,—et la somme nécessaire pour solder ces travaux sera payée par les personnes qui y seront tenues, dans les proportions fixées ci-dessus, quand elles ne seront pas tenues de les solder en entier ;

Donnés au rabais.

Par qui payée.

Rues dans les villes, etc.

9. Les rues dans les villes et dans les villages seront considérées comme étant des chemins, et seront faites et entretenues en conséquence, à moins que les autorités municipales de ces villes et villages n'en règlent l'ouverture et l'entretien de quelque autre manière ;

Qui prouvera l'exemption réclamée.

10. La preuve qu'un chemin n'est pas assujéti aux dispositions précédentes, sera toujours à la charge de la partie qui réclamera l'exemption.

PROCÈS-VERBAUX.

PROCÈS-VERBAUX.

ANCIENS PROCÈS-VERBAUX, REGLEMENTS ET RÉPARTITION.

44. Tout procès-verbal, règlement ou ordre relatif à un chemin ou pont, ou cours d'eau en vigueur le premier jour de juillet, mil huit cent cinquante-cinq, et non révoqué, continuera d'être en vigueur jusqu'à ce qu'il soit révoqué ou modifié par autorité compétente : Les procès-verbaux en vigueur le 1er juillet, 1855, continués.

2. Toute répartition de travaux entre les personnes qui y sont tenues conjointement, légalement faite et en vigueur au jour en dernier lieu mentionné, continuera d'être en vigueur jusqu'à l'expiration du temps pour lequel elle aura été faite, à moins qu'elle n'ait été modifiée, ou qu'elle ne le soit en vertu de cet acte ; De même que les répartitions.

3. Tout tel procès-verbal, règlement ou ordre comme susdit pourra être annulé, révoqué ou modifié par un procès-verbal, ou par un règlement fait en vertu de cet acte ; Mais pourront être modifiés, etc.

4. Nulle répartition de travaux faite en vertu d'un procès-verbal ou d'un règlement ne sera mise de côté ou déclarée nulle uniquement pour la raison qu'elle aura été faite ou basée sur l'étendue en superficie ou la largeur des lots auxquels elle se rapporte, quoique la loi puisse avoir exigé qu'elle fût faite suivant la valeur de ces lots ;—mais chaque semblable répartition sera considérée légale et aura pleine force et effet jusqu'à ce qu'elle ait été mise de côté ou modifiée par quelque procès-verbal ou règlement homologué ou passé en vertu du présent acte. La répartition faite sur la largeur des lots seulement, sera valide, jusqu'à ce qu'elle soit modifiee

NOUVEAUX PROCÈS-VERBAUX ET RÉPARTITIONS.

Nouveaux procès-verbaux.

45. Lorsqu'il sera représenté à un conseil de comté ou à un conseil local, par une requête, à lui adressée, par toute personne intéressée, ou lorsqu'il aura été passé une résolution par un conseil de comté ou par un conseil local, à l'effet qu'il devrait être fait des dispositions pour l'ouverture, la construction, l'élargissement ou l'entretien d'un chemin, ou pour tout ouvrage public dans les limites de ce comté ou de cette municipalité locale, ou partie dans et partie hors de ses limites, tel conseil nommera de suite, par résolution, un surintendant spécial pour faire un rapport sur telle requête : Requête. Un surintendant spécial sera nommé.

2. Si, par telle résolution, le conseil lui ordonne de visiter les lieux où tel ouvrage devra être fait, le surintendant spécial donnera avis public, aux habitants intéressés dans l'ouvrage, du jour, de l'heure et du lieu où il tiendra une assemblée de ceux des dits habitants qui y assisteront, pour être entendus soit L'officier donnera avis de sa visite.

soit en faveur soit contre l'exécution de l'ouvrage, ou dans le but de lui donner des renseignements à cet égard, et il tiendra cette assemblée en conséquence ;

Il fera un rapport ou un procès-verbal, s'il en est besoin.

3. Si le surintendant spécial, qu'il ait, ou non, fait une visite des lieux, considère que tel ouvrage ne doit pas être fait, il fera un rapport spécifiant les motifs de son opinion ; mais s'il est d'avis que l'ouvrage doit être fait, il dressera un procès-verbal ou rapport en conséquence ;

Ce que le procès-verbal déterminera.

4. Tout tel procès-verbal déterminera la situation et la désignation du chemin, pont ou autre ouvrage auquel il se rapporte,—les travaux à faire, et le délai dans lequel ils devront être accomplis—les terres par les propriétaires ou occupants desquelles ils devront être exécutés, et sous la surintendance de quels officiers les travaux ou une partie des travaux devront être exécutés ;

La partie du chemin que devra faire chaque propriétaire sera définie.

Quand la quantité de travaux à faire est excessive.

5. Lorsque la nature des travaux le permettra, la partie du chemin qui devra être faite par le propriétaire ou l'occupant de chaque lot respectivement, sera définie et désignée dans le procès-verbal, afin qu'elle puisse être ensuite bornée sur le terrain par l'inspecteur qu'il appartiendra,—et lorsqu'il apparaîtra au surintendant spécial qu'à raison de la nature du terrain traversé par le chemin de front d'un lot quelconque, ou à raison de la direction oblique suivie par le chemin, en traversant le lot, ou d'autres circonstances, la quantité de travaux à faire par le propriétaire ou l'occupant de ce lot excède de plus de moitié la moyenne des travaux sur les chemins de front des autres lots de même valeur dans la même concession, il pourra, par tel procès-verbal, exempter le propriétaire ou l'occupant de ce lot de faire ou entretenir une partie de ce chemin de front, et ordonner que cette partie du chemin par lui désignée à cet effet, soit faite par travaux et contributions en commun comme dans le cas d'une route ou d'un pont public.

Ce qu'un procès-verbal ordonnera.

Construction de ponts.

46. Il pourra être ordonné par tout tel procès-verbal—

2. Qu'un pont public soit construit en pierre ou en brique, ou autres matériaux, ou partie en pierre et partie en brique, ou autres matériaux, et de dimensions données et suivant des plans et devis annexés au procès-verbal y mentionné, et qui pourront être modifiés par le conseil qu'il appartiendra, ou par un bureau de délégués, comme en faisant partie ;

Clôtures, garde-fous, etc.

3. Que des clôtures, garde-fous et autres défenses semblables, soient placés sur les bords de tout chemin, aux endroits où il traverse ou longe des précipices, ravins ou autres places dangereuses ;

Chemins en fascines.

4. Que toute partie d'un chemin qui traverse des marais ou savanes, soit construite avec des fascines, ou soit pontée avec des pièces de bois équarries, en décrivant le mode de construction ;

5.

5. Que tout chemin soit ou ne soit pas plus élevé au milieu qu'aux bords, et que des matériaux d'une espèce quelconque soient ou ne soient pas employés pour le construire ou entretenir ; Forme et matériaux des chemins.

6. Lorsque le chemin traversera des terres en bois debout, que les arbres soient abattus de chaque côté jusqu'à la distance de vingt pieds, à moins que ces arbres ne fassent partie d'une érablière destinée à faire du sucre ou d'un bocage conservé pour l'embellissement de la propriété ; Arbres abattus le long du chemin.

7. Et tout tel procès-verbal pourra régler généralement le mode de construction et d'entretien du chemin et des travaux s'y rapportant, eu égard à la situation du chemin, à la circulation, à l'état plus ou moins avancé des établissements auxquels il conduit, et à la condition des personnes par qui il devra être fait et entretenu ; Mode de construction en général.

8. Le surintendant spécial, avant l'expiration des trente jours qui suivront l'époque de sa nomination pour faire rapport, comme il est dit plus haut, déposera son procès-verbal dans le bureau du conseil qui l'a nommé ; si tel conseil est un conseil local et si l'ouvrage à faire, est un ouvrage de comté, ou si c'est un ouvrage dans lequel les habitants ou partie des habitants de plus d'un comté sont intéressés, le secrétaire-trésorier du conseil local transmettra le procès-verbal au secrétaire-trésorier du conseil de comté qui le déposera dans le bureau du conseil de ce comté ; Dépôt du procès-verbal pour revision.

9. Et le conseil local, si l'ouvrage est un ouvrage local, ou le conseil de comté, si c'est un ouvrage de comté, ou le bureau des délégués ci-après nommés, si l'ouvrage intéresse les habitants ou partie des habitants de plus d'un comté, examineront et réviseront ce procès-verbal ; Quel conseil le révisera.

10. Dans trois jours de la date du dépôt de tout tel procès-verbal, le secrétaire-trésorier donnera avis spécial aux membres du conseil qu'une session spéciale du conseil sera tenue au jour qui y sera fixé, lequel ne sera pas moins de dix et pas plus de quinze jours de la date de tel avis, aux fins d'examiner ou reviser tel procès-verbal ; et donnera de plus avis public de telle session aux habitants intéressés dans l'ouvrage auquel tel procès-verbal se rapporte ; Avis public et spécial du temps et du lieu de la révision. (Formule Y.)

11. Et lorsque les travaux auxquels tel procès-verbal aura rapport, intéressent les habitants de plus d'un comté, ou doivent être faits ou entretenus par les habitants ou partie des habitants de plus d'un comté, le préfet du comté dans lequel l'initiative des travaux aura été prise, dans les quinze jours qui suivront le dépôt du procès-verbal, donnera avis spécial aux délégués nommés en vertu du présent acte, dans chacun des comtés intéressés dans les travaux, du jour, de l'heure et du lieu où Avis aux délégués quand le procès-verbal intéressera les habitants de plus d'un comté.

où ils s'assembleront, pour examiner et réviser le procès-verbal,—et il donnera de plus avis public de telle assemblée projetée aux habitants des diverses municipalités locales intéressées dans les travaux ;

Avis public dans la localité.

Les délégués se reuniront, etc.

12. Les délégués ainsi notifiés et le préfet qui aura donné l'avis, se réuniront aux temps et lieu ainsi fixés,—et les délégués assemblés formeront et seront désignés comme le Bureau des Délégués des divers comtés intéressés dans les travaux auxquels le procès-verbal a rapport ;

Quorum.

13. Tout nombre au-dessus de la moitié des délégués ainsi convoqués à l'assemblée des délégués formera un *Quorum* et une personne choisie parmi ces délégués, choisis au préalable par le conseil de comté pour cet objet, présidera l'assemblée ;

Qui agira en qualité de secrétaire des delégués.

Il tiendra minutes des délibérations.

14. Le secrétaire-trésorier du conseil du comté, dans lequel l'initiative des travaux a été prise, agira comme secrétaire du bureau des délégués pendant leur assemblée ; et il sera du devoir de ce secrétaire-trésorier de tenir des minutes de leurs délibérations, et de les déposer dans le bureau du conseil dont il est le secrétaire-trésorier, pour former partie de ses archives ;

La majorité décidera.

Voix prépondérante.

15. Toutes les questions contestées seront décidées par la majorité des voix des délégués présents, y compris le président, et en cas de partage égal des voix, le président aura la voix prépondérante ;

Les parties seront entendues.

16. Chaque conseil local, conseil de comté, ou bureau de délégués, avant de décider sur le mérite d'un procès-verbal ainsi soumis à son examen ou à sa révision, donnera audience aux personnes intéressées dans les travaux auxquels le procès-verbal a rapport, et à toute personne présente aux temps et lieu fixés pour l'examen et la révision, qui demandera à être entendue ;

Le procès-verbal pourra être homologué avec ou sans amendements.

17. Chaque conseil ou bureau de délégués pourra rejeter tout procès-verbal ainsi soumis à son examen ou revision ou l'homologuer, sans changement ou avec les amendements qu'il jugera justes et convenables ; il déterminera aussi, dans tous les cas, le montant des frais encourus, et ordonnera qu'ils soient payés par tous les intéressés, si le procès-verbal est homologué, et par le requérant ou les requérants, si le procès-verbal est rejeté ;

Quand le procès-verbal sera en vigueur.

18. Tout tel procès-verbal demeurera en vigueur, tel qu'homologué ou amendé, à partir du jour de la date de l'homologation ou de l'amendement ;

Il sera censé homologué s'il demeure pendant un certain temps sans

19. Nul procès-verbal ne sera censé être dûment homologué à moins qu'il n'ait été homologué, avec ou sans amendement, par le conseil chargé d'en faire l'examen ou la révision ; ou à moins qu'il ne soit demeuré déposé au bureau de ce conseil, sans avoir

avoir été homologué ou amendé, pendant l'espace de trente jours après l'époque à laquelle la session spéciale du conseil pour tel examen ou révision fût ou aurait dû être tenue comme ci-haut pourvu ; mais en tout temps, durant les dits trente jours, le conseil pourra examiner ou reviser tel procès-verbal, s'il ne l'a pas fait au temps fixé pour la session spéciale comme susdit ; être amendé ou homologué.

20. Si, au jour fixé, le bureau des délégués, qui doivent examiner ou réviser le procès-verbal, ne s'assemble pas, ou si leur assemblée, ayant lieu, elle se termine soit formellement, soit par ajournement *sine die*, sans que le procès-verbal ait été amendé ou homologué, le procès-verbal sera déposé dans le bureau du conseil du comté dans lequel l'initiative des travaux aura été prise, et sera considéré comme ayant été dûment homologué, et demeurera en vigueur, à compter de l'expiration de trente jours de la date du dépôt, à moins que, pendant ces trente jours, les délégués, ainsi qu'ils pourront le faire, ne rejettent ou n'homologuent tel procès-verbal de la manière ci-haut prescrite. Ou si les délégués manquent de s'assembler ou d'ajourner *sine die.*

47. Chaque fois qu'un procès-verbal est homologué comme susdit, le surintendent spécial, dans quinze jours de l'homologation d'icelui, fera et déposera dans le bureau du secrétaire-trésorier un acte de répartition des travaux à faire en vertu de tel procès-verbal : Acte de répartition.

2. Dans tout tel acte de répartition, après avoir mentionné les travaux à faire et les terres par les propriétaires ou occupants desquels ils devront être exécutés, le surintendant spécial déterminera quelle part des travaux doit être faite par chacun, lorsque les uns sont plus intéressés que les autres dans tels travaux, et il indiquera quelle proportion de la contribution sera fournie en argent, et quelle autre proportion en travaux, ou en matériaux, et à quels officiers, où et quand telle contribution sera faite ou livrée ; Ce qu'il contiendra.

3. En déterminant la part d'argent, travaux ou matériaux que devront fournir les propriétaires ou occupants des divers lots il devra être tenu compte de la valeur de ces lots et des bâtisses et améliorations sur ces lots, et non simplement de leur étendue ; cette valeur étant constatée par le rôle d'évaluation, s'il en existe, en vigueur, lorsque l'acte de répartition sera fait, et s'il n'y en a pas, alors, suivant l'évaluation du surintendant spécial ; mais la part ainsi déterminée ne sera changée par aucune évaluation subséquente, à moins que le procès-verbal ou l'acte de répartition ne soit modifiés ; La part de travaux, etc., sera déterminée suivant la valeur et non l'étendue des terres possédées par des parties intéressées.

4. Le secrétaire-trésorier annexera tout tel acte de répartition au procès-verbal auquel il se rapporte ; Sera annexé au procès-verbal.

5.

Quand l'acte de répartition entrera en force.

5. Tout tel acte de répartition sera considéré en force de la date de son dépôt dans le bureau du secrétaire-trésorier, comme susdit ; mais le conseil pourra, en tout temps, sur la demande de quelqu'un des intéressés dans cette répartition, la réviser l'amender ou la modifier ; mais aucun conseil ne révisera, n'amendera ou ne modifiera aucun acte de répartition, sans avoir, au préalable, donné avis public aux intéressés, du lieu, du jour et de l'heure auquel il procédera à telle révision, ni à moins qu'il n'ait entendu toute personne demandant à être entendu relativement à cette répartition ;

Il pourra être amendé—mais pas avant qu'avis en ait été donné.

Une copie en sera delivrée à chaque municipalité intéressée.

6. Le secrétaire-trésorier, ayant la garde de tout procès-verbal homologué, comme il est dit plus haut, remettra au secrétaire-trésorier de tout conseil de la municipalité locale dont les habitants sont intéressés dans l'ouvrage auquel il se rapporte, une copie certifiée de tout tel procès-verbal et aussi une copie de l'acte de répartition qui s'y rapporte ;

Ils pourront être modifiés, etc., par d'autres.

7. Tout procès-verbal fait en vertu de cet acte pourra être annulé, modifié, amendé ou expliqué en tout temps par un autre procès-verbal subséquent fait de la même manière.

POUVOIRS ET DEVOIRS DES OFFICIERS DE VOIRIE GÉNÉRALEMENT.

Certains travaux seront exécutés et réparés sous la direction du conseil qu'il appartient.

48. Tous les travaux municipaux, dont un procès-verbal aura été homologué comme il est dit plus haut, seront exécutés, entretenus et réparés sous la direction du conseil qu'il appartient, ou de l'inspecteur des chemins, ou autres officiers municipaux en la manière prescrite par cet acte :

Pouvoir d'entrer sur les terres, et de faire des relevés, recherches, etc.

(Formule. Z.)

2. Le surintendant spécial, nommé pour cet objet par le conseil qu'il appartient, ou l'inspecteur de chemins, ainsi que tout arpenteur ou personnes qui l'accompagnera ou qui y sera par lui autorisé par écrit, pourra entrer durant le jour sur les terres de toute personne, qu'elles soient ou non occupées, fermées ou non fermées de clôtures, pour y faire tout relevé relatif à un chemin quelconque,---et pourra aussi entrer sur toute terre non occupée dans le but d'y faire des recherches pour du bois, de la pierre ou d'autres matériaux pour faire ou entretenir un chemin, ou pont ou ouvrage en dépendant, sans causer volontairement et inutilement aucun dommage, et en payant une compensation seulement pour les dommages réels ; et l'officier ou la personne en question ne sera pas tenu de donner avis avant d'entrer sur une terre pour l'un des objets ci-dessus indiqués ;

Compensation pour dommages réels seulement.

Les inspecteurs des chemins pourront prendre des matériaux sur les terres non-occupées.

3. Tout inspecteur de chemins, surveillant la construction ou la réparation d'un chemin, ou pont ou autre ouvrage en dépendant, pourra entrer pendant le jour sur toute terre non occupée jusqu'à la distance d'un arpent du chemin, pont ou ouvrage, et y prendre les pierres, graviers, terre ou autres matériaux nécessaires pour le construire ou réparer ;---mais il devra, aussitôt après

après que faire se pourra, déclarer sous serment devant un juge de paix à combien il croira que se monte le dommage causé à cette terre par l'enlèvement de ces matériaux,---et le montant ainsi établi sous serment sera porté en déduction de tous travaux de chemins, contributions ou amendes dus pour cette terre ou par son propriétaire; et si ce montant excède la somme ainsi due, la balance sera payée au propriétaire par l'inspecteur, à même les deniers entre ses mains pour payer le coût de la construction ou réparation du chemin, du pont ou de l'ouvrage, et s'il n'en a pas suffisamment, cette somme sera prélevée par cotisation ainsi que les autres sommes nécessaires pour cet objet; La compensation sera portée en déduction des travaux, ou payée.

4. Pourvu que si le montant de ces dommages excède vingt piastres, ils seront évalués par les estimateurs de la municipalité ou par deux d'entre eux, de la même manière que la valeur du terrain pris pour un chemin, ou autre ouvrage public, et leur sentence ou la sentence de deux personnes nommées à leur place, tel que ci-dessous prescrit, sera définitive; Proviso: si les dommages excèdent vingt piastres.

5. Tout inspecteur, dans toute municipalité non située dans un township, sur tous les chemins, dans son arrondissement, que le conseil l'ait ou non ordonné, fera tracer au commencement de chaque hiver et fera maintenir pendant toute la saison une double voie de vingt-cinq pieds de longueur, à des distances de pas plus de quatre arpents les unes des autres, et cette voie double sera séparée par des *balises;* Il sera maintenu une double voie en hiver.

6. Tout inspecteur de chemins devra, lorsqu'il sera requis par le conseil, parcourir et inspecter chacun des chemins de son arrondissement ou de ceux sur lesquels il exerce son autorité ou sa surveillance,---prendre note de l'état dans lequel il trouvera chaque chemin, et tout ouvrage qui en fera partie ou qui en dépendra,—prendre note de chaque cas où il trouvera que quelque personne aura négligé de remplir quelqu'un des devoirs imposés par cet acte, et poursuivre, au nom de la municipalité telle personne pour sa négligence; Les inspecteurs inspecteront les chemins dans leurs divisions. Poursuivront les contrevenants.

7. Tout inspecteur de chemins fera, s'il en est requis par le conseil, un rapport par écrit à ce conseil, contenant la substance des notes qu'il aura faites, et des renseignements qu'il aura obtenus depuis son dernier rapport. L'inspecteur fera rapport au conseil qu'il appartient.

RELATIVEMENT AUX EMBARRAS SUR LES TRAVAUX PUBLICS.

49. Les inspecteurs des chemins feront enlever tous les embarras et nuisances qui se trouveront dans les chemins, ponts, passages d'eau (traverses) ou gués, placés sous leur surveillance respectivement, et feront rapport au conseil qu'il appartient, de tous empiètements sur ces chemins, afin qu'il puisse contraindre ceux qui auront empiété à rentrer dans leurs limites s'ils ne se sont pas désistés après en avoir été requis par l'inspecteur: Les inspecteurs feront enlever les embarras.

2.

Ce qui sera réputé un embarras.

2. Sera réputé avoir causé un embarras quiconque aura placé ou laissé quelque objet que ce soit dans un chemin ou pont, ou dans un fossé ou cours d'eau en dépendant, ou aura fait une tranchée ou ouverture dans le chemin, ou aura commis tout autre acte, dont l'effet pourra être, dans l'un ou l'autre cas, d'obstruer, empêcher ou incommoder le passage des voitures ou des piétons sur une partie quelconque du chemin ou pont, ou d'empêcher l'écoulement des eaux, à moins que cet acte ne soit commis dans le cours de l'exécution de quelque ouvrage régulièrement autorisé sur le chemin, ou par l'ordre ou avec la permission de quelque officier de voirie, sous l'autorité d'un règlement du conseil municipal qu'il appartient ; et l'ancrage ou l'amarrage d'un vaisseau au débarcadère des passages d'eau (traverses), de manière à nuire au libre accès des gens, sera aussi réputé un embarras ;

Amarrage d'un vaisseau.

Un juge de paix pourra ordonner qu'un embarras soit enlevé.

3. Tout juge de paix résidant dans le comté pourra entendre et décider toute plainte relative à tel embarras ou nuisance, et ordonner de le faire disparaître aux frais du délinquant, par la personne qu'il autorisera par son mandat à ce faire, et il pourra taxer les frais de l'enlèvement de l'embarras ou nuisance, et les faire prélever, ensemble avec l'amende et les frais de la poursuite, et par le même mode de procédure ;

Les empiètements seront décidés par une action.

4. Chaque fois que l'on empiétera sur un chemin, pont, ou autre ouvrage public, la municipalité locale pourra intenter une action contre la personne qui aura ainsi empiété, pour la contraindre à se désister de son empiètement ;

Où sera intentee pareille action.

5. Cette action sera intentée devant la cour de circuit, dans et pour le comté ou le district où sera située la municipalité locale ou toute partie de cette municipalité,---laquelle cour de circuit pourra connaître de toutes telles causes, avec pouvoir, si l'empiètement est prouvé, d'adjuger que la propriété, sur laquelle on aura empiété, soit restitué à la municipalité ;---et s'il n'est pas obtempéré à ce jugement dans le délai de quinze jours après qu'une copie en aura été signifiée au défendeur, alors un juge de cette cour pourra, durant le terme ou pendant la vacance, sur la réquisition de la municipalité, adresser un ordre de possession à tout huissier, lui commandant d'enlever, de la propriété en question, tous les bâtiments et clôtures qui s'y trouveront, et de donner possession de la propriété à la municipalité ; opération que l'huissier accomplira avec l'assistance suffisante ;

Exécution du jugement.

Ordre de possession.

Dépens en pareille action.

6. Les dépens de toute telle action seront les mêmes que ceux alloués dans les actions de première classe dans la cour en question, et les frais de l'ordre de possession et des procédures subséquentes seront taxés par un juge de cette cour à la somme qu'il trouvera juste à sa discrétion, jusqu'à ce qu'ils soient réglés par un tarif de la cour, conformément auquel le greffier de la cour taxera ensuite ces dépens.

RELATIVEMENT

RELATIVEMENT À LA COMPENSATION POUR LES TERRAINS PRIS POUR LES TRAVAUX PUBLICS.

50. Chaque fois que du terrain sera pris pour un chemin, ou pour un pont, ou pour le site d'un édifice nécessaire pour des objets municipaux, ou pour tout autre ouvrage public, le propriétaire recevra une compensation équitable des personnes tenues par le procès-verbal, ou par la loi, à la payer, ou de la municipalité, si l'ouvrage a été ou doit être exécuté aux frais de la municipalité, à moins qu'il ne soit décidé que le propriétaire n'a pas droit à compensation : Compensation. Exception.

2. En évaluant cette compensation, ou en décidant si le propriétaire du terrain pris pour un chemin, y a droit, les avantages que le propriétaire du terrain retire du chemin ou du changement de tracé, ou l'avantage qu'il devra recevoir du terrain ne servant plus comme chemin, aussi bien que l'obligation où il se trouve de fournir du terrain pour des chemins, ou son exemption de cette obligation (suivant le cas) seront pris en considération, et s'ils sont équivalents aux dommages causés par la prise du nouveau terrain, alors il n'aura pas droit à compensation ; et il n'aura pas droit non plus à aucun prix d'affection ou à des dommages résultant de sa prédilection supposée pour le terrain ainsi pris,---mais il ne pourra dans aucun cas être appelé à payer une compensation ; Mode d'evaluer la compensation. Pas de prix d'affection.

3. Nulle compensation ne sera accordée pour le terrain même pris pour y tracer le premier chemin de front, ni pour aucun autre chemin, à moins que la quantité ainsi prise n'excède la réserve faite pour les chemins dans l'octroi ou concession primitive de cette terre par la couronne ; Nulle compensation pour le premier chemin de front, à moins que, etc.

4. Les estimateurs de la municipalité locale où sera situé le terrain, ou deux d'entre eux, constateront la compensation qui devra être payée (s'il y a lieu), après avoir donné au préalable avis public du jour et de l'heure où ils se rendront sur les lieux pour entendre les parties et évaluer la compensation ; et ce jour sera fixé par le conseil qu'il appartient ; Les estimateurs constateront la compensation qui, après avis, devra être payée aux parties intéressées.

5. Deux des estimateurs pourront agir en l'absence du troisième ; et si l'un, ou plus d'un d'entre eux sont absents au temps fixé comme il est dit plus haut, ou sont inhabiles à raison d'intérêt ou de parenté avec la personne dont le terrain aura été pris, ou autrement, ou s'ils refusent d'agir ou ne peuvent le faire, alors le conseil qu'il appartient nommera d'autres personnes pour les remplacer, et il pourra pour les mêmes causes et de la même manière nommer une autre personne pour agir à la place de toute personne ainsi nommée ; Deux des estimateurs pourront agir. Prévu au cas d'incapacité.

6. Nul estimateur ou personne agissant comme il est dit plus haut ne pourra être récusé à raison de sa parenté avec l'une ou plusieurs des parties par qui la compensation devra être payée ; Objection aux estimateurs.

 et

et toute objection à la compétence d'un estimateur devra être faite avant l'octroi du certificat ci-dessous mentionné, autrement elle ne sera d'aucune valeur;

Des certificats seront accordés après l'audition des parties.

7. Les estimateurs ou les personnes agissant à leur place, ou deux d'entre eux, après avoir examiné le terrain et entendu les parties présentes, devront constater par un ou plusieurs certificats signés par eux, si une compensation, et quelle compensation, devra être payée pour le terrain qui aura été pris, et ils transmettront ces certificats au secrétaire-trésorier du conseil qu'il appartient; et les sentences rendues dans ces certificats seront définitives;

La sentence sera définitive.

Ce qu'il suffira de mentionner dans le certificat.

8. Il suffira d'indiquer dans ces certificats le lot dont le terrain fait partie, en mentionnant le procès-verbal ou le règlement en vertu duquel il doit être pris, et d'indiquer si une compensation, et quelle compensation, doit être payée pour ce terrain,---mais tout lot pourra être désigné comme étant supposé appartenir à une personne ou comme étant en sa possession;

Le terrain deviendra la propriété de la municipalité, sur le paiement de la compensation.

9. Sur la remise de ce certificat au secrétaire-trésorier s'il n'est pas accordé de compensation, ou sur le paiement de la compensation, si elle est accordée, entre les mains du secrétaire-trésorier de la municipalité locale où tel terrain sera situé pour valoir aux parties qui y ont droit, le terrain en question deviendra la propriété de la municipalité locale, comme faisant partie de ses chemins publics, si le terrain est pris pour un chemin ou un pont, et s'il est pris pour quelque autre objet, alors le terrain en question deviendra la propriété de la municipalité, par qui les travaux devront être faits; et le certificat et le reçu du secrétaire-trésorier, pour la compensation (s'il en a été accordé) lui sera un titre suffisant, et elle n'aura pas besoin de le faire enregistrer pour le conserver;

L'enregistrement ne sera pas nécessaire.

La compensation sera payée sans déduction.

10. La compensation sera payée par le secrétaire-trésorier sans aucune déduction, à la partie qui aura le droit de la recevoir, à l'expiration de trois mois après qu'elle aura été payée au secrétaire-trésorier, et la personne qui se trouvait en possession du terrain comme propriétaire au moment où il aura été pris, sera censée avoir le droit de recevoir la compensation des mains du secrétaire-trésorier, sauf le recours de toute autre partie pour en recouvrer le montant de celle qui l'aura reçue; mais si dans le dit délai de trois mois il se présente des réclamations contradictoires, le secrétaire-trésorier conservera l'argent entre ses mains pour attendre la décision de la cour qu'il appartiendra;

Ce qui aura lieu si elle est réclamee par plusieurs.

Des chemins nouveaux ne seront pas tracés à travers certaines propriétés, sans permission.

11. Rien de contenu dans cet acte n'aura l'effet de conférer le pouvoir de tracer un chemin nouveau, ou de détourner ou élargir un ancien chemin de manière à passer à travers un jardin, basse-cour, entouré d'une muraille, ou d'une clôture en planche ou en piquets debout, ou d'une haie vive, ou à travers un

un verger, à moins qu'il ne soit à la distance de plus de quatre cents pieds de la maison habitée par le propriétaire ou l'occupant de tel verger,—ou démolir ou endommager une maison, grange, moulin ou autre bâtiment quelconque,—ou à nuire à un canal ou chaussée de moulin, ou à en détourner le cours d'eau, sans le consentement du propriétaire.

TRAVAUX SUR LES CHEMINS.

51. Il sera du devoir de chaque inspecteur de chemins, sous l'autorité des dispositions de cet acte et des ordres et instructions du conseil de notifier aux habitants de son arrondissement, le temps et le lieu où des travaux en commun devront être accomplis et les matériaux fournis, et la quantité de la main-d'œuvre, la quantité et la description des matériaux qui devront là et alors être fournis par chacun—et cet avis pourra être donné verbalement à chacun des habitants en personne ou être laissé par écrit à sa résidence,—et il y sera fait mention des outils et instruments (du genre de ceux généralement en usage parmi les cultivateurs) que chaque personne devra apporter avec elle ;

Devoirs des inspecteurs des chemins en ce qui se rattache aux travaux.

(Formule Y.)

Des outils devront être apportes.

2. Et si la nature de l'ouvrage l'exige, l'inspecteur pourra commander à toute personne, qui les possèdera, d'amener avec elle ou d'envoyer avec un homme chargé de les conduire, un cheval ou des chevaux, un bœuf ou des bœufs, avec le harnais convenable et une charrette, chariot ou charrue,—et chaque journée de travail d'un cheval ou d'un bœuf avec harnais et voiture ou charrue comme il est dit plus haut, sera portée au compte de la personne qui l'aura fournie comme une journée de travail ;

Chevaux ou bœufs., etc.

3. Il sera aussi du devoir de l'inspecteur de surveiller et diriger l'accomplissement du travail en commun sur les chemins,—de fixer l'heure où le travail devra commencer et celle où il devra finir, ainsi que le temps à prendre pour les repas et pour se reposer, les journées de travail devant être de dix heures entières de travail sur les lieux où l'ouvrage devra se faire,—de congédier celui qui n'assistera pas pendant les heures fixées pour le travail, ou qui sera oisif ou refusera d'obéir à ses ordres ou qui ne travaillera pas ou empêchera les autres de travailler ;

L'inspecteur surveillera et dirigera les travaux.

4. Nul avis ne sera nécessaire pour obliger une personne à faire ou entretenir un chemin de front auquel elle sera seule tenue;

Avis ne sera pas nécessaire pour obliger une personne à entretenir un chemin de front.

5. Chaque fois que des travaux qui auraient dû être faits ou que des matériaux qui auraient dû être fournis sur ou pour un chemin de front, route ou pont, à raison d'un lot ou par une personne quelconque, n'auront pas été faits ou fournis, après que le propriétaire ou l'occupant du lot où la dite personne aura été requise comme susdit de les accomplir ou fournir,—l'inspecteur des chemins pourra faire faire ces travaux ou

L'inspecteur pourra faire faire les travaux non exécutés et en recouvrer les frais des parties avec 20 pour cent en sus.

ou fournir ces matériaux par quelque autre personne, et pourra recouvrer, devant tout tribunal compétent, du propriétaire ou de l'occupant ou personne en défaut, la valeur de ces travaux ou matériaux, avec vingt pour cent en sus de cette valeur et les dépens du procès comme une dette à lui due ;

Ou l'inspecteur pourra les faire faire par la municipalite qui en recouvrera les frais des parties avec 20 pour cent en sus.

6. Ou l'inspecteur des chemins pourra faire rapport au conseil que les travaux n'ont pas été accomplis, ou que des matériaux n'ont pas été fournis, et que la personne qui aurait dû les accomplir ou les fournir a été requise par lui de le faire, ou que cette personne ne réside pas dans la division ;---et sur ce rapport, le conseil devra autoriser l'inspecteur à faire accomplir les travaux ou fournir les matériaux par une autre personne qu'il emploiera pour cet objet, et la somme dépensée devra être recouvrée par la municipalité, de la personne en défaut avec vingt pour cent en sus à titre d'amende pour le défaut et les dépens ;---et la somme dépensée sera payée par le secrétaire-trésorier de la municipalité à l'ordre de l'inspecteur, à même les deniers entre ses mains applicables aux fins des chemins, ou aux fins générales de la municipalité, et si le montant de tout jugement obtenu contre toute personne ainsi en défaut, n'est pas payé, il pourra être prélevé avec intérêt et dépens, comme arrérages de taxes dues à la municipalité en la manière ci-dessous prescrite ;

Preuves des faits nécessaires.

7. Le témoignage de l'inspecteur constatant que les formalités de la loi ont été suivies et que les travaux ont été accomplis ou les matériaux fournis,---que la somme demandée en est la valeur véritable,---et que le défendeur est la personne qui est tenue de la payer suivant la loi,---sera une preuve *primâ facie* de ces faits, et, s'il n'est pas réfuté, suffira pour maintenir la réclamation et la demande de la municipalité ou de l'inspecteur ;

Le 20 pour cent tiendra lieu d'amende.

8. Dans l'un ou l'autre des cas en dernier lieu mentionnés, la personne en défaut ne sera sujette à aucune amende, mais le vingt pour cent ci-dessus mentionné tiendra lieu d'amende ;

L'occupant d'un lot sera tenu aux travaux et à une année d'arrérages.

9. L'occupant réel d'un lot sera toujours tenu aux travaux ou à la contribution assignée à ce lot, et à une année d'arrérages, sauf son recours (si aucun il a) contre l'occupant précédent, ou contre le propriétaire du lot ou toute autre personne ; et si un lot est divisé après la confection du procès-verbal, ou s'il se trouve, pour une cause, ou pour une autre plus d'un occupant du même lot, ils seront tous tenus conjointement et solidairement, sauf leur recours l'un contre l'autre ;

Responsabilité des dommages résultant de la non-exécution des travaux.

10. Chaque personne sera responsable des dommages résultant de la non-exécution des travaux qu'elle sera tenue de faire, et si plusieurs personnes sont tenues conjointement et solidairement, elles seront responsables conjointement et solidairement ;

11.

11. Tout inspecteur fera, de temps à autre, rapport au conseil de son arrondissement des arrérages de travaux et des matériaux qui n'auront pas été accomplis ou fournis dans son arrondissement, et des amendes qui n'auront pas été payées,---indiquant les terres à raison desquelles ils seront dus,---les propriétaires ou occupants de ces terres, s'ils sont connus,---et la valeur en argent de ces matériaux, rendus sur les lieux où ils auraient dû être livrés par la personne en défaut;---et il sera du devoir de l'inspecteur de poursuivre les personnes obligées, et recouvrer le montant au nom de et pour la municipalité.

L'inspecteur fera rapport des arrérages —et il les recouvrera.

TRAVAUX PAR CONTRATS.

52. Il pourra être ordonné par tout procès-verbal, ou par tout règlement, ou résolution d'un conseil municipal, que tout ouvrage soit offert au concours public, pour prix fixe en argent, ou partie en argent et partie en contribution de matériaux ou de journée de travail de la part des personnes obligées de contribuer à tel ouvrage :

Le conseil pourra ordonner que l'ouvrage soit offert au concours public.

2. Dans le but d'obtenir des soumissions, le conseil qu'il appartient donnera avis public spécifiant succinctement les travaux ainsi à donner à l'entreprise, et annonçant que jusqu'à un certain jour fixé dans l'avis, il recevra des soumissions pour l'entreprise des travaux ; et cet avis sera donné dans un ou plusieurs papiers-nouvelles publiés dans le comté ou dans le district dans lequel il est situé, et s'il n'y a pas de papier-nouvelles de publié dans le dit comté ou district, alors dans un comté ou district voisin ;

Avis des soumissions.

3. L'entreprise des travaux sera adjugée à celui des soumissionnaires qui, tout en satisfaisant d'ailleurs aux conditions et aux garanties exigées pour assurer leur exécution, aura demandé le moindre prix et proposé les conditions les plus favorables ;

Les travaux seront adjugés au soumissionnaire le plus bas.

4. Tout tel contrat sera fait avec le conseil où il appartient au nom de la municipalité, et sera accepté soit par l'officier principal de tel conseil, soit par une personne spécialement autorisée par ce conseil ;

Au nom de qui sera fait le contrat.

5. Tout tel contrat sera obligatoire pour chaque municipalité intéressée à l'ouvrage qu'il concerne ;

Le contrat sera obligatoire.

6. Le conseil de toute telle municipalité pourra, au nom de la municipalité qu'il représente, poursuivre l'exécution de tout tel contrat dans toute cour de juridiction compétente ;

Exécution du contrat.

7. Mais lorsque d'autres municipalités sont intéressées à l'ouvrage auquel tel contrat se rapporte, aucune municipalité n'aura le pouvoir d'intenter une pareille action, avant l'expiration de quinze jours, après avis donné au conseil qui a homologué le procès-verbal concernant tel ouvrage ou dans le bureau duquel l'original d'icelui est déposé, lui enjoignant d'intenter l'action ;

Disposition quand plus d'une municipalité est intéressée.

Caution que devra donner l'entrepreneur.

8. Chaque personne, à qui tout tel ouvrage est adjugé, devra fournir bonne et suffisante caution, à la satisfaction du conseil, pour l'accomplissement du dit ouvrage et pour le paiement de tous dommages, frais et intérêt dans le cas où elle ne remplirait pas le contrat ;

Les inspecteurs surveilleront l'exécution du contrat, s'ils en sont requis.

9. Le conseil qu'il appartient pourra exiger de tout inspecteur de chemins, dans la municipalité locale dans laquelle le dit ouvrage ou partie du dit ouvrage devra être exécuté, d'en surveiller l'exécution, et tout tel inspecteur devra obéir à tous les ordres de tel conseil ;

Répartition des contributions quand les travaux appartiennent à un comté.

10. Lorsque l'ouvrage est un ouvrage de comté, le conseil de comté par lequel le procès-verbal qui le concerne a été homologué, ou dans le bureau duquel l'original d'icelui est déposé, fera une répartition entre les différentes municipalités locales intéressées, des contributions requises pour l'exécution du dit ouvrage, en établissant la proportion de la dite contribution qui devra être supportée par chaque municipalité locale ou par ceux des habitants d'icelles qui sont obligés de la supporter, soit en argent, en matériaux ou en journées de travail ; et une copie certifiée de telle répartition sera déposée dans le bureau du conseil municipal de chaque comté ou de chaque municipalité locale intéressée.

TRAVAUX PUBLICS FAITS PAR COTISATION.

Dans certains comtés et parties de comtés, les chemins, etc., seront faits par cotisation seulement.

53. Dans chaque municipalité de chacun des comtés de Richmond, Compton, Stanstead, Shefford, Brome, Missisquoi, Huntingdon, dans chacune des municipalités locales, dans le comté de Bagot, composée de townships ou partie de townships et dans la municipalité de la ville de Sherbrooke, tous les chemins, ponts et autres ouvrages publics, que les propriétaires et occupants de terre dans ces municipalités sont tenus de faire et d'entretenir, seront, après le premier jour de janvier prochain, faits et entretenus uniquement au moyen de sommes prélevées pour cet objet par cotisation :

Toute municipalité locale pourra passer un règlement au même effet.

2. Le conseil d'une municipalité locale pourra, par un règlement, qui entrera en vigueur le premier jour du mois de janvier qui suivra sa passation, ordonner que les chemins, ponts et autres ouvrages publics de cette municipalité locale ou ceux que les propriétaires ou occupants de terre dans cette municipalité ou quelques uns d'entre eux sont obligés de faire et entretenir, soient, par la suite, faits et entretenus uniquement au moyen de deniers qui seront prélevés pour cet objet par cotisation;

Effet de tel règlement.

3. Du jour où ce règlement entrera en vigueur, et tant qu'il le sera, dans chaque telle municipalité, et du premier de janvier prochain, dans toutes les municipalités ci-devant spécialement mentionnées dans cette section, les dispositions suivantes deviendront en force ;

4.

4. Toute partie des procès-verbaux qui déterminera, par les propriétaires ou occupants de quelles terres, dans la municipalité locale, un chemin, pont ou autre ouvrage devra êtie fait ou entretenu, cessera d'avoir effet, et nul propriétaire ou occupant de terre y mentionné ne sera tenu de faire ou entretenir le chemin de front de telle terre--mais la partie du procès-verbal qui désignera les travaux à faire et la nature et qualité des ouvrages restera en pleine vigueur et sera obligatoire pour la municipalité ; et nul pouvoir du conseil du comté ou conseil local ou des officiers de voirie, et nulle disposition de cet acte ne seront affectés par ce règlement, sauf seulement en autant qu'il est prescrit expressément par cette section ;

Quant aux procès-verbaux antérieurs.

5. La municipalité sera tenue de faire et entrenir tous les chemins, ponts et autres ouvrages qui y sont situés, et ceux en dehors de ses limites, que, sans ce règlement, les propriétaires ou occupants de terres situées dans la municipalité auraient été obligés de faire ou d'entretenir, et de faire tous les travaux de voirie auxquels le propriétaire ou l'occupant eut été autrement tenu--et il sera du devoir des inspecteurs des chemins, dans leurs arrondissements respectifs, de veiller à ce que les chemins, ponts et autres ouvrages publics soient faits et entretenus par la municipalité de la manière requise par la loi et par le procès-verbal qui les régit respectivement, et de requérir la municipalité de les faire et entretenir, et de poursuivre la municipalité si elle y fait défaut ;

Municipalité tenue d'entretenir les chemins, etc., par la suite.

Devoirs des officiers de voirie.

6. La municipalité sera aussi tenue de faire ou de faire faire, par l'entremise des inspecteurs, ou de tout autre officier qu'il lui plaira nommer, par toutes personnes obligées par procès-verbaux ou règlements ou autrement, tout autre chemin de la municipalité, soit chemin de route ou de front ou rue, ou tout autre chemin quelconque de la municipalité, conformément aux procès-verbaux ou règlements concernant ces chemins et à la loi ;

La municipalité pourra faire faire d'autres chemins par les parties obligées

7. La municipalité sera responsable de tous les dommages résultant de la non-exécution de toute obligation à elle imposée par cette section ; et elle sera sujette à la même amende pour refus ou négligence de remplir cette obligation ou de se conformer aux prescriptions de cet acte que le serait un particulier dans le même cas ;

Municipalité responsable des dommages résultant de la non-exécution.

8. Tout conseil local pourra faire les règlements qu'il jugera nécessaires (pourvu qu'ils ne soient pas incompatibles avec les dispositions de cet acte) pour définir la manière dont les sommes d'argent prélevées pour les chemins seront dépensées et appliquées à la construction et entretien des chemins qui doivent être faits et entretenus par la municipalité locale, et il pourra faire tous les contrats qu'il croira nécessaires relativement aux travaux sur ces chemins ;

Le conseil local pourra regler la manière d'appliquer les deniers et les corvées.

9.

Le règlement contenant tel ordre pourra être révoqué.

Effet de la révocation.

9. Tout tel règlement pourra être révoqué par un autre règlement qui entrera en vigueur le premier jour de janvier qui suivra sa passation, et qui aura été passé par une majorité des deux tiers des membres du conseil ; et dès lors toutes les dispositions d'un procès-verbal, règlement ou ordre quelconque, ou de cet acte, qui avaient été suspendues pendant que le règlement révoqué était en vigueur, reprendront force et effet ;

Le conseil d'une municipalité locale pourra ordonner que des chemins, etc., soient faits au moyen de cotisation.

10. Le conseil de toute municipalité, sur la requête d'une majorité des personnes intéressées, prélèvera par cotisation la somme d'argent nécessaire pour construire et entretenir tout chemin, pont ou autre ouvrage de telle municipalité, et il pourra appliquer la somme ainsi prélevée de la manière qu'il jugera convenable, nonobstant toute chose à ce contraire contenue dans aucun procès-verbal ou règlement ;

Dispositions concernant les personnes qui ont contribuée pendant plusieurs années à la confection et l'entretien des chemins et ponts.

11. Mais en autant que dans les cas pourvu par cette section, il serait injuste d'obliger les personnes qui, depuis plusieurs années, ont fait et entretenu, à leurs propres frais, des chemins de front, ou ponts, sur ou à travers les propriétés possédées par elles, soit comme propriétaires, soit comme occupants, de contribuer également avec les autres propriétaires ou occupants de terres dans la même municipalité, aux travaux du même genre, les dispositions suivantes s'appliqueront et auront effet dans toutes les municipalités spécialement mentionnées dans cette section, et dans toutes les autres municipalités où le conseil aura passé un règlement pour ordonner que tel ouvrage soit fait et maintenu par cotisations comme ci-haut pourvu, et ce tant que ce règlement restera en force ;

Toute telle personne pourra déposer un certain état.

12. Toute personne pourra, en tout temps, déposer dans le bureau du secrétaire-trésorier du conseil de toute municipalité locale un état sous serment du montant qu'elle a dépensé ou qu'auront dépensé ses auteurs pour faire et entretenir un chemin de front ou pont, ou de chemins de front ou des ponts devant ou à travers toute propriété possédée par lui ou par ses auteurs, soit comme propriétaire, soit comme occupant, pendant les dix années précédant immédiatement le premier de janvier, mil huit cent soixante-et-un, dans toutes les municipalités spécialement mentionnées dans cette section, ou immédiatement avant le premier de janvier qui suivra la passation de tout règlement de toute municipalité ordonnant que tous tels travaux soient faits, à l'avenir, par cotisation ;

Il sera tenu un compte avec telle personne.

13. Le secrétaire-trésorier, dès lors, ouvrira un compte entre la municipalité et la personne qui déposera l'état susdit, dans lequel il portera au débit de la municipalité le montant mentionné dans cet état et portera à son crédit de temps à autre, et à mesure qu'elles écherront, toutes cotisations pour les chemins et ponts dont la propriété y mentionnée sera chargée avec intérêt, calculé d'année en année au taux de six par cent contre la municipalité, sur le montant mentionné dans tel

tel état, et contre la personne qui aura déposé l'état au même taux sur les dites cotisations du jour de leur échéance ; et la personne, déposant tel état, sera libérée du paiement de toutes telles cotisations jusqu'à ce que tel compte soit soldé ;

14. Toute personne qui fera un semblable état faussement, sciemment et avec une intention corrompue, sera coupable de parjure et sujette à punition en conséquence.

Faux état sera un parjure.

CHEMINS À TRAVERS LES RÉSERVES DES SAUVAGES.

54. Chaque fois que le conseil d'un comté, dans lequel se trouve une réserve des sauvages dans le Bas Canada, ou le conseil d'une municipalité locale, qui enclave ou touche telle réserve, déclare par résolution que tout terrain réservé pour un chemin public dans le plan primitif de telle réserve des sauvages devrait être ouvert ou tenu ouvert par telle municipalité, tel conseil pourra, par l'entremise de ses officiers de voirie, prendre possession de tel chemin et le faire entretenir :

Les conseils municipaux pourront faire ouvrir et maintenir tels chemins.

2. Et chaque fois que tel conseil déclare par résolution qu'il est expédient de prendre une partie d'une réserve des sauvages pour l'ouverture d'un nouveau chemin, tel conseil pourra en prendre possession en la manière voulue par le présent acte, et le prix auquel tout tel terrain a été évalué sera payé au surintendant général des affaires des sauvages, pour l'avantage de la tribu des sauvages pour laquelle tel terrain est tenu en fidéicommis ;

Pourront prendre possession des terres.

Indemnite.

3. Tout chemin, dans une réserve des sauvages dans le Bas Canada, qui tombera sous le contrôle d'une municipalité en vertu de la section ci-dessus, sera entretenu par corvées par les sauvages de telle réserve, en vertu et suivant la teneur d'un règlement ou règlements passés par telle municipalité.

Tels chemins seront faits par corvées par les sauvages.

CHEMINS DE COLONISATION.

55. Le commissaire des terres de la couronne pour le Bas Canada, et toute personne employée par lui à faire des chemins et ponts, au moyen d'octroi des deniers publics, ou en partie par tels octrois et en partie par des contributions privées, aura, quant à ces travaux, les mêmes pouvoirs et autorité que tout inspecteur de chemins, en vertu du présent acte et de tous autres actes concernant les affaires municipales, a ou aura par rapport aux chemins faits par autorité municipale ; et il aura, de plus, plein pouvoir et autorité d'enlever de tout lot, à travers lequel tout tel chemin passera, tous bois, fascines, pierres, gravois, terre, sable et tous autres matériaux requis pour la construction de tels chemins ou ponts, et d'abattre ou faire abattre tous arbres jusqu'à la distance de trente pieds des deux côtés de la ligne de tout tel chemin, sans payer pour iceux aucune compensation.

Le commissaire des terres de la couronne aura les pouvoirs d'un inspecteur, etc.

TROISIÈME

TROISIEME PARTIE.

ESTIMATEURS ET EVALUATION.

L'évaluation des biens-fonds sera faite par les estimateurs;

56. Dans les deux mois qui suivront le jour de leur nomination, les estimateurs feront l'évaluation de tous les biens-fonds situés dans la municipalité locale pour laquelle ils ont été nommés, ainsi que des autres biens imposables, suivant leur vraie et réelle valeur, dans laquelle évaluation sera comprise la valeur des maisons et autres bâtiments érigés sur ces biens-fonds :

Ou par la majorité d'entre eux, et comment.

2. La majorité des estimateurs pourra faire et parfaire l'évaluation, même en l'absence de l'autre estimateur; et cette évaluation pourra être faite dans une ou plusieurs vacations, chaque vacation étant signée ou attestée par les estimateurs qui y auront été employés ;

Quant aux lots situés partie dans une municipalité et partie dans une autre.

3. Mais lorsqu'un lot, occupé par un tenancier ou un locataire, sera situé partie dans les limites de la corporation d'une cité et partie dans la municipalité d'un village ou d'une paroisse, le capital du loyer reçu en vertu du bail sera censé être la valeur du lot pendant la durée de ce bail, et le montant de la cotisation sera payé à la corporation de cité, et à la municipalité de village ou de paroisse, proportionnellement à l'étendue de terrain qui sera comprise dans leurs limites respectives, nonobstant toutes dispositions à ce contraires contenues dans le présent acte ;

Les estimateurs pourront requérir les services du secrétaire trésorier de la municipalité, ou employer un écrivain.

4. Dans la confection de l'évaluation, les estimateurs pourront requérir les services du secrétaire-trésorier du conseil, ou employer tout autre écrivain qu'ils jugeront convenable de choisir ; et tout écrivain ainsi employé aura droit de recevoir, sur le certificat de deux des estimateurs, une somme qui n'excèdera pas une piastre pour chaque jour de vacation nécessaire, et ces émoluments seront payés à même le fonds général de la municipalité locale ;

Un rôle d'évaluation sera fait. (Formule E. E.) Et déposé au bureau du conseil.

5. Les estimateurs, ou ceux d'entre eux qui auront fait les évaluations, dresseront et signeront un rôle qui fera voir les évaluations par eux faites, et ils le transmettront au maire de la municipalité dans les huit jours de sa confection ; et ce rôle d'évaluation sera déposé au bureau du conseil de cette municipalité ;

Ce qu'il contiendra.

6. Dans ce rôle d'évaluation, les estimateurs spécifieront non-seulement les noms et la désignation de tous les propriétaires, locataires ou occupants de biens-fonds ou autres propriétés imposables, mais ils désigneront aussi les biens-fonds dont les propriétaires leur sont inconnus, par le numéro et la concession, ou

ou par les tenants et aboutissants, si ces biens-fonds ne portent pas de numéros publiquement connus, et inséreront, au lieu du nom du propriétaire, le mot " inconnu" ;

Effet de ces évaluations.

7. Et ces évaluations seront, du jour que le rôle aura été transmis au maire, obligatoires pour toutes les parties intéressées, et serviront de base à toute répartition, cotisation ou perception qui pourra être faite, de temps à autre, de la somme à prélever, ou de la quantité et espèce de matériaux à fournir, dans la municipalité, en vertu de cet acte ;---sauf néanmoins tout amendement qui pourra être fait au rôle en la manière ci-dessous établie ;

Sauf tout amendement.

Les compagnies de chemins de fer transmettront annuellement des états de la valeur de leurs propriétés immobilières au secrétaire-trésorier de la municipalité.

8. Chaque compagnie de chemin de fer transmettra annuellement au secrétaire-trésorier de chaque municipalité locale, dans laquelle sera située aucune partie du chemin ou autre propriété immobilière de la compagnie, un état désignant la valeur de toute la propriété immobilière de la compagnie, autre que le chemin de fer, et aussi la valeur réelle du terrain occupé par le chemin dans la municipalité locale, estimée d'après la valeur moyenne du terrain dans la localité ; et le secrétaire-trésorier communiquera cet état aux estimateurs, et ceux-ci l'inscriront dans leur rôle d'évaluation, comme évaluation suivant laquelle la propriété de la compagnie dans la municipalité sera cotisée ;

Quand sera transmis tel état.

9. Cet état sera transmis par chaque compagnie de chemin de fer au secrétaire-trésorier de la municipalité, dans le cours du mois de mars de chaque année ; à défaut de quoi, les estimateurs feront l'évaluation des propriétés appartenant à la compagnie ;

Le gouverneur nommera des estimateurs si le rôle n'est pas fait dans un certain délai.

10. Si, dans les deux mois qui suivront le jour de leur nomination, les estimateurs nommés par le conseil n'ont pas fait l'évaluation, ou n'en ont pas transmis le rôle au maire, alors le secrétaire-trésorier du conseil local informera le gouverneur, par lettre adressée au secrétaire provincial, du défaut des estimateurs à cet égard, et sur ce, le gouverneur nommera trois autres estimateurs ;

Ils feront l'estimation de la même manière que les estimateurs qui devaient la faire en premier lieu.

11. Les estimateurs nommés par le gouverneur seront tenus de faire l'évaluation de la même manière que les estimateurs qui devaient la faire en premier lieu, et auront à cet égard tous les mêmes droits et pouvoirs à exercer, et toutes les mêmes obligations à remplir, et ce, sous les mêmes pénalités en cas de défaut ou de négligence de leur part ;

Pareille évaluation sera aux frais des estimateurs qui auraient dû la faire en premier lieu.

12. L'évaluation que feront ces trois derniers estimateurs, ou la majorité d'entre eux comme il est dit plus haut, sera confectionnée aux dépens des estimateurs qui auraient dû la faire en premier lieu ; il sera en conséquence alloué à chacun des trois derniers estimateurs, une rémunération à raison de trois piastres

Taxe des frais.

piastres pour chaque jour qu'il aura été employé à faire l'évaluation ; le montant de la rémunération sera arrêté et taxé par le maire, dont le certificat à cette fin, mentionnant le montant de la rémunération, sera regardé comme authentique ;

Recouvrement de ces frais.

13. Chaque estimateur, nommé par le gouverneur, aura contre les estimateurs qui auront négligé de faire l'évaluation et d'en transmettre le rôle comme il est dit plus haut, et ce, conjointement et solidairement, droit d'action devant toute cour de juridiction compétente pour le recouvrement du montant de sa rémunération, arrêté et taxé comme dit plus haut ;

Les propriétaires de biens-fonds imposables paieront la cotisation en raison de la valeur de ces biens.

14. Les propriétaires des biens-fonds imposables mentionnés ou indiqués dans le rôle d'évaluation, seront obligés de payer ou fournir respectivement, à raison de la valeur cotisée de ces biens-fonds, telle somme de deniers, ou telle quantité et espèces de matériaux, qui leur sera de temps à autre imposée en paiement, comme étant leur part de la répartition ou cotisation autorisée par cet acte ;

La cotisation constituera une charge ou créance privilégiée, et il ne sera pas nécessaire de l'enregistrer.

15. Et chaque fois que pareille somme de deniers, quantité ou espèce de matériaux, sera ainsi réparti ou imposé, cette somme de deniers, ou le prix des matériaux, constituera du jour de sa répartition ou imposition, une charge ou créance privilégiée, primant toute autre charge ou créance quelconque, excepté les dettes dues à la couronne, sans qu'il soit nécessaire de l'enregistrer dans aucun bureau d'enregistrement établi pour la conservation des priviléges et hypothèques ;

Le conseil pourra amender le rôle d'évaluation.

16. Le conseil de la municipalité locale pour laquelle l'évaluation aura été faite, pourra, en tout temps durant les trente jours qui suivront sa transmission au maire, amender l'évaluation dans les cas et en la manière ci-dessous mentionnés ; et le conseil pourra aussi de la même manière amender le rôle d'évaluation, annuellement, ou dans le cours de toute année après celle dans laquelle il aura été fait ;

Comment seront faits les amendements.

17. Si le conseil est d'opinion que l'évaluation d'un bien-fonds a été faite au-dessous de sa vraie valeur, de manière à porter préjudice aux propriétaires d'autres biens-fonds, ou au-dessus de sa vraie valeur, de manière à porter préjudice à celui qui en est le propriétaire, alors le conseil devra amender le rôle d'évaluation, en fixant lui-même, au chiffre qu'il croira juste et raisonnable, la valeur de ce bien-fonds ;

Les amendements seront inscrits sur le rôle.

Le rôle demeurera en vigueur tel qu'amendé.

18. Tous ces amendements seront inscrits sur le rôle d'évaluation ou sur un papier y annexé ; il y sera fait mention de leur date, et ils seront certifiés par le secrétaire-trésorier du conseil ; et ce rôle d'évaluation, ainsi amendé, demeurera en vigueur à toutes fins et intentions, tel qu'amendé seulement, et ce, depuis la date du certificat des amendements seulement ;

19.

19. Avant que le conseil ne procède à l'examen ou la révision du rôle d'évaluation, le secrétaire-trésorier du conseil donnera, aux habitants de la municipalité locale, avis public du jour où le conseil commencera l'examen ou la révision ; Avis sera donné avant la revision. (Formule C. C.)

20. Le secrétaire-trésorier donnera, à toute personne intéressée, à toute heure raisonnable du jour, communication de cette copie du rôle d'évaluation ; Communication de cette copie du rôle.

21. Le conseil, en procédant ainsi à l'examen ou à la révision du rôle d'évaluation, entendra les parties intéressées, ainsi que les estimateurs qui auront fait l'évaluation, s'il en est requis ; Les parties seront entendues.

22. Si les trente jours, durant lesquels le rôle d'évaluation pourra être ainsi amendé, s'écoulent sans que le conseil l'amende, alors le rôle d'évaluation restera en vigueur tel que fait par les estimateurs ; Le rôle d'évaluation non amendé dans un certain délai, restera en vigueur.

23. Il sera du devoir du maire de remettre au préfet du comté une vraie copie du rôle d'évaluation avec les amendements qui pourront avoir été faits par le conseil, le ou avant le septième jour qui suivra l'expiration des trente jours mentionnés plus haut ; Copie au préfet.

24. Chaque conseil de comté, à une séance spéciale, qui sera tenue pour cette fin, pas plus tard que le premier jour de juin de toute année, pendant laquelle de nouveaux rôles d'évaluation seront faits, examinera les rôles d'évaluation des différentes municipalités locales dans le comté, et constatera si l'évaluation faite dans chacune est proportionnée à l'évaluation faite dans les autres---et le conseil de comté devra augmenter ou diminuer les évaluations de toutes les propriétés imposables dans une ou plusieurs de ces municipalités locales, en ajoutant ou déduisant telles sommes par cent qui lui paraîtront nécessaires pour établir un rapport équitable entre toutes les évaluations faites dans le comté---mais le conseil ne réduira pas le montant total des évaluations faites par les estimateurs dans tout le comté ; Le conseil de comté examinera les différents rôles d'évaluation locaux, et les amendera s'ils ne sont pas proportionnés les uns aux autres. Proviso.

25. Un rôle d'évaluation pour chacune des municipalités locales du Bas Canada sera fait tous les trois ans, à compter de la présente année mil huit cent soixante, bien qu'un rôle d'évaluation puisse avoir été fait dans une municipalité locale dans les trois années précédant immédiatement le temps ainsi fixé pour faire le rôle d'évaluation triennal. Des rôles d'évaluation seront faits tous les trois ans.

COTISATION DU COMMERCE DES MARCHANDS ET AUTRES, ET DU REVENU DES GENS DE PROFESSION.

57. Tout marchand, fabriquant, commerçant et maître ouvrier, faisant commerce ou exerçant son métier dans une municipalité locale, soit qu'il y réside ou non, ou qu'il y possède ou La valeur du commerce de certaines parties sera portée au rôle.

ou non quelque bien-fonds, sera, à raison de son commerce ou métier, considéré comme contribuable pour toutes les fins de cet acte ;---et la valeur de son commerce ou métier sera estimée par les estimateurs de la municipalité comme étant une propriété distincte, d'après les profits annuels en provenant, en moyenne, basés sur le produit des deux années précédentes :

Comment évaluée.

Les conseils municipaux pourront commuer telles cotisations avec certaines personnes—ou exempter telles personnes.

2. Tout conseil municipal pourra en tout temps convenir, de gré à gré, avec toute personne ayant établi, ou se proposant d'établir quelqu'industrie ou exploitation concernant des manufactures ou des mines dans la municipalité, d'une certaine somme payable annuellement, pendant l'espace de pas plus de dix ans, comme le prix de la commutation de toute cotisation sur toute propriété occupée pour l'usage de telle industrie, ainsi que sur l'industrie même, et pourra aussi, dans la vue d'encourager toute telle industrie ou exploitation, exonérer toute telle propriété, ou industrie, de toute cotisation pendant cinq années au plus ;

La valeur de la profession, etc., y sera aussi portée.

3. Tout juge ou tout autre fonctionnaire civil, et tout avocat, notaire, médecin, chirurgien, ingénieur civil ou arpenteur, résidant dans une municipalité locale, et y remplissant les devoirs de sa charge, ou y exerçant sa profession, sera de la même manière sujet aux contributions ; la valeur de son office ou profession sera également estimée par les estimateurs, pour les même fins et de la même manière, comme étant une propriété distincte ;

Pouvoir d'amender le rôle, étendu.

4. Le pouvoir donné au conseil de chaque municipalité locale, d'amender son rôle d'évaluation, s'étendra à la révision et à l'amendement de ce rôle d'évaluation en ce qu'il se rapporte à la cotisation du commerce des marchands et autres et du revenu des gens de profession.

EXEMPTIONS.

Les propriétés publiques, ou les propriétés destinées pour des fins publiques ou charitables.

58. Seront exempts de toutes cotisations ou autres contributions imposables en vertu de cet acte, les édifices destinés à l'usage du gouvernement civil ou à des fins militaires, à l'éducation ou au culte religieux, toute propriété appartenant à Sa Majesté ou dont est investi tout officier ou toute personne en fidéicommis pour l'usage de Sa Majesté, les presbytères, cimetières, et les institutions charitables et les hôpitaux dûment incorporés, ainsi que les terrains sur lesquels ces édifices seront construits :

Les personnes indigentes.

2. En seront aussi exemptes toutes les personnes qui, à raison de leur pauvreté, ou de la paucité de leurs moyens, auront été, dans une année quelconque, déclarées, par un règlement de la municipalité dans laquelle elles resident, exemptes de payer ou fournir les dites cotisations ou contributions imposées durant et pour l'année.

PERCEPTION

PERCEPTION DES COTISATIONS.

DEVOIRS DES SECRÉTAIRES-TRÉSORIERS ET AUTRES OFFICIERS À CET ÉGARD.

59 Les cotisations imposées en vertu de cet acte seront dues et payables non-seulement par le propriétaire du bien-fonds à raison duquel elles sont imposées, mais encore par le possesseur ou l'occupant de ce bien-fonds, à titre de propriétaire, et encore par le fermier ou le locataire de ce bien-fonds ;--mais le parfait paiement de cette cotisation par une de ces personnes déchargera toute autre personne qui pourrait y être tenue : Les cotisations seront payables par le propriétaire ou l'occupant.

2. Au cas de paiement des cotisations, par le fermier ou le locataire d'un bien-fonds, ce fermier ou locataire aura droit d'action personnelle contre le propriétaire du bien-fonds cotisé, ou le possesseur ou occupant à titre de propriétaire, comme il est dit plus haut, pour le recouvrement des cotisations, ou du prix et valeur des cotisations par lui payées ou fournies, et ce, tant en capital qu'intérêts et frais ; Au cas de paiement, le fermier ou locataire aura son recours contre le propriétaire.

3. Dans ce cas, le fermier ou locataire, sera de plein droit, et sans aucune formalité quelconque, subrogé aux droits et priviléges de la municipalité sur le bien-fonds en question ; Il sera subrogé à la municipalité.

4. Le secrétaire-trésorier du conseil local sera le percepteur de toutes les cotisations imposées dans les limites de chaque municipalité locale, et de toutes pénalités imposées en vertu du présent acte, excepté néanmoins dans les cas où la perception des cotisations ou pénalités appartiendrait à quelqu'autre officier, ou devrait se faire autrement ; Le secrétaire-tresorier sera le percepteur des cotisations et des amendes dans sa localite.

5. Tout secrétaire-trésorier, agissant comme percepteur des cotisations, pourra être poursuivi, en reddition de compte des cotisations, par le maire, au nom de la municipalité locale, ou par le préfet, au nom de la municipalité du comté, suivant le cas, devant tout tribunal compétent ; Le secrétaire-trésorier pourra être poursuivi en reddition de compte, etc.

6. Le secrétaire-trésorier, lors de toute telle poursuite, sera condamné à payer à la municipalité intéressée, le montant des cotisations en deniers, et le prix et la valeur des cotisations en matériaux alors dues, à moins qu'il ne prouve, à la satisfaction du tribunal, qu'il a fait diligence suffisante pour effectuer le recouvrement de ces cotisations ; Jugement en pareille poursuite.

7. Et s'il rend compte, il sera condamné à payer la somme dont il sera reconnu ou aura été déclaré reliquataire, et toutes autres sommes dont il aurait dû se charger en recette, ou dont le tribunal croira qu'il est juste de le tenir comptable, faute de preuve de diligence suffisante de sa part pour en faire le recouvrement ; S'il rend compte.

8.

L'intérêt sera calculé à 12 pour cent.

Preuve.

8. Toute condamnation prononcée sur pareille poursuite portera intérêt à raison de douze par cent sur son montant, en forme de dommages-intérêts, ensemble avec les dépens de l'action ; et sur chaque semblable poursuite, une copie certifiée du rôle de perception de la division, fera preuve *primâ facie* contre le secrétaire-trésorier à toutes fins quelconques ;

Le secrétaire-tresorier fera un rôle géneral de perception.

(Formule D. D.)

Le rôle indiquera le montant payable par chaque personne.

9. Le secrétaire-trésorier de chaque conseil local fera, le ou avant le quinze mai de chaque année, le rôle général des perceptions pour la municipalité, et y inscrira les noms de chaque personne cotisée dont le nom se trouvera sur le rôle d'évaluation, la valeur des biens-fonds de chaque personne telle que spécifiée au rôle d'évaluation, et le montant des biens mobiliers pour lesquels telle personne est imposable ; et il calculera de même et inscrira les diverses cotisations payables par telle personne soit en vertu d'un règlement, soit autrement, et le montant total dont chaque personne sera redevable ;

Annéespendant lesquelles sera fait un nouveau rôle de perception.

10. Mais dans chaque année où un nouveau rôle d'évaluation devra se faire, et où tel rôle n'aura pas été finalement révisé et homologué au moins quinze jours avant le quinze mai mentionné plus haut, le délai pour compléter le rôle général des perceptions s'étendra à la quinzaine qui suivra la date de la révision finale ou homologation, et chaque conseil local pourra, par une résolution, ordonner au secrétaire-trésorier de faire le rôle général des perceptions, à quelqu'époque convenable autre que celle mentionnée dans la présente section ;

Rôles spéciaux de perception en certains cas.

11. Chaque fois qu'une taxe spéciale sera imposée dans la même année après le quinze mai mentionné plus haut, ou après le jour choisi pour faire le rôle général des perceptions, il fera un rôle spécial de perception en la manière prescrite par la section qui précède immédiatement le présent paragraphe ;

Avis aux contribuables.

(Formule E. E.)

12. Le secrétaire-trésorier, lorsqu'il aura complété son rôle de perception, procèdera à faire la perception des cotisations y mentionnées, et pour cet objet donnera ou fera donner, le dimanche suivant, avis public que le rôle de perception est complété et déposé en son bureau, et que toutes personnes y mentionnées sujettes au paiement des cotisations, sont requises de lui en payer le montant à son bureau, dans les vingt jours qui suivront la publication de l'avis ;

Avis spécial aux contribuables en défaut.

(Formule F.F.)

Frais de pareil avis.

13. Si, à l'expiration de ces vingt jours, il se trouve des arrérages de cotisation, le secrétaire-trésorier remettra au lieu de la résidence ordinaire ou domicile de chaque rétardataire, ou au retardataire personnellement, un état détaillé des diverses sommes et du montant total des cotisations dues par ce retardataire, et en même temps, et par un avis annexé à cet état, il fera demande du paiement des cotisations y mentionnées, avec les dépens de la signification de l'avis, suivant le tarif que le conseil aura arrêté ;

14.

14. Les dispositions du paragraphe qui précède ne s'appliqueront pas aux personnes qui résident en dehors des limites de la municipalité, lesquelles seront tenues de payer leurs cotisations dans les trente jours qui suivront l'avis public mentionné dans cette section sans qu'il soit besoin de leur faire aucune demande de paiement, soit personnellement soit à domicile ;

Le paragraphe précédant ne s'appliquera pas aux non résidants.

15. Si quelque personne, résidant dans la municipalité, néglige de payer le montant des cotisations qui lui sont imposées, pendant l'espace de quinze jours après que demande lui en aura été faite comme il est dit plus haut, le secrétaire-trésorier prélèvera ces cotisations avec dépens, en vertu d'un mandat sous le seing du maire de la municipalité, autorisant la saisie et vente des meubles et effets de la personne tenue de les payer, ou de tous meubles et effets en sa possession, en tout lieu où ils pourront se trouver dans les limites de la municipalité locale ; et le maire n'encourra personnellement aucune responsabilité en signant tel mandat, mais la municipalité seule sera responsable ; et nulle demande, fondée sur un droit de propriété ou de privilége, ne pourra en empêcher la vente, non-plus que le paiement des cotisations et des dépens, à même le produit de la vente ;

Si le défaut dure quinze jours, les cotisations seront prélevées par saisie et vente.

(Formule G. G.)

16. Si les meubles et effets saisis sont vendus pour une somme au-dessus du montant des cotisations prélevées et des frais résultant de la saisie et de la vente, le surplus sera remis à la personne en possession de ces meubles et effets lors de leur saisie,—mais si au préalable quelque autre personne réclame ce surplus, en alléguant un droit de propriété ou de privilége à ce surplus, et si la personne sur qui la saisie est faite admet la justice de pareille réclamation, le surplus sera payé au réclamant---et si la réclamation est contestée, le surplus des deniers sera retenu par le secrétaire-trésorier jusqu'à ce que les droits respectifs des parties aient été déterminés par un tribunal compétent ;

Le surplus des produits de la vente sera remis au propriétaire.

Droit au surplus réclamé par des parties adverses.

17. Le secrétaire-trésorier donnera avis public du jour et du lieu de la vente, ainsi que du nom de la personne dont les meubles et effets devront être vendus ;

Avis de vente.

(Formule H. H.)

18. Chaque fois qu'une somme de deniers devra être prélevée pour des objets du ressort d'un comté, le conseil du comté fixera, par un règlement, les parts de cette somme qui devront être prélevées dans chaque municipalité locale ; et il sera du devoir du secrétaire-trésorier du conseil de comté, avant le premier jour de mai de chaque année, ou à toute autre époque qui pourra être fixée par résolution du conseil à cet effet, de remettre au secrétaire-trésorier de chaque municipalité locale un certificat du montant total qu'il aura été ainsi ordonné d'y faire prélever, pour les objets de comté pendant l'année courante---et pour la direction du conseil de comté, le secrétaire-trésorier de chaque municipalité locale du comté, immédiatement après la révision finale du rôle d'évalution, transmettra au

Quand des sommes doivent être prélevees pour des fins de comté, le conseil fixera la somme qui devra être prélevée dans chaque localité.

(Formule I. I.)

Le conseil se guidera sur

les rôles de perception. (Formule J. J.)

au secrétaire-trésorier du conseil du comté, un état de la valeur totale de tous les immeubles et tous les meubles imposables portés aux rôles tels que finalement révisés ;

Le secrétaire-trésorier préparera un état de toutes les cotisations dues et des arrérages, etc.

19. Le ou avant le quinzième jour de novembre de chaque année, le secrétaire-trésorier de chaque municipalité locale préparera un état de toutes les cotisations restant dues sur les rôles de perception pour les douze mois précédents, et des arrérages dus à la municipalité, avec les particularités y relatives, y compris le montant ou la balance due sur tous jugements obtenus contre les habitants, propriétaires de terres ou autres personnes dans les limites de la municipalité, soit pour contributions, soit pour pénalités dues ou encourues en vertu du présent acte, et dans cet état il mentionnera, vis-à-vis chaque dette, les raisons pour lesquelles il n'aura pu la prélever, en insérant les mots " non-résidant," ou " point de propriété mobilière à saisir," selon le cas, et une désignation des lots ou terrains au sujet desquels ces cotisations ou autres dettes seront dues, et il transmettra au secrétaire-trésorier du comté une copie de cet état dûment certifiée ;

Certains détails compris dans l'état.

Les cotisations scolaires, etc., pourront être insérées dans l'état du secrétaire-trésorier.

20. Le secrétaire-trésorier insérera dans l'état préparé annuellement par lui, toutes les autres cotisations, taxes et dettes qui sont réclamées, soit par les commissaires d'école, soit par les inspecteurs de cours d'eau, clôtures et fossés, soit par toute autre personne qui aura légalement déboursé des deniers pour le paiement de telles cotisations, taxes ou dettes, ou qui aurait fait faire des travaux pour autrui sur quelque lot désigné au dit état ;

Le secrétaire-trésorier préparera une liste des terres sur lesquelles les taxes, etc., ne seront pas payées. (Formule L. L.)

Avis qui sera publié.

21. Et le ou avant le premier jour de décembre de chaque année, le secrétaire-trésorier du conseil de comté préparera une liste de toutes les terres de la municipalité de comté sur lesquelles des cotisations au autres redevances resteront dues, plaçant en regard des lots ou lopins de terre respectivement, les montants dus,—et il fera insérer au moins trois fois durant ce mois de décembre dans la *Gazette du Canada*, et dans au moins un papier-nouvelles publié dans le district, ou dans un district voisin, s'il ne s'en publie pas dans le premier, un avis dans les langues anglaise et française, contenant une liste de tous les lots ou lopins de terre respectivement, sur lesquels des cotisations ou redevances resteront dues, montrant en regard ou après leur numéro ou désignation le montant à prélever pour la décharge de ces cotisations au autres redevances, y compris tous les frais et dépenses, et annonçant que tous ces lots ou lopins de terre seront vendus le premier lundi du mois de fevrier ensuivant, au lieu où se tiendront alors les séances du conseil de comté, pour le paiement des cotisations et autres redevances ; et il donnera de plus avis public de chaque vente en la manière prescrite par cet acte ;

Avis de la vente

L'avis indiquera le lieu et le temps de la

22. Tout tel avis spécifiera le lieu, le jour et l'heure auxquels cette vente commencera ; si le lot ou lopin de terre est situé dans un township, il sera désigné dans l'avis par son

son rang et son numéro, et s'il est dans les limites d'un fief ou d'une seigneurie, par ces tenants et aboutissants, ou par son numéro sur le plan et le livre de renvoi pour des fins d'enregistrement, s'il en existe alors ; cription de la terre, etc.

23. Tous les lots ainsi annoncés en vente dans la municipalité pourront être compris dans le même état et le même avis ; Un avis pourra comprendre tous les lots.

24. Chaque secrétaire-trésorier d'un conseil local pourra, avec l'autorisation de ce conseil, et aux dépens de la municipalité, employer une ou plusieurs personnes pour l'aider comme percepteur des cotisations et autres dettes dues à la municipalité ; mais il sera responsable des actes et omissions de toutes personnes ainsi employées. Le secrétaire-trésorier pourra employer des personnes pour l'aider.

DISPOSITIONS SPÉCIALES CONCERNANT LES RÉPARTITIONS POUR DES FINS DE COMTÉ.

60. Toute municipalité de comté, dont le terrain par elle offert, pour la construction d'une cour de justice de comté, a été accepté par le gouverneur pour ériger telle cour, et dont le conseil, par règlement, a ordonné que telle cour se construirait au dit endroit, et a réparti la somme que chaque municipalité locale a à payer pour tel objet, tel règlement sera définitif, et la répartition, ainsi faite, sera obligatoire pour chaque municipalité locale, et, dès lors la somme y mentionnée deviendra une dette de telle municipalité locale : Tout règlement de comté, pour fixer une somme à être payée par chaque localité, sera définitif.

2. Le secrétaire-trésorier de la municipalité du comté transmettra, sitôt sa passation, au secrétaire-trésorier de chaque municipalité locale, affectée par tel règlement, une copie de tout tel règlement de telle municipalité de comté, et le secrétaire-trésorier de telle municipalité locale, dans le cours de deux mois à compter du jour de sa réception, fera un rôle spécial de perception ou répartition, suivant le cas, bâsé sur le rôle d'évaluation pour telle municipalité locale, et il transcrira et calculera les diverses cotisations payables par chaque contribuable, et le montant total dont chaque personne est redevable dans telle municipalité locale ; Une copie sera transmise à chaque secrétaire-trésorier local. Son devoir.

3. Le secrétaire-trésorier de telle municipalité locale, affectée par le dit règlement de telle municipalité de comté, après avoir ainsi fait, en la manière susdite, le rôle de perception, en sera le percepteur, et il sera de son devoir de prélever le montant des cotisations ainsi imposées de la manière mentionnée dans cet acte ; et tel secrétaire-trésorier rendra compte à la municipalité de comté de la perception des dits deniers, en la manière et sous les pénalités et poursuites pourvues par cet acte ; Il prélèvera la somme requise; Et rendra compte à la municipalité de comté.

4. Les dispositions de la présente section s'appliqueront à toutes répartitions qui seront imposées par une municipalité de comté Cette section s'appliquera à

toutes cotisations de comté. comté sur toute municipalité locale dans un but d'intérêt général ou pour pourvoir à certains travaux de comté.

VENTES DES PROPRIÉTÉS.

Les terres, etc., seront vendues à l'enchère publique.

Sans droit d'encan.

61. Les terres, meubles ou effets à vendre en vertu des dispositions du présent acte pour le paiement des taxes ou autres redevances, seront offerts à l'enchère publique ; mais ces terres, meubles ou effets, ainsi vendus publiquement, seront exempts des droits d'encan, et il ne sera pas nécessaire qu'ils soient vendus par un encanteur licencié :

Manière de faire la vente.

Dans les ventes de biens-fonds, il n'y aura de vendu que ce qui suffira pour payer les cotisations et les frais.

Quelle partie sera vendue la première.

2. Aux lieu, jour et heure fixés pour la vente des terres, le secrétaire-trésorier du conseil du comté fera connaître le montant de la somme à prélever comme il est dit plus haut, sur chaque bien-fonds ; à ce montant il ajoutera la juste quote-part que ce bien-fonds devra supporter des frais et dépens ; la personne qui là et alors offrira de payer au secrétaire-trésorier le montant de la somme ainsi à prélever, avec les frais et dépens, pour la moindre quantité ou partie du bien-fonds, en sera considérée l'acquéreur, et telle quantité ou partie lui sera adjugée par le secrétaire-trésorier qui vendra la partie du bien-fonds qui lui paraîtra le plus convenable de vendre dans l'intérêt du propriétaire ;

Si l'adjudicataire ne paie pas, une autre vente aura lieu dans les huit jours.

3. Si l'adjudicataire, le jour de la vente, ne paie pas le montant de son acquisition, le secrétaire-trésorier ajournera la vente à un autre jour, qui ne sera pas éloigné de plus de la huitaine, en donnant à toutes les personnes présentes avis de l'ajournement de la vente, à haute et intelligible voix, et au jour de la vente ainsi ajournée, le secrétaire-trésorier offrira de nouveau le bien-fonds en vente, et le vendra en tout ou en partie, à moins que dans l'intervalle le premier acquéreur n'ait payé le montant de toutes les cotisations et charges dues sur le bien-fonds ;

Certificat sera donné à l'adjudicataire.

4. Sur paiement, par l'adjudicataire, du montant de son acquisition, le secrétaire-trésorier lui donnera un certificat sous sa signature, constatant les particularités de la vente, et l'adjudicataire sera de suite saisi du lot ou lopin de terre adjugé, et pourra en prendre possession ;

L'acquéreur ne pourra pas enlever de bois pendant la première année.

5. L'acquéreur d'un lot de terre n'aura pas le droit d'enlever du bois, pendant la première année de sa possession, sur le terrain ainsi acquis ;—et le propriétaire primitif devra, avant que de pouvoir reprendre possession de son lot de terre ainsi vendu, rembourser à l'acquéreur, en sus de ce qu'il est tenu de payer, toutes les taxes et la valeur de tous travaux publics ou vicinaux qu'il aura payés ou faits pendant qu'il l'aura eu en sa possession ;

Le propriétaire pourra reprendre possession

6. Si, dans le cours de deux années, à compter du jour de la vente, le propriétaire primitif du bien-fonds, ou quelqu'un

quelqu'un en son nom, paie au secrétaire-trésorier le montant prélevé, avec vingt pour cent en sus, alors il aura le droit de reprendre possession du lot ou lopin de terre ainsi vendu, et le secrétaire-trésorier paiera sur demande à l'adjudicataire, ses héritiers, représentants ou ayants cause, le montant ainsi reçu par lui, déduisant deux et demi par cent pour ses honoraires ; et là-dessus, (sujet à la condition contenue dans le paragraphe suivant,) le droit acquis à ce bien-fonds par l'adjudicataire cessera d'exister et deviendra nul ;

dans 2 ans, en payant le prix et 20 pour cent en sus.

7. Toute personne pourra racheter tout lot ou lopin de terre ainsi vendu, qu'elle y soit autorisée ou non par le propriétaire primitif, mais pour et au nom de tel propriétaire seulement ;

Toute personne pourra racheter au nom du propriétaire.

8. Chaque fois qu'un semblable rachat est fait par une personne qui n'a pas été spécialement autorisée à cet effet, le secrétaire-trésorier, dans le reçu qu'il donnera pour le prix du rachat, fera mention du nom et qualité de la personne qui l'aura payé ;

Reçu spécial en tel cas.

9. Tout tel reçu sera fait en *duplicata ;* un *duplicata* sera remis à la personne qui aura payé le prix du rachat, et l'autre demeurera déposé au bureau du secrétaire-trésorier ;

Sera en duplicata, etc.

10. Tout tel reçu, ou une copie d'icelui certifiée par le secrétaire-trésorier, fera preuve du paiement y mentionné, et après avoir été enregistré au bureau du régistrateur qu'il convient, assurera à la personne y mentionnée, ses hoirs ou ayants cause, un privilége et hypothèque primant sur toutes autres réclamations contre le lot ou lopin de terre ainsi vendu, pour le remboursement de la somme qui y sera spécifiée, avec intérêt au taux de huit pour cent par an, à compter de la date du reçu, excepté sur les cens et rentes ou rentes constituées représentant les cens et rentes ainsi que pourvu par l'acte seigneurial de 1854, et des actes qui l'amendent ;

Lorsqu'il sera enregistré il assurera une hypothèque privilégiée.

11. Si à l'expiration de deux années à compter du jour de l'adjudication, le bien-fonds ainsi adjugé n'est pas racheté comme il est dit plus haut, alors le secrétaire-trésorier devra, sur la demande de l'adjudicataire, ses hoirs, représentants ou ayants cause, et sur preuve de paiement des arrérages de toutes les autres cotisations qui seront devenues exigibles dans l'intervalle, passer un contrat de vente en bonne forme, transportant, au nom de la municipalité de comté, la propriété ainsi adjugée à l'adjudicataire, ses hoirs ou ayants cause ;

Si le bien-fonds n'est pas racheté, un contrat de vente sera passé à l'acquéreur : son effet.

12. Ce contrat de vente sera un titre translatif de ce bien-fonds, et transfèrera à l'adjudicataire non seulement tous les droits du propriétaire primitif, mais il aura encore l'effet de purger ce bien-fonds de tous priviléges et hypothèques quelconques dont il pourra être grevé, à l'exception du droit de cens ou des rentes constituées, représentant les cens et rentes, ainsi

Ce contrat de vente sera un titre translatif.

Exception.

ainsi qu'il est pourvu par l'*Acte seigneurial de* 1854 et les actes qui l'amendent ;

Lot de terre vendu avant l'émission de lettres patentes.

13. Mais lorsqu'un lot de terre situé dans un township sera vendu avant l'émission de lettres patentes de la couronne en faisant l'octroi, pareille vente n'invalidera en aucune manière les droits de Sa Majesté à ce lot de terre, mais aura seulement l'effet de transférer à l'adjudicataire les droits de préemption ou autres droits que le possesseur ou toute autre personne pourra avoir acquis à l'égard de la terre ;

Acte de vente de terres tenues en franc et commun soccage.

14. Tout tel acte de vente d'une terre tenue en franc et commun soccage pourra être fait, scellé et délivré devant deux témoins, ou fait et passé devant un notaire et deux témoins, ou devant deux notaires ;

Quand des terres auront été vendues, et que la localité, dans laquelle elles sont situées, est séparée du comté avant le titre.

15. Tout acte de vente d'un lot ou lopin de terre, vendu en vertu des dispositions de cet acte ou des lois municipales en force avant 1855, lequel aura été, pendant l'intervalle qui s'écoulera entre la vente et la passation de l'acte, séparé d'un comté et réuni à un autre, sera exécuté par le secrétaire-trésorier du conseil du comté où se trouvera le lot ou lopin de terre au temps où l'acheteur aura droit d'en avoir le titre, et il devra exhiber au secrétaire trésorier un certificat spécifiant les particularités de la vente.

QUATRIEME PARTIE.

PÉNALITÉS.

Amende imposée aux personnes élues ou nommées à quelque charge et refusant de l'accepter.

52. Toute personne qui, étant élue ou nommée à quelqu'une des charges mentionnées dans la liste suivante, n'étant pas exempte par la loi, et réclamant cette exemption, refusera ou négligera d'accepter telle charge, ou d'en remplir les devoirs durant toute partie du temps pour lequel elle aura été ainsi élue ou nommée, encourra la pénalité mentionnée dans la liste en regard du nom ou de la désignation de la charge, savoir :

La charge du préfet d'un comté, quarante piastres ;

La charge de maire d'une municipalité locale, trente piastres ;

La charge de conseiller d'un conseil municipal, vingt piastres ;

Quand les estimateurs négli-

2. Chaque fois que les estimateurs d'une municipalité locale négligeront de faire l'évaluation qu'ils sont requis de faire en

vertu

vertu de cet acte, ou négligeront de dresser, signer et remettre le rôle d'évaluation contenant cette évaluation au secrétaire-trésorier du conseil local, dans deux mois de la date de leur nomination, chaque semblable estimateur encourra une pénalité de deux piastres, pour chaque jour qui s'écoulera entre l'expiration de cette période de deux mois, et le jour où le rôle d'évaluation sera ainsi remis, ou auquel leurs successeurs en office seront nommés ;

geront de remplir certains devoirs.

3. Tout membre d'un conseil municipal, tout officier nommé par ce conseil, tout juge de paix, ou toute autre personne, qui refusera ou négligera d'accomplir quelqu'acte, ou de remplir quelque devoir requis de lui ou qui lui est imposé par cet acte, encourra une pénalité n'excédant pas vingt piastres et de pas moins de quatre piastres ;

Quand les membres d'un conseil, juges de paix, etc., négligeront de remplir quelque devoirs.

4. Toute personne nommée par le régistrateur d'un comté, en vertu de la section de cet acte, pour présider l'assemblée publique des habitants d'une municipalité locale, qui refusera ou négligera de se rendre à cette assemblée ou de la présider, ou d'accomplir aucun acte ou chose que la loi requiert d'elle en conséquence de sa nomination, ou qui se rendra coupable d'un délit, offense ou omission dans l'exécution des devoirs officiels dont elle est revêtue par sa nomination, encourra une amende de quarante piastres ;

Amende imposée à la personne nommée par le registrateur pour présider à une assemblée pour défaut de ce faire.

5. Toute personne qui votera à une élection de conseillers municipaux, sans avoir, lorsqu'il donnera son vote à cette élection, les qualités requises par la loi pour lui donner droit de voter à l'élection, encourra par ce fait une pénalité de vingt piastres ;

Personnes votant sans en avoir le droit.

6. Tout inspecteur des chemins qui refusera ou négligera de remplir quelque devoir à lui assigné par cet acte, ou d'obéir à quelqu'ordre licite du conseil municipal, ou de tout surintendant, encourra pour chaque jour que cette contravention sera commise ou continuera, une pénalité de pas moins de deux piastres et pas plus de cinq piastres, à moins qu'une pénalité plus forte et autre que celle-ci ne soit imposée par la loi pour pareille offense ;

Quand les inspecteurs de chemins négligeront de remplir leurs devoirs.

7. Toute personne qui refusera ou négligera d'obéir à tout ordre licite de tout surintendant spécial, inspecteur de chemins, ou autre officier municipal, relatif à quoi que ce soit fait ou à faire sous l'autorité de cet acte, encourra, pour chaque telle offense, une pénalité qui ne sera pas moindre que deux piastres, ni plus que cinq ;

Quand une personne refusera d'obeir aux ordres licites des officiers municipaux.

8. Toute personne qui placera des balises dans un chemin d'été, après qu'un inspecteur des chemins aura déterminé que le chemin d'hiver déviera de la ligne du chemin d'été, et passera sur ou à travers un champ ou enclos, encourra une pénalité de huit piastres ;

Placer des balises en certains cas.

9.

Quand les personnes négligeront de réparer les chemins de front.

9. Toute personne obligée de faire ou d'entretenir tout chemin de front et qui négligera de le faire et de l'entretenir, de la manière requise par le procès-verbal qui le règlera ou par cet acte, ou tout autre acte, sera passible d'une amende de douze piastres, qu'elle soit notifiée ou non de faire ou d'entretenir tel chemin ; et si elle néglige de faire ou d'entretenir tel chemin après avoir été notifiée de le faire, par l'inspecteur des chemins ou autre officier municipal, elle sera passible d'une pénalité de pas moins d'une piastre ni de plus de quatre piastres par jour, après tel avis ;

Telle amende sera payée à l'inspecteur.

10. Toute amende, mentionnée, dans le dernier paragraphe, sera payée à l'inspecteur de l'arrondissement, et appliquée au même objet auquel le travail pour la non-exécution duquel l'amende aura été imposée aurait dû être appliqué ; et la somme payée à titre d'amende sera portée au compte du délinquant en déduction des travaux des chemins auxquels il sera obligé au taux d'une journée de travail pour chaque piastre de l'amende payée ;

Pourra être payée sans poursuite.

11. L'amende pourra être payée à l'inspecteur avant qu'aucune poursuite pour la recouvrer n'ait été commencée, et dans ce cas elle sera payée sans dépens ;

Causer des embarras sur les chemins, etc.

12. Toute personne qui causera un embarras ou nuisance dans ou sur un chemin, passage d'eau, ou gué, sera passible d'une amende de pas plus de dix ni de moins de deux piastres, et d'une amende additionnelle de pas plus de deux ni moins d'une piastre, pour chaque jour pendant lequel il durera, en sus de tous les frais et dépenses nécessaires, et dommages, recouvrables comme ci-dessus pourvu ;

Traverses sans licence.

13. Toute personne agissant comme batelier (traversier) sur un passage d'eau (traverse) sous le contrôle du conseil municipal, sans licence obtenue du conseil ou du gouverneur, ou au-delà des limites assignées dans sa licence, encourra une amende de quatre piastres pour chaque personne ou chose qu'elle passera ;

Quand quelqu'un gênera l'exécution du présent acte.

14. Quiconque molestera ou empêchera ou cherchera à molester ou empêcher un officier municipal dans l'exercice de quelqu'un des pouvoirs ou dans l'accomplissement de quelqu'un des devoirs à lui conférés ou imposés par cet acte, encourra une pénalité de vingt piastres pour chaque semblable offense en sus des dommages dont il sera passible ;

Quand quelqu'un déchirera les avis, etc.

15. Quiconque, à dessein, déchirera, endommagera ou effacera un avertissement, avis ou autre document qu'il est ordonné par cet acte d'afficher à un endroit public pour l'information des personnes intéressées, encourra une pénalité de huit piastres pour chaque telle offense ;

16.

16. Toute personne qui conduira une voiture plus rapidement qu'au pas, sur un pont ayant plus de vingt pieds de longueur, à moins que ce pont ne soit entièrement construit en pierre ou en brique ; toute personne qui coupera, mutilera, détériorera aucune partie d'un pont, perche, poteau, borne miliaire ou poteau miliaire ou inscription qui y sera faite, ou aucun ouvrage ou objet faisant partie d'un chemin ou en dépendant, aucun arbre légalement planté sur une contre-allée, ou qui obstruera, de quelque manière que ce soit, un chemin, ou rendra l'usage incommode ou dangereux, paiera une amende qui n'excèdera pas cinq piastres, et qui ne sera pas moindre que deux piastres ; Passage plus vite qu'au pas sur les ponts ; mutiler les ponts, poteaux etc.

17. Quiconque refusera l'entrée de sa maison à quelqu'officier chargé par le conseil d'une municipalité de faire la saisie ou la vente de ses effets, sera coupable de rebellion à justice, et punie en conséquence, par le maire ou le juge de paix qui aura signé le mandat, par un emprisonnement n'excédant pas un mois de calendrier ; et le maire ou le juge de paix pourra de plus donner un ordre pour faire ouvrir les portes dont l'entrée aura été refusée, et l'officier chargé de cet ordre sera, par là, autorisé à ouvrir ces portes en présence d'un ou plusieurs témoins, et pourra requérir, pour cet objet, l'assistance de toute personne selon qu'il le jugera opportun, aux frais de la partie qui aura refusé telle entrée ; et l'officier en question prélèvera ces frais en vertu du même mandat. Comment seront punies les personnes coupables de rébellion à justice.

RECOUVREMENT DES PÉNALITÉS, TAXES, ETC.

63. Toutes pénalités imposées par le présent acte, ou par tout règlement fait sous son autorité, seront recouvrables devant la cour de circuit dans et pour le comté ou la cour de circuit du district où se trouve située la municipalité locale ou la plus grande partie de cette municipalité, ou devant un juge de paix siégeant dans la municipalité ou dans toute municipalité voisine ; toutes les pénalités et amendes encourues par la même personne pourront être comprises dans la même poursuite,---et dans toutes semblables poursuites devant un juge de paix, les frais seront taxés d'après le tarif de la cour des commissaires pour la décision des petites causes : Comment les amendes seront recouvrables.

2. Tout jugement rendu dans une pareille poursuite sera ainsi rendu avec dépens, et sera exécutable à l'expiration de huit jours de sa date ; Frais et exécution.

3. Le secrétaire-trésorier de la municipalité locale dans laquelle pareille poursuite aura été intentée, sera à titre d'office greffier du juge de paix à l'occasion de cette poursuite, à moins que le juge de paix ne nomme un autre greffier sous l'autorité du paragraphe suivant ; et il tiendra d'une manière fidèle et correcte un registre séparé dans lequel il entrera les jugements prononcés Le secrétaire-trésorier de la municipalité locale sera greffier du juge de paix.

prononcés par les juges de paix dans toutes poursuites semblables ; et l'assignation, ainsi que toute autre procédure relative aux poursuites, seront conservées dans les archives de son bureau ;

Le juge de paix pourra nommer son propre greffier.

4. Le juge de paix pourra nommer son propre greffier dans toute semblable poursuite ; mais le greffier ainsi nommé transmettra au secrétaire-trésorier de la municipalité locale, sous trois jours de la date de tout jugement rendu dans la poursuite, copie dûment certifiée des procédés,---et le greffier sera censé être un officier municipal quant aux devoirs qui lui sont imposés par cet acte ;

Le juge de paix qui aura signé l'assignation siégera de préférence aux autres.

5. Au jour du rapport de l'assignation, et à tout autre état des procédures, le juge de paix qui aura signé l'assignation aura le droit de siéger dans toutes les causes de préférence et à l'exclusion de tout autre juge de paix présent ;

Intervalle entre la signification et le rapport.

6. Il y aura un intervalle d'au moins trois jours francs entre le jour de la signification de l'ordre et le jour du rapport ;

Preuve.

7. Toute telle poursuite sera décidée sur le serment d'un conseiller municipal, ou d'un inspecteur ou de tout autre officier municipal, ou de tout autre témoin digne de foi ;

Temps limité pour poursuivre les amendes.

Emploi des amendes.

8. Toute poursuite pour le recouvrement de pénalités en vertu de cet acte, sera commencée dans les six mois du jour où la pénalité aura été encourue ; et toutes pénalités payées soit avant soit après la poursuite comme il est dit plus haut, appartiendront la moitié à la municipalité à l'égard de laquelle, ou pour l'infraction d'un règlement de laquelle, la poursuite est intentée, et l'autre moitié au poursuivant, à moins que la poursuite n'ait été intentée par l'ordre d'un conseil municipal ou par l'un de ses officiers, auquel cas la totalité de la pénalité appartiendra à cette municipalité.

POURSUITES EN VERTU DU PRÉSENT ACTE—DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, TEMPORAIRES ET SPÉCIALES.

Qui pourra poursuivre sous le présent acte.

64. Toute personne majeure a et aura le droit d'intenter toute poursuite autorisée par les dispositions de cet acte :

Les municipalités pourront être poursuivies pour défaut de remplir leurs devoirs.

2. Toute municipalité est sujette à être poursuivie pour tout défaut de faire et entretenir les chemins, ponts et autres travaux publics de la manière voulue par cet acte, ou tout autre acte concernant les affaires municipales, sauf tout recours légal qu'elle peut, ou pourra, avoir contre ses officiers et toutes autres personnes ;

Citation : quant au recouvrement de la valeur des travaux accom-

3. Et considérant qu'il s'est élevé des doutes sur la question de savoir si la valeur de travaux, requis par la loi de tout propriétaire de terre, en vertu des dispositions de l'acte des municipalités et des chemins du Bas Canada de 1855, et accomplis par

par quelqu'inspecteur ou sous-voyer de chemins, à défaut de ce faire par la personne tenue de les accomplir, pourrait être prélevée comme taxes dues à la municipalité sans une poursuite intentée au préalable pour le recouvrement de telle valeur et généralement quant aux procédés à être adoptés contre les personnes tenues de faire et maintenir les chemins de front, il est par le présent déclaré et décrété :

plis par d'autres que les propriétaires, etc.

4. Que, conformément au sens et intention du dit acte, et des actes qui l'amendent, et de cet acte, nul lot, à l'égard duquel des travaux ont été faits ou des materiaux fournis, comme susdit, n'a pu ni ne pourra être légalement vendu pour le recouvrement de la valeur de tels travaux ou matériaux, à moins que la personne tenue de les accomplir ou fournir n'ait été spécialement notifiée d'accomplir tels travaux ou de fournir tels matériaux, ou à moins que jugement n'ait été ou ne soit obtenu contre elle pour le montant de telle valeur ; et nulle personne, tenue de faire ou d'entretenir un chemin de front, n'a été ni ne sera sujette à une poursuite ou action relative à la construction ou à l'entretien de tel chemin de front, excepté pour les pénalités imposées par la cinquante-huitième section du dit acte des municipalités et des chemins de 1855, et aucune partie de la propriété de telle personne n'a pu ni ne pourra être saisie ou vendue par suite de son défaut de faire ou entretenir tout tel chemin, à moins qu'il n'ait été ou qu'il ne soit spécialement notifié et requis par un inspecteur ou sous-voyer, ou quelque autre officier municipal de faire tel ouvrage et de fournir tels matériaux ;

Nul lot ne pourra être vendu pour tels travaux à moins que tel propriétaire, etc., n'ait été spécialement notifié ou que jugement n'ait été rendu contre lui.

Nul propriétaire ne sera sujet à être poursuivi (excepté pour amendes) pour la construction, etc., d'un chemin de front, à moins qu'il n'ait été spécialement notifié.

5. Mais dans tous les cas où une municipalité a, à ses propres frais, fait faire un ouvrage, ou fait fournir les matériaux pour la construction ou l'entretien de tout chemin de front ou autre chemin, parce qu'il n'a pas été fait par le propriétaire d'une terre dans la municipalité, résidant hors de ses limites mais tenu de le faire ou entretenir, aucune vente de telle terre comme pour taxes dues à la municipalité ne sera tenue être nulle par le manque d'un avis préalable donné à tel propriétaire ;

Mais les ventes ci-devant faites seront valides en certains cas.

6. Aucune élection de conseillers, ni aucun procédé adopté à l'égard de telle élection, aucun règlement, résolution, procès-verbal, acte de répartition, contrat ou autre acte quelconque, fait par un conseil municipal, ou par un officier municipal, un notaire ou autre personne concernant les affaires municipales n'est et ne sera entaché de nullité ou annullable seulement à cause d'une erreur commise dans la désignation ou nom collectif de la municipalité ; et aucun acte quelconque ne sera entaché de nullité seulement à cause d'une erreur commise dans la désignation ou intitulé de tel acte ;

Aucune élection et procédé ne sera invalidé à cause d'une erreur dans la désignation de la municipalité.

7. Et considérant que les conseils locaux de certains territoires érigés en townships et en paroisses, en tout ou en partie, et qui, sous l'autorité de la trente-troisième section de l'acte des

Citation.

des municipalités et chemins du Bas Canada de 1855, respectivement, forment des municipalités sous le nom de la corporation de township, ou partie de township, ont par erreur passé divers règlements sous le nom de la corporation de paroisse, nul règlement ci-devant passé par tel conseil local ne sera censé nul en raison de telle désignation erronée qui s'y trouve, mais au contraire chaque semblable règlement sera considéré, à l'égard de sa validité, et sera interprété et mis à effet sous tous autres rapports, comme s'il eût été passé sous le nom de tel township ou partie de township et non pas au nom de telle paroisse ;

Nul règlement ne sera invalidé à raison d'une désignation erronée de la municipalité.

Citation.

8. Et considérant qu'il s'est élevé des doutes quant au mode de procéder que devrait adopter toute personne dont la propriété a été illégalement vendue pour des taxes en vertu des dispositions du dit acte des municipalités et des chemins du Bas Canada de 1855, et des actes qui l'amendent, il est par le présent déclaré et décrété : que nul acquéreur de terre n'a été, ni n'est, en vertu des dits actes, ni ne sera en vertu du présent acte, exposé à en être dépossédé avant qu'un jugement prononcé par une cour compétente contre la municipalité qui a reçu, ou qui avait droit de recevoir tel prix d'acquisition lui ordonnant d'en faire la remise, avec ou sans dommages, et déclarant nulle et de nul effet la vente ainsi faite ;

Quant au moyen à employer pour deposseder l'acquéreur de terres illégalement vendues pour des taxes.

La partie qui aura fait des travaux pourra en recouvrer les frais.

9. Toute personne qui, à la réquisition ou avec la sanction de quelqu'autorité municipale, officier de voirie ou cour de justice, aura fait, ou payé pour la confection de quelqu'ouvrage public qui par la loi doit être fait dans toute municipalité, aura le droit de recouvrer de la personne ou des personnes légalement tenues à faire tel ouvrage ou de la municipalité, devant toute cour de juridiction compétente, la valeur de tel ouvrage avec intérêt à six pour cent par année depuis la date de l'achèvement de tel ouvrage ou du paiement d'icelui ;

Les municipalités pourront poursuivre devant aucune cour.

10. Toute municipalité pourra poursuivre le recouvrement d'une dette à elle due devant toute cour de juridiction compétente ;

Les électeurs pourront être témoins.

11. Dans tous les cas où les droits d'une corporation municipale seront en question, un témoin ne sera pas censé incompétent par ce qu'il sera un électeur ayant droit de voter dans cette corporation municipale ;

Il pourra être fait une nouvelle division de municipalités en arrondissements d'inspecteurs.

12. La charge de sous-voyer étant abolie par cet acte, tout conseil local fera, avant le premier jour de janvier, mil huit cent soixante-et-un, une nouvelle division de la municipalité en autant d'arrondissements d'inspecteurs qu'il jugera convenables ; et aussitôt cette nouvelle division faite, il nommera autant de nouveaux inspecteurs qu'il faudra pour tous tels arrondissements ; mais les inspecteurs ainsi nommés ne demeureront en charge que jusqu'à l'époque de l'élection générale des conseillers en suivante et ultérieurement jusqu'à ce que leurs successeurs soient entrés en charge ;

13.

13. Tout officier principal d'un conseil municipal qui aura négligé de signer un document que par la loi il devait signer, pourra en tout temps avant le premier jour de janvier, mil huit cent soixante-et-un, signer tel document, lequel document, jusqu'à ce qu'il soit ainsi signé et à l'avenir, aura la même validité et le même effet que s'il avait été signé par tel officier principal lors de son exécution ; pourvu qu'au temps de son exécution, la signature de quelque autre officier municipal qui était tenu de le signer y ait été dûment apposée ;

Les officiers principaux pourront signer les documents qu'ils auront négligé de signer.

Proviso.

14. Nonobstant toute disposition de cet acte tout ouvrage public commencé en tout ou en partie, par le moyen des corvées, sera continué et complété de la même manière ; mais tout procès-verbal, concernant des travaux non encore commencés, sera modifié sans délai par le conseil qu'il appartient de manière à rencontrer les changements effectués par les dispositions de cet acte qui abolissent les corvées partout ailleurs que dans les réserves des sauvages.

Tout ouvrage commencé par corvée pourra être complété.

Mais le procès-verbal, etc., sera modifié à l'avenir.

EXÉCUTION DES JUGEMENTS RENDUS CONTRE LES MUNICIPALITÉS.

65. Lorsqu'une copie dûment certifiée d'un jugement, rendu contre toute municipalité, sera signifiée au secrétaire-trésorier d'icelle, celui-ci devra en acquitter le montant à même les fonds alors à la disposition de la municipalité :

Le secrétaire-trésorier paiera.

2. S'il n'y a pas de fonds, le secrétaire-trésorier convoquera incontinent une assemblée spéciale du conseil, à laquelle assemblée tel conseil prélèvera, sur les propriétaires et occupants de terre et autres personnes cotisables dans la municipalité, une cotisation suffisante pour acquitter le montant du dit jugement avec l'intérêt et les frais de l'action, et aussi avec les frais encourus pour prélever telle cotisation ; si, après l'expiration de deux mois à compter de la date de la signification de telle copie de jugement, le montant d'icelui, ou toute balance sur icelui n'est pas satisfait, la personne qui aura obtenue le dit jugement pourra en signifier une copie dûment certifiée au shérif du district dans lequel telle municipalité est située, lui ordonnant de payer le montant ou la balance d'icelui ;

S'il n'a pas de fonds, le conseil prélèvera une cotisation.

Si le montant n'est pas payé.

3. Aussitôt après la réception de toute telle copie de jugement, le shérif procèdera à prélever, sur tous les propriétaires et occupants de terres sujettes à cotisations et sur toutes autres personnes cotisables dans la municipalité, une taxe suffisante pour acquitter le dit jugement avec l'intérêt et les frais, ou la balance d'iceux, avec aussi ses déboursés et cinq par cent en sus, pour ses propres honoraires ;

Le shérif prélèvera une taxe.

4. Et tout tel shérif, pour procéder au prélèvement de telle taxe, aura, à toute heure raisonnable, libre accès aux registres, rôles d'évaluation, rôles de perception, et autres documents déposés

Droits du shérif pour telles fins.

déposés au bureau du secrétaire-trésorier, et aura plein pouvoir et autorité de requérir l'aide de tous les inspecteurs de chemins et autres officiers municipaux dans l'exécution de ses devoirs à cet égard.

APPELS

DES CONSEILS LOCAUX AUX CONSEILS DE COMTÉ.

Sessions spéciales du conseil de comté pour réviser les règlements, etc., dont il y aura appel.

66. Chaque fois qu'une majorité des intéressés, s'ils sont moins que dix,—et chaque fois qu'un nombre, qui ne sera pas moins de cinq, des habitants cotisables d'une municipalité locale,—déposera dans le bureau du conseil du comté, dans les quinze jours de l'homologation d'un rôle d'évaluation ou d'un procès-verbal,—ou de l'expiration de la période durant laquelle il est permis à un conseil local de réviser et d'homologuer ce rôle d'évaluation ou procès-verbal,—ou dans les quinze jours de la première publication d'un règlement passé par le conseil de la municipalité locale,—une requête en appel, demandant la révision ou l'amendement du rôle d'évaluation ou du procès-verbal, ou l'amendement ou le rejet d'un règlement, et exposant les causes ou les raisons pour lesquelles pareille révision, amendement ou rejet est demandé, le préfet du comté convoquera une session spéciale du conseil du comté, et donnera avis public de la tenue de cette session spéciale ; et chaque semblable session spéciale sera tenue dans les vingt jours qui suivront la date du dépôt de la requête ;

Décision du conseil de comté—son effet.

2. A chaque pareille session spéciale, après avoir donné audience aux requérants ainsi qu'au maire, aux conseillers ou au secrétaire du conseil local, ou à ceux d'entr'eux qui désireront être entendus,—le conseil du comté homologuera ce rôle ou ce procès-verbal d'évaluation sans amendement, ou l'amendera et l'homologuera tel qu'amendé,—et confirmera, amendera ou rejettera le règlement, selon qu'il le jugera à propos ;—et tout procès-verbal, rôle d'évaluation ou règlement ainsi amendé, deviendra en force tel qu'amendé, à compter du jour de la date de l'amendement, et tout règlement ainsi rejeté sera nul et sans effet à toutes fins et intentions, de même que s'il n'eût pas été passé ;

L'ajournement *sine die*, sans décision de rendue, aura l'effet de l'homologation.

3. Mais chaque fois qu'un conseil de comté terminera pareille session spéciale, ou l'ajournera *sine die*, ou à une époque plus éloignée que dix jours à compter du premier jour, sans s'être prononcé sur les mérites de la requête en appel, le procès-verbal, rôle d'évaluation ou règlement auquel la requête a rapport, sera censé avoir été homologué par le conseil ;

Publication du règlement amendé.

4. Tout règlement d'un conseil local, quand il aura été amendé par le conseil du comté, sera publié tel qu'amendé en la manière ci-dessus prescrite, et tout jugement d'un conseil de comté rejetant un règlement passé par un conseil local sera publié de la même manière ;

5. Nul conseil de comté ne rejettera ni n'amendera un règlement passé par le conseil d'une municipalité de ville ou de village ; et nul maire d'une municipalité de ville ou de village ne votera ni ne prendra part aux délibérations d'un conseil de comté en matières d'appel des autres conseils locaux ;

Un conseil de comté ne rejettera ni n'amendera un règlement d'une ville ou d'un village, etc.

6. Nul maire d'une municipalité locale ne siégera ni ne votera à aucune session spéciale du conseil de comté où il s'agira de l'audition ou de la décision d'une requête en appel demandant la révision ou l'amendement d'un rôle d'évaluation ou procès-verbal, ou l'amendement ou désapprobation d'un règlement qui affecte directement ses intérêts personnels ; et le conseil de comté décidera si le maire a ou n'a pas directement d'intérêt personnel ; mais le maire n'aura pas le droit de voter sur la question de savoir s'il a ou n'a pas tel intérêt ;

Les maires ne siégeront ni ne voteront au conseil de comté quand il s'agira d'appels qui les concernent.

7. Chaque fois que deux paroisses intéressées dans l'ouverture d'un nouveau chemin, dans l'entretien et l'amélioration d'un ancien chemin, dans l'érection ou entretien de clôtures et fossés, ne pourront s'entendre à l'amiable sur la répartition des travaux à faire, la décision sera renvoyée au conseil de comté dans lequel ces deux paroisses seront situées, et le conseil de comté règlera toutes les difficultés relativement à l'ouverture, entretien et réparation de ce chemin, ou à la confection ou réparation des clôtures et fossés, et ordonnera et prescrira les travaux à faire, en fera la répartition, entre chaque paroisse ;---et ces pouvoirs seront dévolus à ce conseil de comté, en sus des autres pouvoirs conférés par le présent acte ;

Quand deux paroisses intéressées dans un chemin ne peuvent s'entendre, le conseil de comté décidera.

8. Chaque conseil de comté, à une séance spéciale qui sera tenue pour cette fin, pas plus tard que le premier jour de juin de toute année pendant laquelle de nouveaux rôles d'évaluation seront faits, examinera les rôles d'évaluation des différentes municipalités locales dans le comté, et constatera si l'évaluation faite dans chacune est proportionnée à l'évaluation faite dans les autres---et le conseil de comté pourra augmenter ou diminuer les évaluations de toutes les propriétés imposables dans une ou plusieurs de ses municipalités locales en ajoutant ou déduisant telles sommes par cent qui lui paraîtront nécessaires pour établir un rapport équitable entre toutes les évaluations faites dans le comté---mais le conseil ne réduira pas le montant total des évaluations faites par les estimateurs dans tout le comté.

Le conseil de comté révisera les rôles de cotisations des municipalités locales ;

Et établira un rapport équitable entre eux.

Proviso.

APPEL À LA COUR DE CIRCUIT.

67. 1. Toute personne qui se croira lésée par un jugement rendu en vertu de cet acte (à moins que ce jugement n'ait été rendu en première instance par la cour de circuit ou par la cour supérieure) pourra en appeler à la cour de circuit dans et pour le comté ou du district, où le jugement aura été rendu, et ce, de la manière suivante :

Comment appel pourra être interjeté.

2.

Cautionnement d'appel.

2. Dans les dix jours juridiques après le jugement rendu, l'appelant fournira un bon et valable cautionnement, (au moyen d'une caution qui justifiera de sa solvabilité à la satisfaction du greffier de la cour de circuit de l'endroit où l'appel devra être entendu,) que l'appelant poursuivra effectivement l'appel en question, et satisfera à la condamnation et paiera aussi les dommages et les frais qui seront adjugés par la cour de circuit, si le jugement porté en appel est confirmé ; et le dit greffier pourra administrer à toute personne qui voudra ainsi se porter caution, les serments requis en pareil cas, et faire tous examens et questions nécessaires pour s'assurer de sa solvabilité ; mais la solvabilité de pareille caution ne sera pas moindre que cent piastres ;

Le greffier pourra administrer le serment à la caution.

Solvabilité de la caution.

Copies du cautionnement.

3. Le dit greffier délivrera à toute personne, qui la demandera, copie du cautionnement en question, et telle copie, certifiée vraie copie par lui, sera considérée authentique ;

Exécution suspendue.

4. Si le cautionnement est fourni comme ci-dessus dans le délai prescrit, l'exécution du jugement restera suspendue jusqu'à ce que l'appel ait été décidé ; à défaut de quoi, le jugement rendu sera exécuté ;

Comment s'ouvrira l'appel.

5. L'appel sera interjeté par une requête, dans laquelle il ne sera pas nécessaire de relater tous les faits et procédures de la cause, mais il suffira, après avoir mentionné le titre de la cause, la date du jugement, et que le cautionnement exigé par la loi a été dûment fourni, d'y exposer sommairement, de même que si la procédure était déjà devant la cour où l'appel doit être entendu, et dans la forme ordinaire des plaidoyers ou griefs d'appel, les motifs et griefs de l'appel interjeté, avec des conclusions analogues, et de demander que le jugement porté en appel soit infirmé, et qu'il soit rendu tel jugement que la cour ou le juge inférieur aurait dû rendre ;

Copies de la requête et du cautionnement seront signifiées à l'intimé.

6. Copie de la requête, certifiée par l'appelant ou par son avocat, ainsi que copie du cautionnement d'appel, certifiée par le greffier qui l'aura reçue, devront être signifiées à l'intimé ou à son avocat, dans les vingt jours juridiques du prononcé du jugement, avec ensemble un avis du jour de la présentation de la requête à la cour de circuit ; et la requête sera présentée à la cour de circuit (en terme) le premier jour juridique de la dite cour qui suivra immédiatement l'expiration des vingt jours juridiques après le prononcé du jugement ;

Documents que produira l'appelant.

7. L'appelant produira, avec sa requête, une copie certifiée du cautionnement par lui fourni, ainsi que l'avis d'appel, avec le rapport d'un huissier, constatant les significations requises, et sur ce, l'appel sera entendu et décidé d'une manière sommaire ;

Transmission du dossier de la cour inférieure.

8. Après que copie du cautionnement ainsi fourni aura été signifiée au juge, ou à l'un des juges, ou au greffier du juge, ou de

de l'un des juges, ou du tribunal, qui aura rendu ou prononcé le jugement ou la conviction, le juge (ou les juges) transmettra avant le jour fixé pour la présentation de la requête d'appel, le dossier au greffier de la cour de circuit, avec un certificat signé et scellé, certifiant que les documents transmis sont tous les papiers, documents et témoignages se rattachant à la cause; cette signification devra se faire dans les quinze jours après celui que le jugement aura été rendu;

Variantes ou informalités ne suffiront pas pour infirmer le jugement.

9. En pareil appel, il ne sera pas produit de nouveaux témoignages, et nul jugement ne sera infirmé à raison de quelque variante ou informalité de peu d'importance, mais seulement lorsqu'une injustice réelle aura été commise;---et lorsqu'il sera formulé des objections qui n'affecteront pas le fond du litige, la cour de circuit pourra, s'il est nécessaire, ordonner à son greffier de faire des amendements à la procédure, laquelle, telle qu'amendée, sera exécutée comme si elle avait été régulière en premier lieu;

Frais d'appel—comment adjugés et prélevés.

10. La cour de circuit adjugera les frais sur tel appel, et si le jugement dont il y aura eu appel est pleinement confirmé, elle ordonnera que le dossier soit transmis au juge ou juges, ou tribunal qui aura prononcé le jugement ou la conviction; et pareille transmission se fera par le greffier de la cour de circuit, qui annexera au dossier copie du jugement de la dite cour, ainsi qu'un certificat du montant des frais alloués sur l'appel, et ces frais seront prélevés par les mêmes moyens et de la même manière que le jugement du ou des juges, ou du tribunal inférieur, doit être exécuté d'après la loi;

Disposition si le jugement est modifié ou infirmé.

11. Mais, si au contraire, le jugement est modifié ou infirmé, en tout ou en partie, le dossier et la procédure sur le jugement dont il y aura eu appel, ainsi que toute procédure sur l'appel, resteront, pour faire partie des archives, au greffe de la cour de circuit, par laquelle et sous l'autorité de laquelle s'exécutera tout ce qui aura été adjugé, ordonné, confirmé, modifié ou réformé par le jugement de la dite cour; et cela, par les mêmes moyens et de la manière que le jugement dont il y aura eu appel aurait pu s'exécuter;

Disposition au cas de défaut de poursuivre l'appel.

12. Tout appelant, qui négligera de faire signifier comme il est dit plus haut copie de la requête, ou qui, l'ayant fait signifier, négligera de poursuivre le dit appel d'une manière effective, sera censé avoir déserté le dit appel, et sur demande de l'intimé, la cour de circuit déclarera forfaits tous les droits et réclamations fondés sur cet appel,---et accordera les frais à l'intimé, et ordonnera que le dossier (s'il a été transmis) soit remis au tribunal ou au juge inférieur, et si le dossier n'a pas été transmis, alors, sur production de la copie de la requête signifiée à l'intimé, celui-ci obtiendra les frais que la cour adjugera;

Recours contre les cautions.

13. L'exécution du jugement contre la partie condamnée ne privera pas la partie, qui aura réussi, de son recours contre les cautions, pour les frais d'appel ou partie de ces frais non encore payés—au paiement desquels toute caution sera tenue sous peine de saisie-exécution, en la même manière et au même degré que l'est le principal ;

Nulle writ de *certiorari* ne pourra émaner dans les causes dont il y aura appel sous le présent acte.

14. Nul jugement rendu en vertu du présent acte ne sera infirmé par une autre voie que par l'appel ci-haut prescrit, et nul writ de *certiorari* ne pourra émaner et nul jugement ne sera infirmé sur writ de *certiorari*.

DISPOSITION SPÉCIALE RELATIVE AUX APPELS.

Nul règlement, etc., ne sera annulé en appel à raison de ce que les personnes les sollicitant n'y étaient point intéressées.

68. Aucun règlement, procès-verbal, ou autre acte, ne sera annulé par aucun conseil de comté siégeant en appel d'une décision d'un conseil local, ou par une cour d'appel, ou par toute autre cour, seulement à cause que la personne ou les personnes qui l'ont sollicité n'y avaient pas d'intérêt ; toute question touchant l'intérêt de telle personne ou personnes sera décidée par le conseil devant lequel l'initiative aura été prise si telle question est soulevée devant tel conseil ; et toute telle décision sera finale et conclusive ; et si elle n'est pas soulevée devant ce conseil elle ne sera pas soulevée en appel.

SERMENTS.

Par qui administré.

69. Tout serment requis par cet acte sera prêté devant un préfet, un maire ou un juge de paix :

La personne qui administrera un serment en donnera un certificat.

2. Toute personne, devant laquelle un serment peut être prêté aux termes de cet acte, est autorisée et requise d'administrer ce serment sans honoraires toutes les fois qu'elle en sera requise, et d'en délivrer un certificat à la personne qui le prêtera, et la personne prêtant tel serment remettra immédiatement ce certificat au secrétaire-trésorier du conseil à l'égard des affaires duquel ce serment sera prêté.

PUBLICATION DU PRÉSENT ACTE.

Le gouverneur pourra faire imprimer séparément des copies de cet acte.

70. Le gouverneur pourra faire imprimer le présent acte dans les deux langues à part des autres actes de la présente session, à tel nombre d'exemplaires et pour être distribué de telle manière qu'il croira la plus propre à en assurer la publication dans le Bas Canada, avec aussi un index ou un sommaire de tel acte, ou tous les deux, et aussi une cédule de tous actes ou parties d'actes contenant des dispositions spéciales pour l'érection de toute corporation municipale dans le Bas Canada, ou ayant rapport à toute telle corporation.

FORMULES.

FORMULES.

71. Les formules données dans la cédule annexée à cet acte suffiront pour les objets pour lesquels elles sont données, mais toute autre formule exprimant les mêmes choses suffira également ; et toute formule quelconque sera suffisante pour ces objets ou tout autre objet suivant cet acte, si, conformément à l'interprétation ordinaire, sa signification et son intention peuvent être comprises *bonâ fide* d'après les termes employés ;—et nulle allégation ou expression inutile ou impropre introduite dans cette formule n'en affectera la validité, si en les laissant de côté comme de surcroit le reste peut être compris suivant le sens voulu ;—les règles d'interprétation renfermées dans l'acte d'interprétation et dans le présent acte seront applicables tant aux formules ci-jointes et à toute autre formule comme susdite qu'aux allégations, déclarations, ordres, et directions que cet acte contient ; et nulle objection à la forme ou fondée seulement sur l'omission de certaines formalités ne sera admise dans une action, poursuite ou procédure suivant cet acte, à moins que quelque injustice réelle ne dût résulter du refus d'admettre cette objection.

Les formules de la cédule suffiront.

Les règles d'interprétation s'appliqueront aux formules sous le présent acte.

Les objections à la forme ne seront pas admises, à moins d'injustice réelle.

(CÉDULE No. 1.)

Localités spécialement constituées en municipalités par le présent acte ou par d'autres actes, et sujettes aux dispositions du présent acte en tout ou en partie.

Nom et Description de la Municipalité.	Autorité sous laquelle elles sont constituées.
La municipalité de la paroisse des Trois-Rivières, comprenant cette partie de la dite paroisse qui est en dehors des limites de la cité des Trois-Rivières, avec les différentes concessions sur le St. Laurent, et en arrière des dites concessions jusqu'au territoire compris dans la desserte de la paroisse de la Pointe du Lac, et jusqu'au fief (maintenant paroisse de) St. Etienne.	18 V. c. 100, s. 4, par. 2-4.
La municipalité de la ville de Sherbrooke, telle qu'elle était le premier jour de Juillet, 1855, comme si elle eût été érigée en une municipalité de ville, avec les townships d'Ascot et d'Orford, dans le comté de Compton,	18 V. c. 100, s. 4, par. 5.
La municipalité de Ste. Anne-des-Monts, telle que décrite par ordre en conseil en vertu des dispositions de la 12e V. c. 126, avec un conseil possédant les pouvoirs d'un conseil local et d'un conseil de comté.	18 V. c. 100, s. 4, par. 6.
La Municipalité des Isles de la Magdeleine, avec un conseil de cinq membres, possédant les pouvoirs d'un conseil local et d'un conseil de comté.	18 V. c. 100, s. 4, par. 7.

7* (CÉDULE

(CÉDULE No. 1.)—*Continuée.*

Nom et description de la Municipalité.	Autorité sous laquelle elles sont constituées.
La paroisse de St. Anicet, dans le township de Godmanchester, dans le district de Beauharnois. *La paroisse de Ste. Julienne de Rawdon,* dans le township de Rawdon, dans le district de Joliette. *La paroisse de St. Alphonse de Liguori,* dans le comté de Montcalm, dans le district de Joliette. *La paroisse de St. Norbert d'Arthabaska,* dans le township d'Arthabaska, dans le district d'Arthabaska. *La paroisse de St. Christophe d'Arthabaska,* dans le township d'Arthabaska, dans le district d'Arthabaska. *La municipalité de Mont Carmel,* étant partie de la paroisse de la Rivière Ouelle, dans le district de Kamouraska. *La municipalité de St. Hugues,* y compris les 8e, 9e, 10e, 11e, 12e et 13e rangs du township d'Upton, et la paroisse de St. Hugues. *La paroisse de St. Ephrem d'Upton,* dans le township d'Upton.	18 V. c. 100, s. 3 par. 11. 3.
La paroisse de St. Germain, dans le township de Grantham, dans le comté de Drummond. *La municipalité de Grantham, Wendover et Simpson,* comprenant les townships de Wendover et Simpson, et la partie de Grantham qui n'est pas comprise dans la paroisse de St. Germain. *La municipalité de Winslow Nord,* étant la partie nord du township de Winslow. *La municipalité de Winslow Sud,* étant la partie sud du township de Winslow, avec les limites prescrites par un règlement du conseil du comté de Compton.	20 V. c. 41, s. 2, par. 2.
Le township de St. Jean, détaché du comté de Chicoutimi, avec un conseil possédant les pouvoirs d'un conseil local et d'un conseil de comté.	22 V. (1858) c. 101, s. 30.
La municipalité de la Grande Baie, dans le township de Bagot, dans le comté de Chicoutimi. *La municipalité de Bagotville, partie nord-ouest du township de Bagot,* dans le comté de Chicoutimi,	22 V. (1859) c. 69, s. 1.
La municipalité d'Hébertville, dans le comté de Chicoutimi, avec un conseil possédant les pouvoirs d'un conseil local et d'un conseil de comté. *La municipalité de Roberval,* dans le comté de Chicoutimi, avec un conseil possédant les pouvoirs d'un conseil local et d'un conseil de comté.	22 V. (1859) c. 70, s. 1.
La municipalité d'Aubert Gallion, comprenant la paroisse de St. George (d'Aubert Gallion,) dans le comté de Beauce, avec les premier, second, troisième et quatrième rangs du township de Shenley.	Le présent Acte.

FORMULES.

FORMULES.

(A)

AVIS D'UNE ASSEMBLÉE PUBLIQUE POUR L'ÉLECTION DE CONSEILLERS LOCAUX.

Aux électeurs municipaux (de la paroisse, du township, etc., *ici insérez le nom de la municipalité.*)

Avis public est par les présentes donné, qu'une assemblée publique des habitants de la municipalité locale (de la paroisse, du township, etc.,) de (*ici insérez le nom*) qui ont droit de voter à l'élection de conseillers municipaux, se tiendra en la (*ici donnez la place, salle publique, maison, etc.,*) dans la dite municipalité di, le jour de courant ou prochain, à heures de l' midi, afin de procéder, là et alors, à l'élection de sept conseillers pour la dite municipalité, conformément aux dispositions de "l'Acte Municipal du Bas Canada de 1860."

Daté à ce jour de
mil huit cent

A. B.

Maire, secrétaire-trésorier, *ou* régistrateur (*ou* député régistrateur, de *selon le cas.*)

(A 2)

AVIS D'UNE ASSEMBLÉE PUBLIQUE POUR L'ÉLECTION DE CONSEILLERS, EN REMPLACEMENT DE CEUX DONT L'ÉLECTION A ÉTÉ DÉCLARÉE NULLE.

Aux électeurs municipaux (de la paroisse, du township, etc., *ici insérez le nom de la municipalité.*)

Avis public est par les présentes donné, qu'une assemblée publique des habitants de la municipalité locale (de la paroisse, du township, etc.,) de (*ici insérez le nom de la municipalité*) qui ont droit de voter à l'élection de conseillers municipaux, se tiendra en la (*ici donnez la place, salle publique, maison, etc.,*) dans la dite municipalité di, le jour de courant (*ou* prochain) à heures de l' midi, afin de procéder, là et alors, à l'élection de conseillers municipaux en remplacement de (A. B. *et* C. D. *selon le cas*) dont l'élection a été déclarée nulle, selon les dispositions de "l'Acte Municipal du Bas Canada de 1860."

Daté à ce jour de
mil huit cent

A. B.

Maire, secrétaire-trésorier, *ou* régistrateur (*ou* député régistrateur, de *selon cas.*)

(B)

(B)

CERTIFICAT DE LA PUBLICATION D'UN AVIS PUBLIC QUI DOIT ÊTRE ENDOSSÉ SUR L'AVIS ORIGINAL OU Y ÊTRE ANNEXÉ.

Je, A. B., résidant en la (paroisse, township, etc., *ici insérez la résidence*) étant dûment assermenté sur les Saints Evangiles, certifie par les présentes que j'ai publié l'avis original ci-dessus, en en affichant une copie correcte sur la porte principale de (*ici décrivez les églises ou chapelles sur la porte desquelles, et l'autre endroit public où tel avis a été affiché*) di, le jour d courant (*ou* dernier) entre heures de l' midi et heures de l' midi, (*si c'est dans un fief ou une seigneurie, ajoutez,*) et en le lisant à la porte de la dite église à l'issue du service divin du matin dans l'avant-midi, le jour de courant, (*ou* dernier) étant le dimanche suivant immédiatement le jour où tel avis a été rendu public en en affichant une copie comme susdit.

Daté à ce jour d . mil huit cent

Assermenté par-devant le soussigné, préfet du conseil municipal du comté de (*ici insérez le nom du comté*), *ou* maire du conseil municipal de la (paroisse, etc., *ici insérez le nom de la municipalité*) *ou* un des juges de paix de Sa Majesté pour le district de (*ici insérez le nom du district, selon le cas.*) } B. C.

C D.

(C)

AVIS SPÉCIAL QUI DEVRA ÊTRE DONNÉ AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE TENUE POUR L'ÉLECTION GÉNÉRALE DE CONSEILLERS LOCAUX POUR UNE NOUVELLE MUNICIPALITÉ.

Bureau du régistrateur.

(*Lieu.*) (*Date.*) 18 .

Monsieur,

Avis vous est par les présentes donné que, suivant les dispositions de "l'Acte Municipal du Bas Canada de 1860," je vous ai, ce jour, nommé à la présidence d'une assemblée publique des habitants de la municipalité locale de la (paroisse, township, etc., *ici insérez le nom de la municipalité,*) qui sera tenue à dans le dite municipalité di, le jour de courant ou

ou prochain à heures de l' midi, pour l'élection de conseillers municipaux pour cette municipalité ; et par ces présentes je fixe, (*ici décrivez le lieu et la maison*,) comme le lieu où se tiendra la première session du conseil de la dite municipalité, et di, le jour de (courant *ou* prochain,) comme le jour et l'heure où aura lieu la dite première session. Et je vous requiers de faire savoir le dit lieu et le temps où se tiendra telle session à chacune des personnes qui seront élues conseillers comme susdit.

D. E.

Régistrateur (*ou* député-régistrateur du comté de *ou* de la division d'enregistrement, de *selon le cas.*)

(D)

CERTIFICAT QUI DEVRA ÊTRE ENDOSSÉ SUR TOUT AVIS SPÉCIAL OU Y ÊTRE ANNEXÉ.

Je, A. B., résidant en la (paroisse, township, etc., *ici insérez la résidence*,) étant dûment assermenté sur les Saints Evangiles, certifie par les présentes que di, le jour de , dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent , à heures de l' midi, (en la paroisse, dans le township, etc.), dans le comté de , j'ai signifié l'original de l'avis spécial ci-joint à personne (s) y mentionnée , à son (*ou* à leurs, *selon le cas*,) domicile (s), en y en laissant une copie correcte (*ici décrivez la manière dont la signification a été faite*, *ajoutant soit* au dit personnellement, *ou* à une personne raisonnable de sa famille), et en lui montrant là et alors le dit original de l'avis spécial.

Daté à ce jour de , mil huit cent

Assermenté par-devant le soussigné, préfet du conseil municipal du comté du (*ici insérez le nom du comté*,) *ou* maire du conseil municipal de la (paroisse, etc., *ici insérez le nom de la municipalité*,) *ou* un des juges de paix de Sa Majesté pour le district de (*ici insérez le nom du district*, *selon le cas.*) } E. F.

F. G.

(E)

(E)

AVIS SPÉCIAL DONNÉ À UN CONSEILLER MUNICIPAL L'INFORMANT DE SON ÉLECTION ET DU JOUR DE LA PREMIÈRE SESSION.

(*Lieu.*) (*Date.*) 18 .

Monsieur,

Tenez-vous pour informé par la présente qu'à une assemblée publique des électeurs de la municipalité d (*ici insérez le nom de la municipalité,*) convoquée et tenue en vertu des dispositions de "l'Acte Municipal du Bas Canada de 1860," dans la (paroisse, etc.,) le jour de (courant *ou* dernier), vous avez été dûment élu conseiller municipal par la municipalité d (*ici insérez le nom de la municipalité*), et vous êtes par ces présentes requis d'assister à la première session du conseil qui se tiendra à (*ici décrivez le lieu de la première assemblée,*) di, le jour de courant (*ou* prochain), à heures de l' midi.

G. H.
Président de l'élection.

A H. I.
Conseiller municipal.

(F)

AVIS DU PRÉSIDENT DE L'ÉLECTION AU PRÉFET OU AU RÉGISTRATEUR OU AU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER DU CONSEIL DE COMTÉ QUAND UNE ÉLECTION A EU LIEU POUR UNE NOUVELLE MUNICIPALITÉ.

(*Lieu.*) (*Date.*) 18 .

Monsieur,

Je vous informe par les présentes, qu'à une assemblée publique des habitants de la municipalité de la (paroisse, township, etc.,) de (*ici insérez le nom de la municipalité,*) tenue di, le jour de courant (*ou* dernier) :

NOM.	RÉSIDENCE.	OCCUPATION.
A. B.	Québec,	Charpentier,
C. D.	do.	do
E. F.	do.	do.
G. H.	do.	do.
J. K.	do.	do.
L. M.	do.	do.
N. O.	do.	do.

ont été élus conseillers pour la municipalité (par acclamation, étant les seuls candidats, *si c'est le cas,*) *ou* ayant la majorité des

des voix, tel qu'il appert par les livres de poll dûment certifiés par moi, et que je vous transmets avec les présentes.

I. J.
Président de l'élection.

A J. K., écuyer,
Préfet *ou* Régistrateur, *ou* Secrétaire-Trésorier
du comté de

RÈGLEMENTS ET RÉSOLUTIONS.

(I)

RÈGLEMENT D'UN CONSEIL DE COMTÉ.

Corporation du comté de }

A une session générale et trimestrielle du conseil municipal du comté de (*ici insérez le nom du comté*)* tenue à , dans le dit comté, di, le jour d de l'année de Notre Seigneur mil huit cent , conformément aux dispositions de "l'Acte Municipal du Bas Canada de 1860," † à laquelle session sont présents A. B., maire de la (*paroisse, etc.*) C. D., maire de la (*paroisse, etc.*) E. F., maire de la (*paroisse, etc.*) lesquels (trois maires, *ou plus, selon le cas*) formant un *quorum* du conseil, présidé par le dit A. B., (comme préfet du dit conseil, *si tel est le cas,*) ‡ le dit conseil par les présentes ordonne et fait le règlement suivant :

RÈGLEMENT.

(*Ici donnez un titre au règlement indiquant d'une manière concise la teneur de ce règlement.*)

1. Que, etc.

(*Sceau.*) A. B.
Préfet (*ou* Président, *selon le cas.*)

Atteste, C. D.,
Secrétaire-trésorier du dit conseil.

* (*Si c'est à une assemblée spéciale du conseil, le titre suivant devra être substitué :*)

A une session spéciale du conseil municipal du comté de (*ici insérez le nom du comté*), dûment convoquée par avis spécial donné à tous les membres du conseil, par (le préfet du dit conseil, *ou* par A. B. et C. D., deux des membres du dit conseil, *selon le cas,*) et, etc.

(J)

(J)

RÈGLEMENT D'UN CONSEIL LOCAL.

Corporation de la (paroisse *ou* du township, etc.,) de

A une session générale et mensuelle du conseil municipal de la (paroisse, etc.,) de (*ici insérez le nom de la municipalité*) * tenue en la dite (paroisse, etc.,) di, le jour de en l'année de Notre Seigneur, mil huit cent conformément aux dispositions de " l'Acte Municipal du Bas Canada, de 1860," † à laquelle assemblée sont présents A. B., C. D., E. F., etc., (*ici insérez les noms des conseillers présents*) membres du dit conseil et formant un *quorum*, le dit A. B., présidant (comme maire *si tel est le cas*,) le dit conseil par les présentes ordonne et fait le règlement suivant, savoir :

RÈGLEMENT.

(*Ici donnez un titre au règlement, indiquant d'une manière concise la teneur de ce règlement.*)

I. Que, etc., etc.

(*Sceau.*) A. B.
Maire (*ou* Président, *selon le cas.*)

Attesté C. D.,
secrétaire-trésorier du dit conseil.

* (*Si c'est à une assemblée spéciale du conseil, le titre suivant devra être substitué*) :

A une session spéciale du conseil municipal de la (paroisse etc.,) de (*ici insérez le nom de la paroisse, &c.*,) dûment convoquée par avis spécial donné à tous les membres du conseil par (le maire du dit conseil, *ou* par A. B. et C. D., deux des membres du conseil, *selon le cas*) et, etc.

† (*Si une assemblée d'un conseil est continuée par ajournement, ajoutez :*

Et ajournée de ce jour à di, le jour de dans la (dite) année, (*si de nouveau ajournée*), et de nouveau ajournée, à, etc.

(K)

(K)

PUBLICATION D'UNE RÉSOLUTION PASSÉE PAR UN CONSEIL MUNICIPAL.

(*Quand par quelque partie de cet acte la publication d'une résolution d'un conseil municipal est ordonnée, on peut faire usage dans l'avis public de la formule ci-dessus à l'égard des règlements, jusqu'à ce signe* ‡, *après quoi ajoutez*, Il fut résolu, *et pour les mots* " sont présents," *substituez* " furent présents.")

(L)

AVIS D'UNE ASSEMBLÉE SPÉCIALE D'UN CONSEIL MUNICIPAL.

Bureau du conseil municipal d (comté, paroisse, etc.)

(*Lieu.*) (*Date.*) 18 .

Monsieur,

Sachez qu'une session spéciale du conseil municipal d (comté, paroisse, etc., *selon le cas*) de se tiendra di, le jour de courant, (*ou* prochain) à heure de l' -midi, au lieu ordinaire des séances.

P. Q.
Préfet, *ou* maire, *ou* membres du conseil municipal d (comté, paroisse, etc.,) de

A Q. R.

(M)

AVIS D'UNE ASSEMBLÉE AJOURNÉE D'UN CONSEIL MUNICIPAL QUI DEVRA ÊTRE DONNÉ AUX MEMBRES ABSENTS LORS DE L'AJOURNEMENT.

Bureau du conseil municipal d (comté, paroisse, etc.,) de

(*Lieu.*) (*Date.*) 18 .

Monsieur,

Avis vous est donné par les présentes que la session du conseil municipal d (comté, paroisse, etc.,) est ajournée de di, le jour d courant, à di, le jour de courant (*ou* prochain) auquel jour le conseil s'assemblera à heure de l' -midi, au lieu ordinaire des séances.

R. S.
Secrétaire-trésorier du conseil municipal d (comté, paroisse, etc.)

A Q. R.

(N)

(N)

SERMENT D'OFFICE.

Je, A. B., ayant été dûment élu *ou* nommé (*selon le cas*) conseiller, maire, *ou* préfet du conseil municipal d (comté, paroisse, etc.,) de , fais serment que je remplirai fidèlement les devoirs de ma charge, et cela au meilleur de mon jugement et de ma capacité.

Assermenté par-devant moi, le soussigné, préfet du conseil municipal du comté de (*ici insérez le nom du comté*,) maire du conseil municipal de la (paroisse, etc., *ici insérez le nom de la municipalité*) *ou* un des juges de paix de Sa Majesté pour le district de (*ici insérez le nom du district*, *selon le cas*). } S. T.

T. U.

(O)

CAUTIONNEMENT DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER LORSQU'IL EST DONNÉ SOUS SEING PRIVÉ.

Province du Canada. }

Sachez tous par les présentes que nous, A. B. (*ici insérez le nom du secrétaire-trésorier*) de la (paroisse, etc.,) de dans le district de et (*ici insérez les noms*, *résidences et occupations des deux cautions*,) nous nous reconnaissons conjointement et solidairement endettés envers la corporation d (comté, paroisse, etc., *selon le cas*,) en la somme de piastres, monnaie courante de cette province, pour être payée pour l'usage et au profit de la dite corporation ; et par ces présentes, revêtues de nos seings et sceaux, faites en duplicata, et datées à ce jour de en l'année de Notre Seigneur mil huit cent en présence de , (*ici insérez le nom des témoins*,) les témoins soussignés, nous nous obligeons conjointement et solidairement, nous, nos hoirs et ayants cause, exécuteurs et administrateurs pour le parfait et entier paiement de la dite somme, et nous hypothéquons spécialement les propriétés ci-dessous mentionnées, savoir : le dit A. B. (*ici insérez le nom du secrétaire-trésorier*, *s'il a des immeubles*) une certaine (*désignez la propriété hypothéquée*) et le dit (*ici insérez séparément le nom de chaque caution*, *avec la désignation des propriétés hypothéquées*.)

Attendu

ATTENDU que le dit (*ici insérez le nom du secrétaire-trésorier ainsi s'obligeant*) a été élu (*ou* nommé) secrétaire-trésorier du conseil municipal d (comté, paroisse, township, etc.) ; et attendu que selon les dispositions de " l'Acte municipal du Bas Canada de 1860," les dites cautions (*ici insérez les noms des cautions*,) ont été par une résolution du dit conseil approuvées comme cautions pour le paiement de toute somme de deniers dont il, le dit (*ici insérez le nom du secrétaire-trésorier*,) élu (*ou* nommé) comme susdit, peut, en sa qualité de tel secrétaire-trésorier, être compatible envers la dite corporation tant en principal, intérêts et frais, qu'en pénalités et dommages dont le dit (*insérez le nom du secrétaire-trésorier*,) comme tel secrétaire-trésorier, deviendra passible dans l'exercice de sa charge.

La condition de ce cautionnement par écrit est, que si le dit (*insérez le nom du secrétaire-trésorier*,) remplit bien et fidèlement en tout temps les fonctions et devoirs de la charge de secrétaire-trésorier, à laquelle il a été élu (*ou* nommé) et rend compte, et paie et remet à la dit corporation, ou à toute personne par le dit acte autorisée à la demander et recevoir, toute somme de deniers pour laquelle il, le dit (*insérez le nom du secrétaire-trésorier*,) comme tel secrétaire-trésorier, sera comptable envers la dite corporation, tant en principal, intérêts et frais qu'en dommages et pénalités qu'il pourra, comme tel secrétaire-trésorier, avoir encourus dans l'exercice de sa charge, pour et pendant l'espace de temps que le dit (*insérez le nom du secrétaire-trésorier*,) sera investi de la dite charge de secrétaire-trésorier, alors ce cautionnement sera nul, autrement il demeurera dans toute sa force et vigueur.

A. B., signature du secrétaire-trésorier. (Sceau.)
C. D., } Signatures des (Sceau.)
E. F., } Cautions. (Sceau.)

Témoins—(*Noms des témoins.*) { G. H.
J. H.

(P)

AVIS SPÉCIAL DE LA NOMINATION D'UN OFFICIER MUNICIPAL

Bureau du conseil municipal de (comté, paroisse, etc.,)

(*Lieu.*) (*Date.*)

Monsieur,

Sachez par ces présentes qu'à une session du conseil municipal de (comté, paroisse, etc., *selon le cas*,) de tenue le jour de courant (*ou* dernier) vous avez été

été nommé, par une résolution du dit conseil, à la charge de (*ici insérez le nom de la charge.*)

U. V.
Secrétaire-trésorier du conseil municipal d (comté, paroisse, etc.) de

A V. W. (*Adresse.*)

(Q)

AVIS DE L'ÉLECTION OU DE LA NOMINATION D'UN MAIRE.

Bureau du conseil municipal d (paroisse, township, etc.,)

(*Lieu.*) (*Date.*)

Monsieur,

Sachez par les présentes que (A. B., *ici insérez le nom du conseiller*) a été le jour de courant (*ou* dernier) dûment élu (*ou* nommé, *selon le cas*) maire de la (paroisse, township, etc.,) susdit.

W. X.
Secrétaire-trésorier du conseil.

A X. Y.
Régistrateur du comté de *ou* secrétaire-trésorier du conseil du comté de

(R)

REQUÊTE DEMANDANT L'ÉRECTION D'UN VILLAGE.

Au conseil municipal du comté de

La requête des soussignés, habitants d (paroisse, township, etc.,) de ayant droit de voter à l'élection de conseillers locaux,—

Expose respectueusement :

Qu'ils désirent que le territoire ci-dessous désigné soit érigé en une municipalité de village (*ou* de ville) sous tel nom que pourra lui donner Son Excellence le Gouverneur, selon les dispositions de " l'Acte municipal du Bas Canada de 1860."

Que le territoire en question est situé dans les limites de la municipalité du dit comté de et est borné comme suit, savoir : (*ici donnez les bornes et la désignation du territoire,*) et qu'il

qu'il contient au moins quarante maisons habitées dans un rayon de soixante arpents en superficie, (*s'il s'agit de l'incorporation d'une ville ajoutez :* et qu'il y a au moins trois mille habitants dans les limites de ce territoire.)

C'est pourquoi les dits requérants, qui résident sur le territoire en question, prient le conseil municipal du comté de d'ordonner, ainsi que prescrit dans le dit acte, touchant leur requête.

(*Lieu.*) (*Date.*)

(Signatures.)

Pas moins de trente.

(S)

AVIS PUBLIC QUI DEVRA ÊTRE DONNÉ RELATIVEMENT À L'ÉRECTION D'UNE VILLE OU D'UN VILLAGE.

(*Lieu*) (*Date*)

Avis public est par les présentes donné qu'en conformité d'un ordre que m'a adressé le conseil municipal du comté de je visiterai, di, le jour d courant (*ou* prochain) à de l' midi, le territoire mentionné et désigné dans la requête présentée au conseil municipal du comté de le jour d courant (*ou* dernier,) par certains habitants de la municipalité de (paroisse, township, etc.,) de demandant l'érection du dit territoire en une municipalité de ville (*ou* de village) ; et toutes les parties y intéressées sont informées que je donnerai là et alors audience à tous ceux qui se présenteront devant moi pour être entendus touchant la dite requête.

Y. Z.

(T)

AVIS PUBLIC QUI DEVRA ÊTRE DONNÉ PAR LE CONSEIL DE COMTÉ AVANT L'HOMOLOGATION DU RAPPORT CONCERNANT L'ÉRECTION D'UNE VILLE OU D'UN VILLAGE.

Bureau du conseil municipal du comté de

(*Date.*)

Avis public est par les présentes donné que di, le jour d courant (*ou* prochain), à heures de l' midi, le conseil municipal du comté de , après avoir entendu les parties intéressés,

intéressés, procèdera à l'examen du rapport fait sur la requête de certains habitants de la municipalité d (paroisse, township, etc.,) de demandant l'érection du territoire y mentionné en une municipalité de ville (*ou* village).

V. U.
Secrétaire-trésorier du conseil municipal du comté de

(U)

SERMENT QUE DEVRONT PRÊTER LES CONSTABLES SPÉCIAUX.

Je, A. B., jure que je remplirai bien et fidèlement mon devoir envers Notre Souveraine Dame la Reine, comme constable spécial pour de , sans faveur ni partialité, malice ou mauvaise volonté ; que je ferai tout mon possible pour faire maintenir la paix et le bon ordre, et que je préviendrai toutes offenses contre la personne et la propriété des sujets de Sa Majesté ; que tant que je demeurerai en exercice, je remplirai au meilleur de ma capacité et connaissance tous les devoirs de ma charge conformément à la loi ; ainsi Dieu me soit en aide.

(V)

MANDAT D'EMPRISONNEMENT À VUE.

Province du Canada,
Municipalité d (paroisse, township, etc.,) de

A tous les constables ou officiers de paix, ou aucun d'eux dans le district de et au gardien de la (maison de correction, lieu de détention, etc.,) à dans le dit district de

Attendu que A. B., (*ici mentionnez la personne*) a, ce jour pendant l'élection des conseillers municipaux pour la municipalité d (paroisse, township, etc.,) de , enfreint et troublé la paix publique en (*ici dites de quelle manière*,) et cela en présence et à la vue du soussigné dûment nommé pour présider, et présidant la dite élection ; et attendu que j'ai condamné le dit A. B., pour la dite offense à être emprisonné dans la (maison de correction, lieu de détention, etc.) pour l'espace de jours.

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, à vous les dits constables et officiers de paix, ou à aucun de vous, au nom de Sa Majesté, de conduire immédiatement le dit A. B., à la (maison de correction, lieu de détention, etc.,) et là de le livrer au gardien avec le présent ordre ; et je vous ordonne à vous le dit gardien de la dite (maison de correction, ou lieu de détention, etc.,) de recevoir le

le dit A. B. sous votre garde dans la dite (maison de correction, lieu de détention, etc.,) pour l'y détenir en sûreté jusqu'à l'expiration du dit terme d'emprisonnement.

Donné sous mon seing et sceau, ce jour d mil huit cent à dans la dite municipalité. Z. Y.

(W)

MANDAT DE SAISIE, en vertu d'un règlement fait sous la *27e section, paragraphe* 8.

PROVINCE DU CANADA.

La corporation de la (paroisse, township, etc., *selon le cas*,) savoir :

A tous les constables ou autres officiers de paix, ou aucun d'eux, dans le district de

Attendu qu'en vertu d'un certain règlement fait et passé par le conseil municipal d (paroisse, township, etc., *selon le cas*,) à une session (générale et mensuelle) du dit conseil, tenue à (*insérez le lieu*,) di, le jour d en l'année de Notre Seigneur, mil huit cent , conformément aux dispositions de "l'Acte municipal du Bas Canada de 1860," il a été statué (*ici insérez la partie du règlement fait en vertu du huitième paragraphe de la vingt-septième section de cet acte.*)

Et attendu que certaine (s) personne (s) a (*ou* ont) dernièrement, savoir : le jour d courant (*ou* dernier), tenu (*ou* donné, *selon le cas*,) un (*ici mentionnez la nature de l'exhibition ou de la représentation*) ; et attendu que A. B. étant (le propriétaire etc., *selon le cas*,) (*ici mentionnez le rapport que cette personne peut avoir avec l'exhibition ou la représentation*,) a été requis, par le secrétaire-trésorier du dit conseil municipal, de payer entre ses mains, pour et à l'usage du dit conseil municipal, la somme de , étant le montant de la taxe imposée sur chaque (exhibition *ou* représentation,) en vertu du dit acte et du règlement ; et attendu que le dit A. B. a refusé et négligé de payer au dit secrétaire-trésorier, sur sa dite demande, la dite somme de légalement imposée sur la dite (exhibition *ou* représentation) comme susdit ; en conséquence, les présentes sont pour vous enjoindre de faire immédiatement la saisie des meubles et effets du dit A. B., et de tous les meubles et effets servant à la dite (exhibition *ou* représentation) ou appartenant à aucune des personnes

attachées à telle (exhibition *ou* représentation) ; et si dans les jours qui suivront immédiatement la dite saisie, la dite somme ainsi que les frais et dépens raisonnables de la dite saisie ne sont pas payés, alors vous ferez la vente des dits meubles et effets par vous ainsi saisis, et payerez le montant provenant de la vente des dits meubles et effets au secrétaire-trésorier du dit conseil municipal, afin qu'il l'emploie ainsi que voulu par la loi et qu'il puisse rendre le surplus, s'il y en a, sur demande, au dit A. B., ou autres qui y sont concernés ; et si la dite saisie ne peut s'effectuer, alors vous me le certifierez afin que je puisse adopter telles procédures ultérieures que de droit à cet égard.

Donné sous mon seing et le sceau de la dite corporation à , dans le dit district, ce jour de , en l'année de notre Seigneur, mil huit cent

Y. X.
Maire de la dite corporation.

(X)

AVIS SPÉCIAL QUI DEVRA ÊTRE DONNÉ À LA PERSONNE NOMMÉE PAR LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL.

Bureau du conseil municipal du comté (*ou* de la paroisse, etc.,) de

(*Lieu.*) (*Date.*)

Monsieur,

Avis vous est donné par les présentes que vous avez été nommé par le gouverneur à la charge de dans la municipalité d (comté, paroisse *ou* township, etc.) de (*si l'avis est adressé à un conseiller, ajoutez*) et que la première (*ou* prochaine) session du conseil municipal d dit (comté, paroisse, township, etc.,) sera tenue à (*ici mentionnez le lieu*), di, le jour d courant, (*ou* prochain,) à heures de l' midi.

W. U.
Préfet, maire, *ou* secrétaire-trésorier du comté (*ou* de la paroisse, etc.,) de

A A. B., etc.,
Adresse.

(Y)

(Y)

AVIS PUBLIC DE L'EXAMEN D'UN PROCÈS VERBAL.

Bureau du conseil municipal du (comté, paroisse, township, etc.) de

(*Lieu.*) (*Date.*)

Avis public est par les présentes donné aux intéressés, que conformément aux dispositions de "l'Acte Municipal du Bas Canada de 1860," di, le jour d courant (*ou* prochain,) à heures de midi (*ici désignez le lieu,*) le conseil municipal d (comté, paroisse, township, etc.) procèdera à l'examen ou à la révision du procès-verbal du (surintendant spécial) relativement à (*ici donnez la nature de l'ouvrage.*)

B. F.

Secrétaire-trésorier du conseil municipal d (*comté, etc.*) de

(Z)

AVIS SPÉCIAL DE L'INTENTION D'ENTRER SUR DES TERRES OCCUPÉES POUR Y FAIRE UN RELEVÉ.

MONSIEUR,---Sachez que di, le jour de courant (*ou* prochain) j'entrerai sur les terres que vous occupez (*ici désignez les terres*) afin d'y faire, là et alors, un relevé relatif à un certain chemin (*ici décrivez le chemin et sa direction, etc.*)

C. F., Surintendant spécial.

(A A)

AVIS PUBLIC DE L'INTENTION DE VISITER LES CHEMINS D'UNE MUNICIPALITÉ LOCALE.

(*Lieu.*) (*Date.*)

Avis public est par les présentes donné, que di, le jour de (janvier *ou* juin, *selon le cas,*) je visiterai l (paroisse *ou* township, *ici insérez le nom de la municipalité locale,*) afin d'examiner là et alors les chemins de la dite municipalité.

G. H., Surintendant spécial.

 (BB)

(BB)

Rôle d'Évaluation de la Municipalité de la (Paroisse, Township, etc.) de (*nom de la Municipalité.*)

CONTRIBUABLES.				PROPRIÉTÉS IMPOSABLES.								Colonnes additionnelles requises par le par. 2 de la s. 9. du chapitre 6, des « Statuts Refondus du Canada. »					
Propriétaire de biens fonds.		Occupant de biens fonds.		Biens fonds.						Profession ou occupation. Valeur de.	Autres items suivant règlement, etc., de la municipalité.	Valeur réelle des immeubles.	Valeur annuelle des immeubles.	Noms des			
							Si dans un village.										
Nom.	Désignation.	Nom.	Désignation.	Concession dans une seigneurie.	Rang dans un township.	Lot ou part.	Nom de la rue.	No. de la maison.	Valeur de la propriété.					Propriétaire.	Locataire.	Occupant autre que propriétaire, locataire ou usufruitier.	
									$ cts.	$ cts.		$ cts.	$ cts.				
John Brown. .	Notaire... . .	John Brown...	Notaire..	1	2	E ½ 10	....	...	450 00	800 00	....	450 00	27 00	Brown.	John Brown.		
Isaac Smith. .	Médecin.. ...	Wm. Jones... .	Avocat.	4	3	12	....	...	600 00	900 00	....	600 00	36 00	Smith.	Wm. Jones.		
....	....	....	....	...	...	....	St. Jacques	4	....	....	....	....	....	....	....		

A. B. } Estimateurs pour la dite Municipalité de la
C. D. } (Paroisse, Township, etc.) de

(C C)

AVIS PUBLIC DE LA RÉVISION D'UN RÔLE D'ÉVALUATION.

Bureau du conseil municipal de la (paroisse, township, etc.,) de

(*Lieu.*) (*Date.*)

Avis public est par les présentes donné aux habitants de la municipalité de la (paroisse, township, etc., que di, le jour de courant (*ou* prochain) à heures de midi, le conseil municipal de la dite (paroisse, township, etc.,) procèdera à l'examen ou révision du rôle d'évaluation de la dite municipalité.

F. G.

Secrétaire-trésorier du dit conseil.

(DD)

(D D)

Rôle de Perception de la Municipalité de la (Paroisse, Township, etc.,) de (*nom de la municipalité.*)

CONTRIBUABLES.		PROPRIÉTÉS IMPOSABLES.											
		Immobilière.						Mobilière.		Valeur totale de la propriété imposable.	Montant de la taxe dans la piastre.	Autres items suivant les règlements de la municipalité.	Montant total de la taxe payable.
					Si dans une ville ou village.								
Nom.	Désignation.	Concession.	Rang.	Lot ou part.	Nom de la rue.	No. de la maison.	Valeur de la propriété.	Nature.	Valeur.				
							$ cts.		$ cts.	$ cts.	$ cts.		$ cts.
John Brown..	Notaire.	1	2	E½ 10	....	....	150 00	Profession.	200 00	350 00		(*Ici insérez des colonnes suivant les circonstances.*)	
Isaac Smith .	Médecin.	4	3	12	....	....	200 00	Do.	300 00	500 00			
Wm. Roe....	Marchand.	..	..	.....	Grand' rue.	12	300 00	Occupation	500 00	800 00			
John Jones...	Imprimeur.	5	4	18	....	...	100 00	Do.	100 00	200 00			
Robert Snow.	Cultivateur	5	5	19	....	....	200 00	... .	....	200 00			
Thos. Silk...	Charretier.	..	..	.....	St. Jean.	2	600 00	....	....	60 00			

F. H.
Secrétaire-Trésorier de la Municipalité de la (Paroisse, Township, etc.) de

(EE)

(EE)

AVIS PUBLIC QUE DOIT DONNER LE SECRÉTAIRE-TRÉSORIER DE L'ACHÈVEMENT DE SON RÔLE DE PERCEPTION.

Avis public est par le présent donné que le rôle de perception de la municipalité d (paroisse, twonship, &c.) de (*nom*) est complété, et qu'il est maintenant déposé au bureau du soussigné. Toutes personnes y mentionnées comme sujettes au paiement des cotisations sont requises d'en payer le montant au soussigné, à son bureau, dans les vingt jours de cette date, sans avis ultérieur.

A. B.

Secrétaire-trésorier de la municipalité de

(*Lieu.*)

(*Date.*) 18

(FF)

(F F)

AVIS DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER POUR LE PAIEMENT DE LA COTISATION.

Municipalité d
(paroisse, township, etc.)

M.

(*Copie du compte.*)

$

Avis signifié.
(*insérez la date de l'avis.*)

Frais.
Avis........$

Municipalité d (paroisse, township, etc.)

(*Date de la signification.*)

Mr. , Doit

A la corporation de (paroisse, township, etc.)

	$	cts.
Cotisation sur (*ici mentionnez la propriété telle que* maison, terre, etc.) estimée à $ à ($\frac{1}{4}$ct.) dans la $......		
(*Ici ajoutez les autres items*)..........................		
Total...........		

Monsieur,—Vous êtes averti, qu'ayant manqué de payer la somme ci-haut mentionnée, dans le temps prescrit par l'avis public, vous êtes par le présent requis, dans le délai de quinze jours de cette date, de me payer cette somme, à mon bureau, avec les frais du présent avis et de sa signification, détaillés plus bas, à défaut de quoi exécution sera lancée contre vos biens et effets.

A. B.

Secrétaire-Trésorier.

Frais.
Avis........$

(GG)

(GG)

MANDAT DE SAISIE POUR REDEVANCES DE COTISATIONS.

PROVINCE DU CANADA. }

La corporation de la (paroisse, township, etc., *suivant le cas*,) savoir :

A tous les constables et officiers de la paix dans le district de

ATTENDU que A. B. (*nom et désignation du débiteur*, (a été requis par le secrétaire-trésorier du conseil municipal de (*nom de la municipalité*) de payer entre ses mains pour et à l'usage du dit conseil municipal la somme de étant le montant dû par lui à la dite municipalité, comme il appert par le rôle de perception de la dite municipalité pour l'année 18 ; et attendu que le dit A. B. a négligé et refusé de payer au dit secrétaire-trésorier, sous le délai voulu par la loi, la dite somme de , les présentes sont en conséquence, pour vous ordonner de saisir sans délai les biens et effets du dit A. B. ; et si dans l'espace de huit jours après telle saisie, la somme sus-mentionnée, avec ensemble les dépens raisonnables de la dite saisie, n'est pas payée, alors le jour qui vous sera indiqué par le dit secrétaire-trésorier, vous vendrez les dits biens et effets ainsi par vous détenus, et vous paierez les deniers provenant de la dite vente au secrétaire-trésorier du dit conseil municipal, afin qu'il les applique tel qu'ordonné par la loi, et qu'il rende le surplus, s'il y en a, sur demande, au dit A. B., ou autre qu'il concernera, et si telle saisie ne peut avoir lieu faute d'effets saisissables, vous me le certifierez afin qu'il soit adopté telles procédures que de droit.

Donné sous mon seing et le sceau la dite corporation, ce jour de , dans l'année de Notre Seigneur , à dans le district susdit.	Y. X. Maire de la dite corporation.

(HH)

AVIS DU JOUR ET DU LIEU DE LA VENTE DES BIENS ET EFFETS SAISIS POUR COTISATIONS.

Avis public est par les présentes donné que di, le jour de courant (*ou* prochain) à heures de midi, à (*ici désignez le lieu*) les biens et effets d'A. B. (*nom de la personne*) maintenant sous saisie faute

faute de paiement des cotisations municipales (*ou autres redevances, suivant le cas*) seront vendus par encan public à (*ici nommez le lieu*) di, le jour de courant (*ou* prochain.)

(*Lieu.*) (*Date.*)

D. B.
Secrétaire-trésorier
du conseil municipal de

(I I)

CERTIFICAT D'UN SECRÉTAIRE-TRÉSORIER DE CONSEIL DE COMTÉ CONSTATANT LE MONTANT REQUIS D'UNE MUNICIPALITÉ LOCALE.

Bureau du conseil municipal du comté de

(*Lieu.*) (*Date.*)

Monsieur,—Je vous certifie par les présentes qu'en vertu d'un règlement passé par le conseil municipal du comté de (*ici insérez le nom du comté*) le jour de courant (*ou* dernier) intitulé : Règlement (*insérez le titre du règlement*) il est ordonné que la somme de (*insérez la somme*) soit prélevée dans la municipalité de la (paroisse, township, etc., *insérez le nom de la municipalité locale*) pour les fins de comté mentionnées dans le dit règlement.

G. F.
Secrétaire-trésorier du conseil municipal
du comté de

(J J)

ÉTAT DE LA VALEUR DE LA PROPRIÉTÉ IMPOSABLE.

Bureau du conseil municipal d (township, paroisse, etc.,) de

(*Lieu.*) (*Date.*)

Monsieur,—Conformément aux dispositions de " l'Acte des municipalités et des chemins du Bas Canada de 1860," je vous transmets l'état suivant de la valeur de la propriété imposable dans la municipalité d (township, paroisse, etc.,) conformément au dernier rôle de cotisation, tel que finalement révisé.

NATURE DE LA PROPRIÉTÉ.	Valeur.
Biens immobiliers......	$100,888 00
Biens mobiliers........	$80,424 00

K. M.
Secrétaire-trésorier du conseil
municipal de

A Z. H.
Secrétaire-trésorier du conseil municipal
du comté de

(KK)

(K K)

ÉTAT DES TERRES À VENDRE POUR COTISATIONS, ET AVIS DE LA VENTE.

Bureau du conseil municipal du comté de .

Je donne par les présentes avis public que les terres ci-dessous mentionées seront vendues par encan public, à (*ici insérez le nom du lieu*,) lundi, le jour de février prochain, à heures de midi pour les cotisations et charges dues aux municipalités ci-dessous mentionnées, sur les divers lots plus bas désignés, à moins qu'elles ne soient payées, avec les frais, au moins deux jours avant le jour ci-dessus indiqué.

DÉSIGNATION DE LA TERRE.					MONTANT DU SUR CHAQUE LOT.
Nom de la municipalité.	Concession.	Rang.	Lot.	Étendue.	
	1	2	7	100 acres.	$3 75
	3	1	6	175 do	3 50
	5	3	8	200 do	4 25
	6	4	11	200 do	4 30
(*Si c'est dans une seigneurie, donnez les limites ou le numéro dans le plan et le livre de renvoi pour des fins d'enregistrement s'il y en a.*)					

P. Q.
Secrétaire-trésorier de la municipalité du comté de

(L L)

FORMULE DE DEBENTURE.

Municipalité d (*suivant le cas.*)

No. £ ct. ou stg.

La présente débenture fait foi que la municipalité de (*nom de la municipalité*), sous l'autorité d'un règlement passé par le conseil de la dite municipalité, conformément aux dispositions de "l'Acte des municipalités et des chemins du Bas Canada," intitulé : Règlement, etc., (*insérez le titre du règlement*)

réglement) a reçu de (*nom*) de (*domicile, profession ou occupation*) la somme de (*insérez la somme au long*) comme prêt, devant porter intérêt de la date des présentes au taux de par cent par année, payable semi-annuellement le jour de et , à , laquelle somme de (*insérez la somme au long*) la dite municipalité, comme corporation municipale, promet et s'oblige à payer le jour de , à , au dit ou au porteur, et à en payer l'intérêt semi-annuellement, comme susdit, suivant les coupons ou mandats d'intérêt annexés aux présentes.

En foi de quoi, je, (préfet *ou* maire de la dite municipalité,) étant à ce dûment autorisé, ai signé les présentes, et y ai apposé le sceau commun de la dite municipalité, à , dans le comté de , ce jour de , dans l'année de Notre Seigneur, mil huit cent

(*Signature du préfet ou maire.*)

Contresigné par

(*Secrétaire-Trésorier.*)

[Sceau.]

Québec :—Imprimé par S. Derbishire & G. Desbarats,
Imprimeur des lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.

